

## Conseil provincial

Palais provincial  
Place Saint-Lambert, 18A  
4000 LIEGE  
N° d'entreprise : 0207.725.104

### PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PUBLIQUE DU 15 JUIN 2017

M. Claude KLENKENBERG, Président, ouvre la séance à 15h50'.

Mmes Myriam ABAD-PERICK et Marie-Noëlle MOTTARD siègent au Bureau en qualité de Secrétaires.

Mme la Directrice générale provinciale et M. le Gouverneur assistent à la séance.

Il est constaté par la liste de présence que 51 membres assistent à la séance.

#### Présents :

Mme Myriam ABAD-PERICK (PS), Mme Isabelle ALBERT (PS), M. Marcel BERGEN (PTB+), M. Jean-François BOURLET (MR), M. Alfred BREUWER (MR), Mme Muriel BRODURE-WILLAIN (PS), Mme Andrée BUDINGER (PS), M. Léon CAMPSTEIN (PS), Mme Silvana CAROTA (ECOLO), M. Jean-François CLOSE-LECOQ (ECOLO), M. Matthieu CONTENT (ECOLO), M. Fabian CULOT (MR), M. André DENIS (MR), Mme Nicole DE PALMENAER (CDH-CSP), Mme Valérie DERSELLE (PS), Mme Stéphanie DE SIMONE (PS), M. Dominique DRION (CDH-CSP), M. Pierre ERLER (CDH-CSP), M. Serge ERNST (CDH-CSP), Mme Katty FIRQUET (MR), Mme Anne-Catherine FLAGOTHIER (MR), M. Gérard GEORGES (PS), M. André GERARD (ECOLO), M. Christian GILBERT (MR), M. Jean-Marie GILLON (ECOLO), M. Pol HARTOG (MR), M. Marc HODY (ECOLO), M. Jean-Claude JADOT (MR), Mme Valérie JADOT (PS), M. Claude KLENKENBERG (PS), Mme Denise LAURENT (PS), M. Luc LEJEUNE (CDH-CSP), M. Alexandre LEMMENS (ECOLO), M. Eric LOMBA (PS), M. Julien MESTREZ (PS), M. Robert MEUREAU (PS), M. Jean-Claude MEURENS (MR), Mme Josette MICHAUX (PS), Mme Marie MONVILLE (CDH-CSP), Mme Marie-Noëlle MOTTARD (MR), M. Paul-Emile MOTTARD (PS), Mme Sabine NANDRIN (MR), M. Hans NIESSEN (ECOLO), M. Jean-Luc NIX (MR), M. Alfred OSSEMAN (PS), Mme Vinciane PIRMOLIN (CDH-CSP), M. Rafik RASSAA (PTB+), Mme Vinciane SOHET (PS), M. José SPITS (CDH-CSP), M. André STEIN (MR), M. Marc YERNA (PS).

#### Excusés :

M. Birol COKGEZEN (PS), M. Miguel FERNANDEZ (PS), Mme Jennifer MAUS (MR), Mme Alexandra MATHELOT-COLLETTE (MR), M. Bernard ZACHARIAS (MR).

## 1. ORDRE DU JOUR ACTUALISÉ

---

1. Lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 18 mai 2017.
2. Éloge funèbre de Monsieur André JAMAR, Conseiller provincial honoraire.

3. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative à la problématique des randonnées cyclotouristiques.  
(Document 16-17/A13)
4. Modification de la représentation provinciale au sein des asbl « Contrat de Rivière Dyle-Gette », « Contrat de Rivière pour l'Amblève » et « Contrat de Rivière Ourthe ».  
(Document 16-17/283) – Bureau
5. Modification de la représentation provinciale au sein de l'Assemblée générale de la SCiRL « PUBLIFIN ».  
(Document 16-17/284) – Bureau
6. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Les Amis du Château Féodal de Moha ».  
(Document 16-17/285) – 1<sup>ère</sup> Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens – Supracommunalité – Grands Événements – Protocole)
7. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Centre culturel de Marchin ».  
(Document 16-17/286) – 1<sup>ère</sup> Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens – Supracommunalité – Grands Événements – Protocole)
8. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de la sprl « Frakas Productions ».  
(Document 16-17/287) – 1<sup>ère</sup> Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens – Supracommunalité – Grands Événements – Protocole)
9. Octroi de subventions en matière de Culture – Demandes de soutien des asbl « Les Planches à Nu », « Cie Proscénium », « Le Théâtre du souffle » et à Monsieur Jean VANGEEBERGEN (association de fait « Compagnie Séraphin ») dans le cadre de l'opération Odyssee Théâtre – 1<sup>er</sup> semestre 2017.  
(Document 16-17/288) – 1<sup>ère</sup> Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens – Supracommunalité – Grands Événements – Protocole)
10. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Le Corridor ».  
(Document 16-17/289) – 1<sup>ère</sup> Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens – Supracommunalité – Grands Événements – Protocole)
11. Octroi de subventions en matière de Grands Événements – Demande de soutien de l'asbl « Tour des Sites ».  
(Document 16-17/290) – 1<sup>ère</sup> Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens – Supracommunalité – Grands Événements – Protocole)
12. Octroi de subventions en matière de Grands Événements – Demande de soutien à titre exceptionnel de l'asbl « République Libre d'Outre-Meuse » pour l'organisation de son 90<sup>ème</sup> anniversaire.  
(Document 16-17/291) – 1<sup>ère</sup> Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens – Supracommunalité – Grands Événements – Protocole)
13. CILE : Première assemblée générale ordinaire fixée au 15 juin 2017.  
(Document 16-17/292) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé et Affaires sociales – Relations extérieures – Intercommunales)
14. AIDE : Première assemblée générale ordinaire fixée au 19 juin 2017.  
(Document 16-17/293) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé et Affaires sociales – Relations extérieures – Intercommunales)
15. NEOMANSIO : Première assemblée générale ordinaire fixée au 21 juin 2017.  
(Document 16-17/294) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé et Affaires sociales – Relations extérieures – Intercommunales)
16. INTRADEL : Première assemblée générale ordinaire fixée au 22 juin 2017.  
(Document 16-17/295) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé et Affaires sociales – Relations extérieures – Intercommunales)

17. SPI : Première assemblée générale ordinaire fixée au 26 juin 2017.  
(Document 16-17/296) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé et Affaires sociales – Relations extérieures – Intercommunales)
18. PUBLIFIN : Première assemblée générale ordinaire fixée au 27 juin 2017.  
(Document 16-17/297) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé et Affaires sociales – Relations extérieures – Intercommunales)
19. PUBLIFIN : Assemblée générale extraordinaire fixée au 27 juin 2017 – Modifications statutaires.  
(Document 16-17/298) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé et Affaires sociales – Relations extérieures – Intercommunales)
20. ECETIA Intercommunale : Première assemblée générale ordinaire fixée au 27 juin 2017.  
(Document 16-17/299) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé et Affaires sociales – Relations extérieures – Intercommunales)
21. ECETIA Intercommunale : Assemblée générale extraordinaire fixée au 27 juin 2017 – Modifications statutaires.  
(Document 16-17/300) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé et Affaires sociales – Relations extérieures – Intercommunales)
22. ECETIA Finances : Première assemblée générale ordinaire fixée au 27 juin 2017.  
(Document 16-17/301) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé et Affaires sociales – Relations extérieures – Intercommunales)
23. ECETIA Collectivités : Première assemblée générale ordinaire fixée au 27 juin 2017.  
(Document 16-17/302) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé et Affaires sociales – Relations extérieures – Intercommunales)
24. ISoSL : Première assemblée générale ordinaire fixée au 28 juin 2017.  
(Document 16-17/303) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé et Affaires sociales – Relations extérieures – Intercommunales)
25. CHR Verviers : Première assemblée générale ordinaire fixée au 29 juin 2017.  
(Document 16-17/304) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé et Affaires sociales – Relations extérieures – Intercommunales)
26. CHR Citadelle : Première assemblée générale ordinaire fixée au 30 juin 2017.  
(Document 16-17/305) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé et Affaires sociales – Relations extérieures – Intercommunales)
27. Octroi de subventions en matière de Santé – Demande de soutien de la SCRL « Centre hospitalier régional (CHR) de la Citadelle ».  
(Document 16-17/306) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé et Affaires sociales – Relations extérieures – Intercommunales)
28. Octroi de subventions en matière de Santé – Demande de soutien de l'asbl « Plate-forme des Soins palliatifs en province de Liège (PSPPL) ».  
(Document 16-17/307) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé et Affaires sociales – Relations extérieures – Intercommunales)
29. Octroi de subventions en matière Sociale – Demande de soutien de la Ville d'Eupen.  
(Document 16-17/308) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé et Affaires sociales – Relations extérieures – Intercommunales)
30. Octroi de subventions en matière Sociale – Demande de soutien de l'asbl « Resto du Cœur de Liège ».  
(Document 16-17/309) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé et Affaires sociales – Relations extérieures – Intercommunales)
31. Adoption d'un cadre unique du personnel des établissements et services provinciaux et d'un règlement unique portant « conditions de recrutement, de promotion, de rémunération, d'évolution de carrière et les programmes d'examens » du personnel provincial non enseignant et modifications statutaires en découlant.  
(Document 16-17/310) – 3<sup>ème</sup> Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité – Communication)

32. Marché public de fournitures – Mode de passation et conditions du marché relatif à l’acquisition, dans le cadre du plan d’Équipement didactique 2017, de matériel d’éducation physique destiné à couvrir les besoins de divers établissements d’Enseignement et de Formation de la Province de Liège pour une période débutant le lendemain de la notification de l’attribution (et au plus tôt le 1<sup>er</sup> juin 2017), pour se terminer au 31 mai 2018.  
(Document 16-17/311) – 3<sup>ème</sup> Commission (Budget, Finances et Optimisation de l’Administration – Sports – Ruralité – Communication)
33. Marché public de fournitures – Mode de passation et conditions de marché en vue de la mise à jour et l’extension de l’infrastructure de stockage de la Province de Liège pour une durée de 5 ans.  
(Document 16-17/312) – 3<sup>ème</sup> Commission (Budget, Finances et Optimisation de l’Administration – Sports – Ruralité – Communication)
34. Avis à donner sur le compte de l’exercice 2016 de la Fabrique d’Église orthodoxe grecque de la Dormition de la Vierge à Verviers.  
(Document 16-17/313) – 3<sup>ème</sup> Commission (Budget, Finances et Optimisation de l’Administration – Sports – Ruralité – Communication)
35. Avis à donner sur le projet de budget 2018 de l’Établissement d’Assistance Morale du Conseil Central Laïque de la Province de Liège.  
(Document 16-17/314) – 3<sup>ème</sup> Commission (Budget, Finances et Optimisation de l’Administration – Sports – Ruralité – Communication)
36. Rapport d’évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l’asbl « Télévesdre » – Exercice 2015/Prévisions 2016.  
(Document 16-17/315) – 3<sup>ème</sup> Commission (Budget, Finances et Optimisation de l’Administration – Sports – Ruralité – Communication)
37. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de Monsieur Didier PETITJEAN (Comité provincial de football de la Province de Liège).  
(Document 16-17/316) – 3<sup>ème</sup> Commission (Budget, Finances et Optimisation de l’Administration – Sports – Ruralité – Communication)
38. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de la sprl « Philippe SAIVE Management ».  
(Document 16-17/317) – 3<sup>ème</sup> Commission (Budget, Finances et Optimisation de l’Administration – Sports – Ruralité – Communication)
39. Octroi de subventions en matière de Ruralité – Demande de soutien de l’asbl « RTC Télé Liège ».  
(Document 16-17/318) – 3<sup>ème</sup> Commission (Budget, Finances et Optimisation de l’Administration – Sports – Ruralité – Communication)
40. Marché public de travaux – Mode de passation et conditions du marché – Bureaux Opéra – Remplacement des éjecto-convecteurs du 5<sup>ème</sup> étage et modification des tuyauteries alimentant ceux-ci.  
(Document 16-17/319) – 4<sup>ème</sup> Commission (Travaux – Environnement – Agriculture)
41. Subvention au bénéfice des Villes et Communes dans le cadre de la centrale d’achats pour l’acquisition de bornes de rechargement pour véhicules électriques.  
(Document 16-17/320) – 4<sup>ème</sup> Commission (Travaux – Environnement – Agriculture)
42. Octroi de subventions en matière d’Environnement – Demande de soutien de l’asbl « Contrat de Rivière Ourthe ».  
(Document 16-17/321) – 4<sup>ème</sup> Commission (Travaux – Environnement – Agriculture)
43. Octroi de subventions en matière d’Environnement – Demande de soutien de l’asbl « Contrat de Rivière du Sous-bassin hydrographique de la Vesdre ».  
(Document 16-17/322) – 4<sup>ème</sup> Commission (Travaux – Environnement – Agriculture)
44. Octroi de subventions en matière d’Agriculture – Demande de soutien de l’asbl « Foire Agricole de Battice-Herve ».  
(Document 16-17/323) – 4<sup>ème</sup> Commission (Travaux – Environnement – Agriculture)

45. Enseignement : Modifications de structures dans l'Enseignement provincial secondaire de plein exercice et en alternance au 1<sup>er</sup> septembre 2017.  
(Document 16-17/324) – 5<sup>ème</sup> Commission (Enseignement et Formation)
46. Enseignement : Ouverture de nouvelles formations par les Instituts d'Enseignement de Promotion Sociale – Année Académique 2017-2018.  
(Document 16-17/325) – 5<sup>ème</sup> Commission (Enseignement et Formation)
47. Reprise des activités du Service de la Promotion de la Santé à l'École (PSE) de la Ville de Liège à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2017.  
(Document 16-17/326) – 5<sup>ème</sup> Commission (Enseignement et Formation)
48. Approbation du procès-verbal de la séance du 18 mai 2017.

### **Séance à huis clos**

49. Nomination, par voie de promotion, à l'emploi de Directeur technique vacant au cadre du Service provincial des Bâtiments.  
(Document 16-17/327) – 3<sup>ème</sup> Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité – Communication)

## **2. COMMUNICATION DE M. LE PRÉSIDENT**

---

M. le Président informe l'Assemblée provinciale que se trouvent sur les bancs l'ordre du jour actualisé de la séance du jour, y compris l'ordre du jour des questions d'actualité, ainsi qu'une carte d'accès permanente aux sites provinciaux qui est offerte aux membres de l'Assemblée par la Fédération du Tourisme de la Province de Liège et est valable durant toute la saison 2017.

Par ailleurs, M. le Président informe que l'inauguration du 2<sup>ème</sup> Chinatown liégeois aura lieu à 18 heures sur la Place Saint-Lambert et que les Conseillers y sont cordialement invités.

Enfin, M. le Président rappelle qu'au terme de cette séance publique, se tiendra une séance à huis clos qui portera sur un dossier.

## **3. LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE**

---

Mme Myriam ABAD-PERICK, Première Secrétaire, donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 18 mai 2017. L'approbation du procès-verbal interviendra en fin de réunion.

## **4. ÉLOGE FUNÈBRE**

---

M. le Président prononce l'éloge funèbre de M. André JAMAR, Conseiller provincial honoraire, et papa de M. le Gouverneur.

M. le Gouverneur intervient à la tribune.

## **5. QUESTION D'ACTUALITÉ**

---

**DOCUMENT 16-17/A13 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE À LA PROBLÉMATIQUE DES RANDONNÉES CYCLOTOURISTIQUES.**

M. Christian GILBERT, Conseiller provincial, développe sa question à la tribune.

M. Paul-Emile MOTTARD, Député provincial – Président, intervient de son banc.

M. Robert MEUREAU, Député provincial, intervient à la tribune pour la réponse du Collège.

## 6. POINT EN URGENCE

---

M. le Président informe l'Assemblée qu'il a été saisi d'une demande d'inscription d'un point en urgence. Il s'agit d'une proposition du Collège provincial qui invite le Conseil provincial :

- I. à demander, conformément aux dispositions des articles L1523-13 §1er du CDLD et 42 (anciennement 48) des statuts coordonnés de la SCiRL « PUBLIFIN », la convocation d'une assemblée générale extraordinaire de cette société avec l'ordre du jour suivant :
  - 1) Validation de la convocation de la présente assemblée générale par M. P-E MOTTARD, en sa qualité de Président du Collège provincial, agissant au titre de représentant de la Province de Liège, associé majoritaire ;
  - 2) Prise d'acte de l'arrêté du 29 mai 2017 du Ministre de tutelle M. P-Y DERMAGNE annulant la décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 mars 2017 portant révocation de M. Bruno BERRENDORF, Administrateur (PP) ;
  - 3) Fixation et modification de la composition du Conseil d'Administration :
    - a) Fixation du nombre d'Administrateurs à 13 membres ;
    - b) Confirmation des Administrateurs nommés par l'Assemblée générale extraordinaire du 30 mars 2017 ;
    - c) Nomination d'un Administrateur représentant les Communes associées en remplacement de M. Cédric HALIN ;
    - d) Nomination d'un Administrateur représentant la Province de Liège.
- II. à constater l'impossibilité pour l'organe légalement habilité à le faire, de convoquer l'assemblée générale ;
- III. à charger le Collège provincial en la personne de son Président de procéder à la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire en date du mardi 18 juillet 2017 à 18h au siège social de la SCiRL « PUBLIFIN » avec l'ordre du jour précité ;
- IV. à constater que les Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de la SCiRL « PUBLIFIN » fixées au 27 juin 2017 ne pourront se tenir dès lors qu'elles n'ont pas été régulièrement convoquées.

M. le Président rappelle qu'en vertu de l'article 71 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil provincial, l'invocation de l'urgence a été soumise à l'assentiment des Chefs de groupe, lesquels invitent l'Assemblée à se prononcer sur l'urgence du document, référencé 16-17/328, et déposé sur les bancs.

Personne ne souhaitant intervenir, les conclusions du rapport sont mises aux voix et l'urgence est décrétée à l'unanimité.

En conséquence, M. le Président invite la 2<sup>ème</sup> Commission à se réunir pour examiner préalablement le document 16-17/328.

M. le Président suspend la séance.

## 7. DISCUSSIONS ET/OU VOTES DES RAPPORTS SOUMIS À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL PROVINCIAL

---

<b>DOCUMENT 16-17/328 : PUBLIFIN : DEMANDE DE CONVOCATION D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.</b>
--

M. le Président prononce la réouverture de la séance.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 16-17/328 a été soumis à l'examen de la 2<sup>ème</sup> Commission.

Ce document ayant soulevé des questions et des remarques, M. Julien MESTREZ, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 2<sup>ème</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter à l'unanimité.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2<sup>ème</sup> Commission sont adoptées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

## **RÉSOLUTION**

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu l'arrêté du 29 mai 2017 du Ministre de tutelle M. P-Y DERMAGNE annulant la décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 mars 2017 portant révocation de M. Bruno BERRENDORF, Administrateur (PP) ;

Considérant que, après l'annulation, l'acte de l'organe disparaît avec effet rétroactif et qu'il est censé n'avoir jamais existé et que tout ce qui a été accompli en vue de son exécution doit également disparaître ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la décision de révocation de Monsieur BERRENDORF est radicalement nulle et ce, dès son adoption ;

Attendu qu'en conséquence, Monsieur BERRENDORF n'a jamais cessé d'être d'administrateur ;

Considérant que la légitimité du Conseil d'administration de PUBLIFIN tel que convoqué, réuni et/ou constitué depuis le 30 mars 2017 est ainsi mise en cause par l'autorité de tutelle car tel qu'actuellement composé la prépondérance de la Province au sein du CA n'est pas assurée et que ce faisant, le prescrit des statuts de PUBLIFIN et de l'article L1523-19 du CDLD n'est pas respecté ;

Considérant que toutes les décisions du conseil d'administration prises depuis l'AGE du 30 mars 2017 sont susceptibles d'être entachées de nullité ;

Considérant en conséquence que les Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de la SCiRL « PUBLIFIN » fixées au 27 juin 2017 ne pourront se tenir dès lors qu'elles sont considérées comme n'étant pas régulièrement convoquées ;

Considérant qu'il s'avère donc nécessaire de convoquer, dans les plus brefs délais, une AGE pour mettre en place un nouveau CA valablement constitué ;

Vu l'article L1523-13 §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 42 (anciennement 48) des statuts coordonnés de la SCiRL « PUBLIFIN » ;

Considérant que, en tant qu'associé représentant au moins 1/5<sup>ème</sup> du capital, la Province de Liège a la possibilité de demander qu'une Assemblée générale extraordinaire soit convoquée ;

Attendu que, en principe, le pouvoir de convoquer l'assemblée générale appartient au conseil d'administration ;

Considérant cependant que, dans le cas d'espèce, la convocation ne peut émaner du conseil d'administration étant donné qu'il est considéré comme non valablement constitué ;

Considérant que les statuts de PUBLIFIN ne prévoient pas une attribution du pouvoir de convocation du CA à un autre organe ou à certaines personnes ;

Considérant que le Code des sociétés, quant à lui, ne prévoit pas dans les Sociétés coopératives, de faculté pour le commissaire aux comptes de convoquer l'assemblée générale en cas de blocage dans la gestion de la société, comme c'est le cas pour les SPRL et les SA ;

Attendu que, face à un vide juridique et en présence d'une telle situation de blocage, la convocation pourrait émaner du requérant lui-même, soit la Province de Liège représentée par Monsieur Paul-Emile MOTTARD en sa qualité de Député provincial – Président du Collège provincial ;

Vu l'article 71 de Son Règlement d'Ordre Intérieur relatif à l'urgence ;

Considérant que la notion d'urgence se justifie du fait que le fonctionnement de la SCiRL « PUBLIFIN » est mis en péril par l'impossibilité qui est la sienne de réunir valablement son Conseil d'administration ;

Sur proposition du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – de demander la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire de la SCiRL « PUBLIFIN » avec l'ordre du jour suivant :

- 1) Validation de la convocation de la présente assemblée générale par M. P-E MOTTARD, en sa qualité de Président du Collège provincial, agissant au titre de représentant de la Province de Liège, associé majoritaire ;
- 2) Prise d'acte de l'arrêté du 29 mai 2017 du Ministre de tutelle M. P-Y DERMAGNE annulant la décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 mars 2017 portant révocation de M. Bruno BERRENDORF, Administrateur (PP) ;
- 3) Fixation et modification de la composition du Conseil d'Administration :
  - a) Fixation du nombre d'Administrateurs à 13 membres ;
  - b) Confirmation des Administrateurs nommés par l'Assemblée générale extraordinaire du 30 mars 2017 ;
  - c) Nomination d'un Administrateur représentant les Communes associées en remplacement de M. Cédric HALIN ;
  - d) Nomination d'un Administrateur représentant la Province de Liège.

**Article 2.** – a) de constater l'impossibilité pour l'organe légalement habilité à le faire, de convoquer l'assemblée générale ;

b) de charger le Collège provincial en la personne de son Président de procéder à la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire en date du mardi 18 juillet 2017 à 18h au siège social de la SCiRL « PUBLIFIN » avec l'ordre du jour précité.

**Article 3.** – de constater que les Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de la SCiRL « PUBLIFIN » fixées au 27 juin 2017 ne pourront se tenir dès lors qu'elles sont considérées comme n'étant pas régulièrement convoquées.

En séance à Liège, le 15 juin 2017.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Par voie de conséquence, M. le Président informe que les points 18 et 19 de l'ordre du jour actualisé (documents 16-17/297 et 298) sont retirés de l'ordre du jour.

**DOCUMENT 16-17/283 : MODIFICATION DE LA REPRÉSENTATION PROVINCIALE AU SEIN DES ASBL « CONTRAT DE RIVIÈRE DYLE-GETTE », « CONTRAT DE RIVIÈRE POUR L'AMBLÈVE » ET « CONTRAT DE RIVIÈRE OURTHE ».**

**DOCUMENT 16-17/284 : MODIFICATION DE LA REPRÉSENTATION PROVINCIALE AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA SCIRL « PUBLIFIN ».**

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 16-17/283 et 284 ont été soumis à l'examen du Bureau et ont été regroupés à sa demande.

Ces deux documents n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, le Bureau invite dès lors le Conseil à les adopter par consensus.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du Bureau sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 16-17/283

## RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, son article L2223-14, ainsi que ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Vu le Code de l'Eau ;

Vu les statuts des Associations sans but lucratif (asbl) « Contrat de Rivière Dyle-Gette », « Contrat de Rivière pour l'Amblève » et « Contrat de Rivière Ourthe » ;

Vu sa résolution n°2 du 12 juin 2013 et son annexe au document 12-13/156, portant désignation des représentants de la Province de Liège au sein de l'Assemblée générale desdites asbl ;

Attendu qu'il y a lieu de présenter un nouveau candidat pour achever les mandats dont Monsieur Bernard BALON, Premier Directeur – Ingénieur circonscriptionnaire, admis à la retraite en date du 30 septembre 2016, était titulaire au sein des asbl « Contrat de Rivière Dyle-Gette », « Contrat de Rivière pour l'Amblève » et « Contrat de Rivière Ourthe » ;

Sur proposition du Collège provincial ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Bruno KHUAT DUY, Premier Attaché – Ingénieur civil, est désigné en qualité de représentant suppléant de la Province de Liège au sein de l'Assemblée générale des asbl « Contrat de Rivière Dyle-Gette », « Contrat de Rivière pour l'Amblève » et « Contrat de Rivière Ourthe », en remplacement de Monsieur Bernard BALON, démissionnaire.

**Article 2.** – La représentation provinciale au sein des dites Associations sans but lucratif (asbl) est modifiée conformément aux tableaux repris en annexe.

**Article 3.** – La durée des mandats est limitée à la durée de la présente législature. Toutefois, ils prendront cours lors de la prochaine assemblée générale ordinaire et ils prendront fin lors de la tenue de la première assemblée générale qui suivra l'installation des nouveaux conseils communaux et provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

**Article 4.** – Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié :

- à l'intéressé, pour lui servir de titre,
- aux asbl concernées, pour disposition.

En séance à Liège, le 15 juin 2017.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Annexes au document 16-17/283

Représentation provinciale pour la législature 2012-2018

Libellé de l'asbl	Nom et prénom	Titre	Mandat
Contrat de Rivière Dyle-Gette	MARECHAL Michel	Fonctionnaire	Représentant à l'AG
	<b>KHUAT DUY Bruno</b> en remplacement de BALON Bernard	Fonctionnaire	Représentant à l'AG suppléant

Représentation provinciale pour la législature 2012-2018

Libellé de l'asbl	Nom et prénom	Titre	Mandat
Contrat de Rivière pour l'Amblève	MARECHAL Michel	Fonctionnaire	Représentant à l'AG
	<b>KHUAT DUY Bruno</b> en remplacement de BALON Bernard	Fonctionnaire	Représentant à l'AG suppléant

Libellé de l'asbl	Nom et prénom	Titre	Mandat
Contrat de Rivière Ourthe	MARECHAL Michel	Fonctionnaire	Représentant à l'AG
	<b>KHUAT DUY Bruno</b> en remplacement de BALON Bernard	Fonctionnaire	Représentant à l'AG suppléant

Document 16-17/284

## RÉSOLUTION

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1523-11, L1523-15, L2223-12/13 et ses dispositions relatives aux cumuls des conseillers et députés provinciaux ;

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu les statuts de la SCiRL « PUBLIFIN » à laquelle la Province de Liège est associée ;

Vu ses résolutions :

- n° 1 du 12 juin 2013 et son annexe au document 12-13/156,
  - du 12 décembre 2013 et son annexe au document 13-14/079,
  - n° 1 du 25 février 2016 et son annexe au document 15-16/181,
  - du 28 mars 2017 et son annexe au document 16-17/193,
- portant désignations et modifications des représentants de la Province de Liège au sein des organes de gestion et de contrôle de la SCiRL « PUBLIFIN » ;

Vu la démission de Monsieur André GILLES en qualité de Conseiller provincial en date du 31 mars 2017 ;

Attendu qu'il y a lieu de présenter un nouveau candidat pour achever le mandat dérivé dont Monsieur André GILLES, Député provincial – Président honoraire (PS), était titulaire au sein de l'Assemblée générale de la SCiRL « PUBLIFIN » ;

Attendu que ce mandat a été attribué au groupe PS consécutivement à la composition du Conseil provincial issu des élections provinciales du 14 octobre 2012 ;

Vu la proposition formulée par ce même groupe politique ;

Sur proposition du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Paul-Emile MOTTARD, Député provincial – Président, est désigné en qualité de représentant de la Province de Liège au sein de l'Assemblée générale de la SCiRL « PUBLIFIN », en remplacement de Monsieur André GILLES, démissionnaire.

**Article 2.** – La représentation provinciale au sein de ladite société est modifiée conformément au tableau repris en annexe.

**Article 3.** – La durée des mandats est limitée à la durée de la présente législature. Toutefois, ils prendront cours lors de la prochaine assemblée générale ordinaire et ils prendront fin lors de la tenue de la première assemblée générale qui suivra l'installation des nouveaux conseils communaux et provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

**Article 4.** – Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié :  
- à l'intéressé, pour lui servir de titre ;  
- à la société intercommunale concernée, pour disposition.

En séance à Liège, le 15 juin 2017.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Annexe au document 16-17/284

Représentation provinciale pour la législature 2012-2018

Nom de la Société	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat
PUBLIFIN (anciennement TECTEO)	MOTTARD Paul-Emile	PS	DP	Administrateur
	CAMPSTEIN Léon	PS	CP	Administrateur
	FIRQUET Katty	MR	DP	Administrateur
	JADOT Jean-Claude	MR	CP	Administrateur
	ERLER Pierre	CDH	CP	Administrateur
	HODY Marc	ECOLO	CP	Administrateur
	<b>MOTTARD Paul-Emile</b> en remplacement de GILLES André	PS	CP	Représentant à l'AG
	LAURENT Denise	PS	CP	Représentant à l'AG
	DENIS André	MR	DP	Représentant à l'AG
	FIRQUET Katty	MR	CP	Représentant à l'AG
	SPITS José	CDH	CP	Représentant à l'AG

**DOCUMENT 16-17/285 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « LES AMIS DU CHÂTEAU FÉODAL DE MOHA ».**

**DOCUMENT 16-17/286 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « CENTRE CULTUREL DE MARCHIN ».**

**DOCUMENT 16-17/287 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE LA SPRL « FRAKAS PRODUCTIONS ».**

**DOCUMENT 16-17/288 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDES DE SOUTIEN DES ASBL « LES PLANCHES À NU », « CIE PROSCÉNIUM », « LE THÉÂTRE DU SOUFFLE » ET À MONSIEUR JEAN VANGEEBERGEN (ASSOCIATION DE FAIT « COMPAGNIE SÉRAPHIN ») DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION ODYSSEE THÉÂTRE – 1<sup>ER</sup> SEMESTRE 2017.**

**DOCUMENT 16-17/289 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « LE CORRIDOR ».**

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 16-17/285, 286, 287, 288 et 289 ont été soumis à l'examen de la 1<sup>ère</sup> Commission et ont été regroupés à sa demande.

Les documents 16-17/286 et 287 ayant soulevé des question et remarque, M. Jean-François CLOSE-LECOQ, Conseiller provincial, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 1<sup>ère</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée à les adopter par 7 voix pour et 2 abstentions.

Les documents 16-17/285, 288 et 289 n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 1<sup>ère</sup> Commission invite dès lors le Conseil à les adopter par 7 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1<sup>ère</sup> Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les cinq résolutions suivantes :

Document 16-17/285

## **RÉSOLUTION**

### **LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,**

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Les Amis du Château Féodal de Moha », sise rue Madot, 98 à 4520 Wanze, tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre des traditionnelles Fêtes de la Neuvaine du 20 au 28 mai 2017 et des balades contées programmées les 8 et 9 septembre 2017 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget des manifestations faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Les Amis du Château Féodal de Moha », rue Madot, 98 à 4520 WANZE , un montant de 5.000,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à l'organisation des traditionnelles Fêtes de la Neuvaine, du 20 au 28 mai 2017 et des balades contées, les 8 et 9 septembre 2017.

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire avant le 9/12/2017, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier de l'activité incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment daté et signé.

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 15 juin 2017.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 16-17/286

## RÉSOLUTION

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Centre culturel de Marchin », Place de Grand Marchin, 4 à 4570 Marchin tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de la 8<sup>ème</sup> biennale de la Photographie en Condroz durant les week-ends du mois d'août 2017 et les 14 et 15 août 2017 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Centre culturel de Marchin », Place de Grand Marchin, 4 à 4570 Marchin, un montant de 5.000,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à organiser la 8<sup>ème</sup> biennale de la photographie en Condroz durant les week-ends du mois d'août 2017 et les 14 et 15 août 2017.

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, avant le 30.11.2017, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier de la manifestation incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment daté et signé.

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 15 juin 2017.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

## RÉSOLUTION

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par la sprl « Frakas Productions », sise Boulevard de la Sauvenière, 130 à 4000 LIEGE tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de la réalisation d'un long métrage « Seule à mon mariage » dont le tournage a eu lieu de janvier à mars 2017 et dont la post-production s'étend jusqu'à fin décembre 2017 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, la sprl « Frakas Productions », sise Boulevard de la Sauvenière, 130 à 4000 LIEGE, un montant de 5.000,00 EUR, dans le cadre de la réalisation d'un long métrage « Seule à mon mariage », dont le tournage a eu lieu de janvier à mars 2017 et dont la post-production s'étend jusqu'à fin décembre 2017.

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 mars 2018, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier des activités incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment daté et signé.

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Monsieur le Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 15 juin 2017.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 16-17/288

## RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la proposition du Service de la Culture, tendant à octroyer un soutien de l'Institution provinciale aux asbl suivantes :

- asbl « Les Planches à Nu » avec la production de la pièce « Absurdies » d'Harold Pinter ;
- asbl « Cie Proscénium » avec la production de la pièce « Un village de fou » de Niel Simon ;
- asbl « Le Théâtre du souffle » avec la production de la pièce « La poudre aux yeux » d'Eugène Labiche ;
- et à Monsieur Jean VANGEEBERGEN, domicilié et résidant à 4607 Dalhem, Rue G. Toussaint, 17, agissant en son nom, pour son propre compte, et se portant fort pour les membres de l'association de fait « Compagnie Séraphin » avec la production de la pièce « Non faire » de Création collective ;

dans le cadre de l'opération Odyssée théâtre – 1<sup>er</sup> semestre 2017 ;

Considérant que cette proposition, telle que motivée et explicitée par le service émetteur dans les fiches de renseignements qu'il transmet à l'appui du dossier, atteste que ces projets participent à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que les subventions dont question correspondent à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer un projet s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les projets sont conformes aux dispositions statutaires des asbl définissant les buts qu'elles poursuivent ;

Attendu que les asbl bénéficiaires ont joint à leur demande le budget de l'année et leurs comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la proposition du Service Culture, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même des subventions qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de ces subventions ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant global de 12.200,00 EUR réparti de la manière suivante :

<b>Bénéficiaires</b>	<b>Montants</b>
asbl « Les Planches à Nu »	4.000,00 EUR
asbl « Cie Proscenium »	3.000,00 EUR
asbl « Le Théâtre du souffle »	2.500,00 EUR
Monsieur Jean VANGEEBERGEN, domicilié et résidant à 4607 Dalhem, rue G.Toussaint, 17, agissant en son nom, pour son propre compte et se portant fort pour les membres de l'association de fait « Compagnie Séraphin ».	2.700,00 EUR

dans le but d'aider les bénéficiaires dans le cadre de l'opération Odyssée Théâtre – 1<sup>er</sup> semestre 2017.

**Article 2.** – Les organisations bénéficiaires respecteront la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge des bénéficiaires en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Les bénéficiaires devront produire pour le 31 mars 2018, les justificatifs d’utilisation des montants octroyés. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, et bilan financier des activités incluant l’ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment daté et signé.

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par les bénéficiaires.

**Article 6.** – Le service de la Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé aux bénéficiaires pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d’activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution aux bénéficiaires concernés, sous les signatures du Député provincial- Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 15 juin 2017.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 16-17/289

## RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l’asbl « Le Corridor », rue de vivegnis, 413 à 4000 LIEGE tendant à l’obtention d’un soutien de l’Institution provinciale dans le cadre de l’aide à la création pour l’opération « Thinker’s Corner », constituant une expérience d’art vivant et de savoir partagé dans l’espace public, durant la saison 2017 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu’il transmet à l’appui de la demande, atteste que ce projet participe à l’accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Le Corridor », rue de Vivegnis, 413 à 4000 LIEGE, un montant de 3.500,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à l'aide à la création dans le cadre de l'opération « Thinker's Corner », durant la saison 2017.

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 mars 2018, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier des activités incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment daté et signé.

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 15 juin 2017.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**DOCUMENT 16-17/290 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE GRANDS ÉVÉNEMENTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « TOUR DES SITES ».**

**DOCUMENT 16-17/291 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE GRANDS ÉVÉNEMENTS – DEMANDE DE SOUTIEN À TITRE EXCEPTIONNEL DE L'ASBL « RÉPUBLIQUE LIBRE D'OUTRE-MEUSE » POUR L'ORGANISATION DE SON 90<sup>ÈME</sup> ANNIVERSAIRE.**

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 16-17/290 et 291 ont été soumis à l'examen de la 1<sup>ère</sup> Commission et ont été regroupés à sa demande.

Le document 16-17/290 ayant soulevé des questions, Mme Valérie DERSELLE, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 1<sup>ère</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

Le document 16-17/291 n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 1<sup>ère</sup> Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1<sup>ère</sup> Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 16-17/290

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Tour des Sites », sise Avenue Georges Henri, 431 à 1200 Bruxelles tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'organisation d'un spectacle de vidéo-mapping intitulé « La Cité Lumière » dans la Cour de l'ancien Palais des Princes-Evêques de Liège, du 4 août au 27 août 2017 ;

Vu l'accord de principe délivré en date du 11 mai 2017 par Monsieur Julien BERNARD, Attaché administratif à la Régie des Bâtiments de la Direction Wallonie Région Est quant à l'occupation temporaire de la 1<sup>ère</sup> Cour du Palais pour cette manifestation ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et l'asbl « Tour des Sites », applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions contenues au sein de sa résolution du 4 juillet 2013 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet s'inscrit dans les priorités définies dans le cadre de la déclaration provinciale de politique générale ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**. – D'approuver le projet de convention joint à la présente résolution.

**Article 2.** – D'octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Tour des Sites », sise Avenue Georges Henri, 431 à 1200 Bruxelles, un montant de 61.150,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire dans le cadre de l'organisation d'un spectacle de vidéo-mapping intitulé « La Cité Lumière » dans la Cour de l'ancien Palais des Princes-Evêques de Liège, du 4 août au 27 août 2017.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, selon les modalités prévues à la convention.

**Article 5.** – La Cellule de Coordination des Grands Evènements est chargée :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 6.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 15 juin 2017.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

## CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

### Entre d'une part,

**La « Province de Liège »**, ayant son siège Place Saint-Lambert, 18A à 4000 Liège, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Paul-Emile MOTTARD, Député provincial Président, et par Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du 1<sup>er</sup> juin 2017 et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « la Province de Liège » ou « le pouvoir dispensateur »,

### Et d'autre part,

**L'Association sans but lucratif « Tour des Sites »**, ayant son siège social à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Avenue Georges Henri, 431, portant le numéro d'entreprise 0447.371.918 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par le président, conformément à l'article 23 de ses statuts, à savoir Monsieur Benoît MEURENS, Président,

Dénommée ci-après « Tour des sites » ou « le bénéficiaire »,

### **IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

L'ASBL Tour des Sites est spécialisée dans la production de spectacles Son et Lumière en tout genre. Depuis 1992, elle a conçu et produit plus de 600 évènements de grande envergure.

L'ASBL Tour des sites souhaite organiser un spectacle alliant vidéo-mapping et interventions artistiques vivantes au cœur du Palais des Princes-Evêques de Liège.

Ce spectacle valoriserait l'architecture de la cour intérieure du prestigieux édifice sur 180°, du 4 au 27 août, et prendrait la forme d'une réelle légende locale contée.

L'objectif de ce spectacle est avant tout touristique. Il vise à inviter le public à découvrir la ville et ses joyaux.

Dans le cadre de sa Déclaration de politique générale pour la législature 2012-2018, la Province de Liège, par l'intermédiaire de son Service Culture, soutient les événements à caractère culturel développés par les associations culturelles actives sur son territoire.

A ce titre, la Province de Liège souhaite octroyer à l'ASBL Tour des sites une subvention en espèces et une subvention en nature dans l'optique de lui permettre d'organiser ledit spectacle.

**EN RAISON DE QUOI, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :**

### **Article 1 : Objet du contrat**

La Province de Liège octroie à l'ASBL Tour des sites, aux fins de soutenir financièrement l'organisation d'un spectacle « Son et Lumière » (vidéo-mapping) une subvention forfaitaire en espèces d'un montant de **soixante-et-un mille cent cinquante euros (61.150 EUR)**, et une subvention en nature valorisée au total à **cent trois mille euros et cinquante-deux eurocents (103.052 EUR)**, constituée de :

- la mise à disposition d'une alimentation électrique adéquate (3 x 63A, tri 380 V+N) avec tableaux électriques, aux endroits déterminés par la fiche technique communiquée par le bénéficiaire ;
- l'apport de toute aide utile à l'accomplissement des démarches administratives et autres, nécessaires à l'organisation du spectacle (autorisations de coupures de l'éclairage public et privé durant toute la durée de l'évènement, ...) ;
- la mise à disposition d'un agent avant chaque représentation du spectacle pour prêter son assistance ;
- la mise à disposition de quatre locaux composant la partie provinciale de l'Ancien Palais des Princes-Evêques de Liège dont l'agencement permet d'installer une régie, un bureau, des stocks et une loge. La période d'occupation s'étale du 30 juillet au 31 août 2017 ;
- la mise à disposition de trois emplacements de parking à proximité de l'Ancien Palais des Princes-Evêques de Liège du 30 juillet au 31 août 2017 ;
- la mise à disposition de minimum un local composant la partie provinciale de l'Ancien Palais des Princes-Evêques de Liège, destiné à l'installation du matériel de projection. La période d'occupation s'étale du 30 juillet au 31 août 2017 ;
- la mise à disposition de 200 sièges destinés à asseoir une partie des spectateurs. Cette mise à disposition est octroyée pour la période s'étalant du 4 au 27 août 2017 ;
- la mise à disposition, les 18 et 25 août de 20h à 1h maximum, d'une salle non équipée de minimum 100 mètres carrés, composant la partie provinciale de l'Ancien Palais des Princes-Evêques de Liège, en vue d'y installer un espace d'hospitalité destiné à accueillir les sponsors et partenaires du bénéficiaire ;
- la promotion du spectacle via les outils et moyens de communication dont la Province de Liège dispose en interne (trimestriel « Notre Province », site internet, newsletters de la Province,...).

### **Article 2 : Description de l'évènement subsidiaire**

Évènement : Spectacle de type vidéo-mapping sur 180°

Intitulé du spectacle : « La Cité Lumière » (titre provisoire)

Dates : du 4 août au 27 août 2017

Horaire : chaque soir à partir de 22h30

Lieu : Cour intérieure de l'Ancien Palais des Princes-Evêques de Liège

Durée du spectacle : 25 minutes

Droit d'entrée perçu par Tour des Sites : 2€ par séance/personne, gratuit pour les enfants de moins de 12 ans

Thème du spectacle :

Le spectacle, qui prendra la forme d'une réelle légende locale contée, disposera de plusieurs accents fortement marqués au sujet de la diversité et de l'humanité sous toutes ses formes.

Chaque soir, durant 25 minutes, la prodigieuse cour s'anima sur trois côtés et racontera une fabuleuse épopée en 3D à l'occasion de laquelle anecdotes historiques et découvertes progressives du Palais des Princes-Evêques s'entremêleront dans un récit fantastique. Une présence artistique

humaine viendra parfaire la mise en scène et ajoutera une touche de magie et d'humanité à l'ensemble.

### **Article 3 : Modalités de liquidation et de mise à disposition de la subvention**

#### **3.1. Subvention en espèces – modalités de liquidation**

La subvention en espèces sera payée au bénéficiaire, par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert à son nom portant le numéro BE....., en deux tranches de la manière suivante :

- une première tranche équivalente à 75% du montant total, soit quarante-cinq mille huit cent soixante-deux euros et cinquante eurocents (45.862,50 EUR), sera versée au plus tard le 30 juin 2017,

- le solde, soit quinze mille deux cent quatre-vingt-sept euros et cinquante eurocents (15.287,50 EUR), sera versé au plus tard le 30 septembre 2017.

Tout manquement du bénéficiaire à l'une des obligations mises à sa charge par la présente convention suspendra l'exigibilité de la part de la subvention octroyée par la Province de Liège non encore versée et autorisera le pouvoir dispensateur à retenir le paiement de cette somme jusqu'à parfaite exécution par le bénéficiaire de la ou des obligation(s) inexécutée(s).

#### **3.2. Subvention en nature – modalités et conditions d'utilisation des moyens mis à disposition**

La mise à disposition des locaux et salles susvisés composant la partie provinciale de l'Ancien Palais des Princes-Evêques de Liège pour l'organisation du spectacle « Son et Lumière », est octroyée au bénéficiaire par la Province de Liège moyennant le respect des conditions suivantes :

##### **A. Etat des Lieux :**

Avant le début de l'occupation, le bénéficiaire visitera les lieux à occuper en présence d'un agent de la Province de Liège.

A l'issue de cette visite, les observations quant à d'éventuelles anomalies, dégradations ou dégâts seront constatées dans un acte écrit dûment daté et signé par les parties.

Si aucun acte portant de telles observations n'est établi, les infrastructures mises à disposition seront présumées de manière irréfragable avoir été délivrées au bénéficiaire en parfait état d'entretien tant en ce qui concerne le mobilier que les recouvrements de murs et de sols ou les équipements y attachés. Il en va de même pour les biens d'équipement accessoires éventuellement mis à disposition du bénéficiaire.

En conséquence et dès cet instant, le bénéficiaire sera, sauf cas de force majeure, seul responsable de toute détérioration de l'état des éléments précités, fût-elle le fait de tiers.

Toute dégradation de mobilier, recouvrements de sol et muraux fera l'objet d'un constat adressé au bénéficiaire dans les 4 jours suivant la fin de la période d'occupation.

A défaut pour le bénéficiaire de contester ce constat dans les 5 jours de son envoi, celui-ci fera loi entre les parties et fondera l'indemnisation qui pourra être réclamée par la Province de Liège à l'occupant en réparation du dommage ainsi subi.

##### **B. Assurance**

La responsabilité du bénéficiaire est couverte par la police d'assurance collective « Responsabilité civile et vol – Organismes de manifestations diverses dans les locaux de la Province de Liège », souscrite par la Province de Liège auprès d'Ethias, couvrant d'une part, sa responsabilité civile ainsi que celle de ses organes, préposés ou collaborateurs pour les dommages qui seraient causés par accident à des personnes ou à des biens et d'autre part, les risques de vol.

### **Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention**

Pour pouvoir prétendre à l'octroi de la subvention, le bénéficiaire doit :

1) assurer la visibilité certaine de la Province de Liège selon les modalités suivantes :

- Citer le nom ou placer le logo de la Province de Liège, sous sa déclinaison « Grands Evènements », ainsi que le logo de la Conférence mondiale des Humanités (cfr annexe 1) de façon visible accompagné de la mention « Avec le soutien de la Province de Liège et de la Fondation Conférence mondiale des Humanités - Liège 2017 » :

- lors de tout évènement lié à la manifestation subsidiée que le bénéficiaire serait amené à organiser (conférence de presse, interview dans les médias, ...)
- lors de toute communication (orale, écrite, audio-visuelle et de promotion) à destination du grand public ou de la presse en lien avec la manifestation subsidiée;
- sur tout support écrit ou électronique promotionnels édités par le bénéficiaire en lien avec la manifestation subsidiée (tels que dépliants de présentation de la manifestation, affiches, bannières, banderoles, stand, farde de presse, site internet, cartons d'invitation,...).

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège et ses déclinaisons, exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège et de la Conférence mondiale des Humanités par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège, sa déclinaison « Grands Evènements » ainsi que la charte graphique sont accessibles à l'adresse internet suivante :

<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>.

Le logo de la Conférence mondiale des Humanités et la charte graphique seront transmis en format numérique au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans les chartes graphiques définissant les règles graphiques et typographiques d'application des deux logos.

- Associer la Province de Liège à toute forme de communication à destination du grand public ou de la presse (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, soirée,...) ;
- réserver l'achat de 1.225 places au prix unitaire de 2 euros au profit de la Fondation Conférence mondiale des Humanités - Liège 2017, pour la séance du 11 août 2017.

#### **Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention**

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

Conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Pour ce faire, le bénéficiaire devra communiquer à la Province au plus tard le..... , aux fins de contrôle, les documents suivants :

- un décompte récapitulatif dûment signé de l'activité par le biais duquel il doit attester au minimum :
  - des recettes et dépenses générées par l'activité subventionnée ;
  - qu'il utilise les subventions aux fins en vue desquelles elles lui sont accordées ;
  - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;
  - qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.

- les copies des factures, extraits de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par le pouvoir dispensateur dans les cas suivants :

1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;

2° s'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;

3° s'il ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis;

4° s'il s'oppose à l'exercice, par le pouvoir dispensateur, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par le pouvoir dispensateur qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

#### **Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale**

La présente convention entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin après la reddition des comptes visée à l'article 5 de la présente convention.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin pour l'avenir à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire :

- se trouve dans une situation de déconfiture ou d'insolvabilité notoire ou s'il était mis en liquidation volontaire ou forcée ;
- ou l'un des gérants/administrateurs, est inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables ;
- modifie de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle ;
- le cas échéant, n'obtient pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à l'organisation de l'évènement subsidié ;
- affecte la subvention à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été octroyée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit à l'autre partie.

En outre, cette résiliation interviendra, sans mise en demeure. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de totalité de la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

#### **Article 7 : Assurance**

En tant qu'organisateur exclusif de l'évènement subsidié, le bénéficiaire s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques liés à la responsabilité civile. Cette police d'assurance stipulera que le bénéficiaire renonce à tout recours contre la Province de Liège.

Le bénéficiaire dégage ainsi le pouvoir dispensateur de toute responsabilité quelconque relative à l'organisation de l'évènement subsidié et garantit celui-ci contre toute dommage dont l'indemnisation lui serait réclamée par des tiers.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Province de Liège, un mois avant le début de la manifestation, une copie de la police précitée.

### **Article 8 : Autorisation(s), formalités administratives et responsabilité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire, en tant qu'organisateur exclusif de l'évènement subsidié, s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour la bonne organisation et le bon déroulement de l'évènement subsidié. Il assume seule les pouvoirs de direction et de maîtrise sur l'exécution de l'évènement subsidié, sur le personnel lié à son exécution, ainsi que sur tout le matériel. Il veillera à obtenir toutes les autorisations nécessaires. Le paiement de toutes les taxes et tous les droits est à sa charge.

Le bénéficiaire assume également seule la responsabilité de l'évènement subsidié qu'il organise ; la Province de Liège étant déchargée de toute responsabilité dans ce cadre.

### **Article 9 : Intuitu personae**

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae.

Par conséquent, les parties s'interdisent de céder en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie contractante.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité, à un fournisseur ou un organisme la représentant.

### **Article 10 : Annulation**

Sauf cas de force majeure, toute annulation de l'évènement subsidié imputable au fait du bénéficiaire entraînerait pour ce dernier, l'obligation de rembourser à la Province de Liège l'intégralité de l'aides reçue en application de la présente convention et ce, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de l'annulation de l'évènement subsidié.

En cas d'annulation de la manifestation pour cas de force majeure ou cas fortuit, les parties conviennent que la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité d'aucune sorte.

Sont considérés et expressément reconnus comme cas de force majeure : des conditions météorologiques défavorables, un incendie, une inondation, une tempête, des émeutes, des calamités naturelles, vol de toute ou partie du matériel nécessaire à la tenue de l'évènement, manque d'énergie électrique, conditions rendant impossible ou très difficile le maintien de la sécurité des spectateurs, retrait ou suspension des autorisations administratives et communales, retrait ou suspension des autorisations d'occupation du site du déroulement de la manifestation, des actes et décisions des autorités/police qui rendent l'organisation de la manifestation impossible, et plus généralement tout événement de nature similaire affectant les parties et retardant ou rendant impossible l'exécution du présent contrat.

Cependant, même en cas de force majeure entraînant l'annulation de l'évènement subsidié, la subvention déjà versée par la Province de Liège devra lui être restituée par le bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente convention.

### **Article 11 : Confidentialité**

Pendant l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'une obligation absolue de confidentialité à l'égard de toute information de nature confidentielle relative à la manifestation subsidiée dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de la présente convention.

Cette obligation de confidentialité n'exclut pas le respect du principe de transparence dans la gestion publique notamment à l'égard des membres des organes des parties et des organismes chargés d'assurer un pouvoir de tutelle et/ou de contrôle.

### **Article 12 : Litige(s) et droit applicable**

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

**Article 13 : Dispositions diverses**

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Fait, à Liège, le    /    /....., en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

**Pour « LA PROVINCE DE LIÈGE »,**

Madame Marianne LONHAY,  
Directrice générale provinciale

Monsieur Paul-Emile MOTTARD,  
Député provincial Président

**Pour l'ASBL « TOUR DES SITES »,**

Benoît MEURENS,  
Président

Document 16-17/291

**RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « République Libre d'Outre-Meuse », sise rue Surlet 56 à 4020 Liège tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre des manifestations qu'elle organise à l'occasion de son 90<sup>ème</sup> anniversaire ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet valorise les atouts de la Province de Liège ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget du projet spécifique en vertu duquel son, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « République Libre d'Outre-Meuse », rue Surlet, 56 à 4020 Liège, un montant de 7.000,00 EUR, dans le cadre de l'organisation de son 90<sup>ème</sup> anniversaire.

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, avant le 15 novembre 2018, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier des activités incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment daté et signé.

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – La Cellule Grands Evénements est chargée :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Monsieur le Député provincial Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 15 juin 2017.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**DOCUMENT 16-17/292 : CILE : PREMIÈRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE FIXÉE AU 15 JUIN 2017.**

**DOCUMENT 16-17/293 : AIDE : PREMIÈRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE FIXÉE AU 19 JUIN 2017.**

**DOCUMENT 16-17/294 : NEOMANSIO : PREMIÈRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE FIXÉE AU 21 JUIN 2017.**

**DOCUMENT 16-17/295 : INTRADEL : PREMIÈRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE FIXÉE AU 22 JUIN 2017.**

**DOCUMENT 16-17/296 : SPI : PREMIÈRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE FIXÉE AU 26 JUIN 2017.**

**DOCUMENT 16-17/299 : ECETIA INTERCOMMUNALE : PREMIÈRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE FIXÉE AU 27 JUIN 2017.**

**DOCUMENT 16-17/300 : ECETIA INTERCOMMUNALE : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE FIXÉE AU 27 JUIN 2017 – MODIFICATIONS STATUTAIRES.**

**DOCUMENT 16-17/301 : ECETIA FINANCES : PREMIÈRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE FIXÉE AU 27 JUIN 2017.**

**DOCUMENT 16-17/302 : ECETIA COLLECTIVITÉS : PREMIÈRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE FIXÉE AU 27 JUIN 2017.**

**DOCUMENT 16-17/303 : ISOSL : PREMIÈRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE FIXÉE AU 28 JUIN 2017.**

**DOCUMENT 16-17/304 : CHR VERVIERS : PREMIÈRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE FIXÉE AU 29 JUIN 2017.**

**DOCUMENT 16-17/305 : CHR CITADELLE : PREMIÈRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE FIXÉE AU 30 JUIN 2017.**

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 16-17/292, 293, 294, 295, 296, 299, 300, 301, 302, 303, 304 et 305 ont été soumis à l'examen de la 2<sup>ème</sup> Commission et ont été regroupés à sa demande.

Les documents 16-17/294, 295 et 303 ayant soulevé des questions et remarques, M. Marc HODY, Conseiller provincial, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 2<sup>ème</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée à les adopter par 8 voix pour et 4 abstentions.

Les documents 16-17/292, 293, 296, 299, 300, 301, 302, 304 et 305 n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 2<sup>ème</sup> Commission invite dès lors le Conseil à les adopter par 8 voix pour et 4 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

MM. Rafik RASSAA, Marc HODY et Fabian CULOT, Conseillers provinciaux, interviennent successivement à la tribune.

M. Rafik RASSAA, Conseiller provincial, réagit à la tribune.

M. Fabian CULOT, Conseiller provincial, réagit de son banc.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2<sup>ème</sup> Commission sont approuvées par un vote séparé quant au document 16-17/295 ainsi qu'au document 16-17/303, et par un vote globalisé en ce qui concerne les documents 16-17/292, 293, 294, 296, 299, 300, 301, 302, 304 et 305, avec le résultat suivant :

Pour les documents 16-17/295 et 16-17/303 :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe CDH-CSP et le groupe ECOLO ;
- Vote contre : le groupe PTB+.

Pour les documents 16-17/292, 293, 294, 296, 299, 300, 301, 302, 304 et 305 :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe CDH-CSP et le groupe ECOLO ;
- S'abstient : le groupe PTB+.

En conséquence, le Conseil adopte les douze résolutions suivantes :

Document 16-17/292

## RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu les statuts de la « Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux » S.C.R.L., en abrégé « CILE » ;

Attendu que les comptes annuels de l'exercice clôturé de la société seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire du jeudi 15 juin 2017 et que celle-ci doit également donner décharge aux administrateurs et au contrôleur aux comptes ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la CILE prévue le jeudi 15 juin 2017 et des documents présentés.

**Article 2.** – de marquer son accord sur :

- les bilans et comptes de résultats pour l'exercice 2016 ainsi que les documents y afférents ;
- la proposition de répartition du solde de l'exercice 2016 ;
- la décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice 2016 ;
- la décharge à donner au Contrôleur aux comptes pour l'exercice 2016.

**Article 3.** – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 4.** – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale, pour disposition.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 51
- Votent pour : PS (19), MR (14), CDH-CSP (8), ECOLO (8) : 49.
- Vote contre : 0
- S'abstient : PTB+ : 2.
- ~~Unanimité.~~

En séance à Liège, le 15 juin 2017.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 16-17/293

**RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu les statuts de l'« Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège » S.C.R.L., en abrégé « A.I.D.E. » ;

Attendu que les comptes annuels de l'exercice clôturé de la société seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire du lundi 19 juin 2017 et que celle-ci doit également donner décharge aux administrateurs et au Commissaire-réviseur ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'A.I.D.E. prévue le lundi 19 juin 2017 et des documents présentés.

**Article 2.** – de marquer son accord sur :

- les procès-verbaux des Assemblées Générales stratégique et extraordinaire du 19 décembre 2016 ;
- les comptes annuels de l'exercice 2016 et les documents y afférents ;
- la décharge à donner aux Administrateurs ;
- la décharge à donner au Commissaire-réviseur ;

**Article 3.** – de ratifier les prises de participations au capital C<sub>2</sub> dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone.

**Article 4.** – de ratifier la désignation de Monsieur Thomas Courtois, Bourgmestre-Président de Wasseiges en qualité d'administrateur au Conseil d'administration de l'A.I.D.E. en date du 7 février 2017.

**Article 5.** – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 6.** – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale, pour disposition.

#### Résultats du vote

- Nombre de votants : 51
- Votent pour : PS (19), MR (14), CDH-CSP (8), ECOLO (8) : 49.
- Vote contre : 0
- S'abstient : PTB+ : 2.
- ~~Unanimité.~~

En séance à Liège, le 15 juin 2017.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 16-17/294

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale « NEOMANSIO » ;

Attendu que les comptes annuels de l'exercice clôturé de la société seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire du lundi 21 juin 2017 et que celle-ci doit également donner décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale NEOMANSIO prévue le mercredi 21 juin 2017 et des documents présentés.

**Article 2.** – de marquer son accord sur :

- la nomination de nouveaux administrateurs à savoir les remplacements de Mme Julie Fernandez-Fernandez par Mme Marie-Jeanne Omari Mwayuma, Conseillère communale pour la Ville de Liège et de M. Alain Schmuck par M. Marc Lampaert, Conseiller communal pour la Commune de Welkenraedt ;
- le rapport d'activités 2016 du Conseil d'Administration ;
- le rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
- le bilan ;
- les comptes annuels de l'exercice 2016 et les documents y afférents ;
- la décharge à donner aux Administrateurs ;
- la décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.

**Article 3.** – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 4.** – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale, pour disposition.

### Résultats du vote

- Nombre de votants : 51
- Votent pour : PS (19), MR (14), CDH-CSP (8), ECOLO (8) : 49.
- Vote contre : 0
- S'abstient : PTB+ : 2.
- ~~Unanimité.~~

En séance à Liège, le 15 juin 2017.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 16-17/295

## RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu les statuts de l'« Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois » S.C.R.L., en abrégé « INTRADEL » ;

Attendu que les comptes annuels de l'exercice clôturé de la société seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire du jeudi 22 juin 2017 et que celle-ci doit également donner décharge aux Administrateurs et au Commissaire ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'INTRADEL prévue le jeudi 22 juin 2017 et des documents présentés.

**Article 2.** – de marquer son accord sur :

- les comptes annuels de l'exercice 2016 et les documents y afférents ;
- l'affectation du résultat pour l'exercice 2016 ;
- la décharge à donner aux Administrateurs ;
- la décharge à donner au Commissaire.

**Article 3.** – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 4.** – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale, pour disposition.

### Résultats du vote

- Nombre de votants : 51
- Votent pour : PS (19), MR (14), CDH-CSP (8), ECOLO (8) : 49.
- Vote contre : PTB+ : 2.
- S'abstient : 0.
- ~~Unanimité.~~

En séance à Liège, le 15 juin 2017.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 16-17/296

## RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale « SPI » S.C.R.L. ;

Attendu que les comptes annuels de l'exercice clôturé de la société seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire du lundi 26 juin 2017 et que celle-ci doit également donner décharge aux Administrateurs et au Commissaire Réviseur ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale SPI prévue le lundi 26 juin 2017 et des documents présentés.

**Article 2.** – de marquer son accord sur :

- les comptes annuels au 31 décembre 2016 y compris la liste des adjudicataires ;
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration et de ses annexes ;
- le rapport du Commissaire Réviseur ;
- la décharge à donner aux Administrateurs ;
- la décharge à donner au Commissaire Réviseur ;
- les démissions et nominations d'Administrateurs à savoir :
  - la démission de Madame Déborah Gérardon et la nomination de Madame Julie Geldof, Échevine à la Ville de Seraing en qualité de membre du Conseil d'administration jusqu'à la fin du mandat conformément à l'article 19 des statuts ;
  - Les démissions de Madame Muriel Brodure-Willain et de Messieurs Edmund Stoffels, Georges Pire, Jean Mathy et Jean-Pierre Hupkens.

**Article 3.** – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 4.** – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale, pour disposition.

### Résultats du vote

- Nombre de votants : 51
- Votent pour : PS (19), MR (14), CDH-CSP (8), ECOLO (8) : 49.
- Vote contre : 0
- S'abstient : PTB+ : 2.
- ~~Unanimité.~~

En séance à Liège, le 15 juin 2017.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 16-17/299

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu les statuts d'« ECETIA Intercommunale » S.C.R.L. ;

Attendu que les comptes annuels de l'exercice clôturé de la société seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire du mardi 27 juin 2017 et que celle-ci doit également donner décharge aux Administrateurs et au Commissaire ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'ECETIA Intercommunale prévue le mardi 27 juin 2017 et des documents présentés.

**Article 2.** – de marquer son accord sur :

- le rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2016 ;
- le rapport de gestion du Conseil d'administration de l'exercice 2016 ;
- le bilan et le compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2016 et les documents y afférents ;
- l'affectation du résultat ;
- la décharge à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2016 ;
- la décharge à donner au Commissaire pour l'exercice 2016 ;
- la démission de Monsieur Paul-Emile MOTTARD en qualité d'administrateur d'ECETIA Intercommunale SCRL.

**Article 3.** – d'approuver la valeur attribuée à l'apport de quotes-parts de terrain par la Commune de Bassenge et sur sa rémunération en parts I2 conformément à l'article 423 §2 du Code des Sociétés.

**Article 4.** – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 5.** – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale, pour disposition.

### Résultats du vote

- Nombre de votants : 51
- Votent pour : PS (19), MR (14), CDH-CSP (8), ECOLO (8) : 49.
- Vote contre : 0
- S'abstient : PTB+ : 2.
- ~~Unanimité.~~

En séance à Liège, le 15 juin 2017.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

## RÉSOLUTION

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L1523-1 à L1523-25 ;

Vu les dispositions statutaires de l'intercommunale « ECETIA Intercommunale, SCRL » ;

Vu le courrier du 8 mai 2017 par lequel l'intercommunale « ECETIA Intercommunale, SCRL » invite la Province de Liège à son Assemblée Générale Extraordinaire fixée au 27 juin 2017 ;

Attendu qu'apparaît à l'ordre du jour de ladite Assemblée des modifications statutaires portant notamment sur le retrait des associés détenteurs de parts « I-2 » du secteur immobilier;

Attendu que les modifications statutaires viseront les articles : 10 et 13 ;

Attendu qu'il convient d'entériner ces propositions d'amendements ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – de prendre connaissance de la proposition et du contenu des points de l'ordre du jour.

**Article 2.** – de prendre connaissance des modifications statutaires envisagées lors de l'Assemblée générale extraordinaire fixée au 27 juin 2017.

**Article 3.** – de marquer son accord à l'endroit des points à l'ordre du jour de ladite assemblée générale.

**Article 4.** – de marquer son accord à l'endroit des modifications statutaires des articles 10 et 13, telles que reprises en annexe.

**Article 5.** – de communiquer la copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale pour disposition.

#### Résultats du vote

- Nombre de votants : 51
- Votent pour : PS (19), MR (14), CDH-CSP (8), ECOLO (8) : 49.
- Vote contre : 0
- S'abstient : PTB+ : 2.
- ~~Unanimité.~~

En séance à Liège, le 15 juin 2017.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

## RÉSOLUTION

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale « ECETIA Finances » SCRL ;

Attendu que les comptes annuels de l'exercice clôturé de la société seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire du mardi 27 juin 2017 et que celle-ci doit également donner décharge aux Administrateurs et au Commissaire ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ECETIA Finances prévue le mardi 27 juin 2017 et des documents présentés.

**Article 2.** – de marquer son accord sur :

- le rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2016 ;
- le rapport de gestion du Conseil d'administration de l'exercice 2016 ;
- le bilan et le compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2016 et les documents y afférents ;
- l'affectation du résultat ;
- la décharge à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2016 ;
- la décharge à donner au Commissaire pour l'exercice 2016 ;
- les démissions de Messieurs Paul-Emile MOTTARD et Pol HEYSE en qualité d'administrateurs d'ECETIA Finances SCRL et de ratifier la cooptation de Madame Carine HOUGARDY en remplacement de Monsieur Pol HEYSE en qualité d'administrateur d'ECETIA Finances SCRL.

**Article 3.** – de marquer son accord sur la nomination du Commissaire avec mandat de réviser les comptes 2017, 2018 et 2019 à KPMG Réviseurs d'Entreprises représenté par Monsieur Christophe HABETS, dont les bureaux sont établis Clos Chanmurly, 13 à 4000 LIEGE.

**Article 4.** – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 5.** – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale, pour disposition.

## Résultats du vote

- Nombre de votants : 51
- Votent pour : PS (19), MR (14), CDH-CSP (8), ECOLO (8) : 49.
- Vote contre : 0
- S'abstient : PTB+ : 2.
- ~~Unanimité.~~

En séance à Liège, le 15 juin 2017.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 16-17/302

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale « ECETIA Collectivités » SCRL ;

Attendu que les comptes annuels de l'exercice clôturé de la société seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire du mardi 27 juin 2017 et que celle-ci doit également donner décharge aux Administrateurs et au Commissaire ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ECETIA Collectivités prévue le mardi 27 juin 2017 et des documents présentés.

**Article 2.** – de marquer son accord sur :

- le rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2016 ;
- le rapport de gestion du Conseil d'administration de l'exercice 2016 ;
- le bilan et le compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2016 et les documents y afférents ;
- l'affectation du résultat ;
- la décharge à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2016 ;
- la décharge à donner au Commissaire pour l'exercice 2016 ;
- la démission de Monsieur Paul-Emile MOTTARD en qualité d'administrateur d'ECETIA Intercommunale SCRL.

**Article 3.** – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 4.** – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale, pour disposition.

## Résultats du vote

- Nombre de votants : 51
- Votent pour : PS (19), MR (14), CDH-CSP (8), ECOLO (8) : 49.
- Vote contre : 0
- S'abstient : PTB+ : 2.
- ~~Unanimité.~~

En séance à Liège, le 15 juin 2017.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 16-17/303

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu les statuts de l'« Intercommunale de Soins Spécialisés de Liège » S.C.R.L., en abrégé « ISoSL » ;

Attendu que les comptes annuels de l'exercice clôturé de la société seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire du mercredi 28 juin 2017 et que celle-ci doit également donner décharge aux Administrateurs et au Commissaire-Réviseur ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ISoSL prévue le mercredi 28 juin 2017 et des documents présentés.

**Article 2.** – de marquer son accord sur :

- le rapport de gestion du Conseil d'Administration de l'exercice 2016 ;
- le rapport du Commissaire-Réviseur ;
- les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2016 ;
- la décharge à donner aux Administrateurs ;
- la décharge à donner au Commissaire-Réviseur.

**Article 3.** – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 4.** – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale, pour disposition.

## Résultats du vote

- Nombre de votants : 51
- Votent pour : PS (19), MR (14), CDH-CSP (8), ECOLO (8) : 49.
- Vote contre : PTB+ : 2.
- S'abstient : 0.
- ~~Unanimité.~~

En séance à Liège, le 15 juin 2017.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 16-17/304

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu les statuts du « Centre Hospitalier Régional Verviers – East Belgium » S.C.R.L., en abrégé « CHR Verviers – East Belgium » ;

Attendu que les comptes annuels de l'exercice clôturé de la société seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire du jeudi 29 juin 2017 et que celle-ci doit également donner décharge aux administrateurs et aux Contrôleurs aux comptes ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale CHR Verviers prévue le jeudi 29 juin 2017 et des documents présentés.

**Article 2.** – de marquer son accord sur :

- les comptes annuels au 31 décembre 2016 et de ses annexes ;
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration et de ses annexes ;
- le rapport des Réviseurs sur les comptes 2016 ;
- l'affectation des résultats ;
- la décharge à donner aux Administrateurs ;
- la décharge à donner aux Contrôleurs aux comptes ;
- la nomination de la SCPRL LM&CO MM. LEBOUTTE & MOUHIB, Avenue de la résistance, 17 à 430 WAREMME, en tant que réviseur d'entreprise – commissaire aux comptes – pour les exercices comptables 2017, 2018 et 2019.

**Article 3.** – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 4.** – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l’intercommunale, pour disposition.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 51
- Votent pour : PS (19), MR (14), CDH-CSP (8), ECOLO (8) : 49.
- Vote contre : 0
- S’abstient : PTB+ : 2.
- ~~Unanimité.~~

En séance à Liège, le 15 juin 2017.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 16-17/305

**RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu les statuts du « Centre Hospitalier Régional de la Citadelle » S.C.R.L, en abrégé « CHR Citadelle » ;

Attendu que les comptes annuels de l’exercice clôturé de la société seront soumis à l’approbation de l’Assemblée générale ordinaire du vendredi 30 juin 2017 et que celle-ci doit également donner décharge aux administrateurs et au Réviseur ;

Vu les documents présentés en fonction de l’ordre du jour de l’Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – de prendre connaissance de l’ordre du jour de l’Assemblée générale ordinaire de l’intercommunale CHR CITADELLE prévue le vendredi 30 juin 2017 et des documents présentés.

**Article 2.** – de marquer son accord sur :

- les comptes 2016 et le projet de répartition des résultats ainsi que les documents y afférents ;
- la décharge à donner aux Administrateurs ;
- la décharge à donner au Réviseur ;

**Article 3.** – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l’article L1523-12 §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 4.** – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l’intercommunale, pour disposition.

## Résultats du vote

- Nombre de votants : 51
- Votent pour : PS (19), MR (14), CDH-CSP (8), ECOLO (8) : 49.
- Vote contre : 0
- S'abstient : PTB+ : 2.
- ~~Unanimité.~~

En séance à Liège, le 15 juin 2017.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**DOCUMENT 16-17/306 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SANTÉ – DEMANDE DE SOUTIEN DE LA SCRL « CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL (CHR) DE LA CITADELLE ».**

**DOCUMENT 16-17/307 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SANTÉ – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « PLATE-FORME DES SOINS PALLIATIFS EN PROVINCE DE LIÈGE (PSPPL) ».**

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 16-17/306 et 307 ont été soumis à l'examen de la 2<sup>ème</sup> Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces deux documents n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 2<sup>ème</sup> Commission invite dès lors le Conseil à les adopter par 8 voix pour et 4 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2<sup>ème</sup> Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 16-17/306

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par la SCRL « Centre hospitalier régional (CHR) de la Citadelle » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de la prise en charge de la formation continue du personnel et la formation des manipulateurs pour ainsi permettre à l'équipe médico-infirmière d'être formée et entraînée de façon optimale dans le cadre de la prise en charge des patients mais également à la manipulation du caisson hyperbare ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le département de la Santé dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet vise à aider les acteurs de terrain, à donner l'accès à une aide médicale urgente de pointe et offrir une égalité de traitement aux patients ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget d'utilisation du caisson, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à la SCRL « Centre hospitalier régional (CHR) de la Citadelle », Boulevard du 12<sup>ème</sup> de Ligne, 1 à 4000 Liège, un montant de 14.025,00 EUR, dans le cadre de la prise en charge de la formation continue du personnel et la formation des manipulateurs pour ainsi permettre à l'équipe médico-infirmière d'être formée et entraînée de façon optimale dans le cadre de la prise en charge des patients mais également à la manipulation du caisson hyperbare.

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 mars 2018, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier des activités incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment daté et signé.

**Article 5.** – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le département Santé et Affaires sociales est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale vice-Présidente et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 15 juin 2017.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY.

Claude KLENKENBERG.

Document 16-17/307

## RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Plate-forme des Soins palliatifs en province de Liège (PSPPL) », tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de son fonctionnement annuel et de l'organisation du colloque wallon des soins palliatifs, les 12 et 13 octobre 2017, plus particulièrement pour la prise en charge des frais d'impression des affiches, des dépliants, des flyers et des roll-up ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet apporte une aide aux organismes œuvrant dans le domaine de la santé ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Plate-forme des Soins palliatifs en province de Liège (PSPPL) » Boulevard de l'Ourthe, 10-12 à 4032 CHENEE, un montant total de 4.949,45 EUR, réparti comme suit :

- 3.300,00 EUR pour son fonctionnement annuel 2017 et
- 1.649,45 EUR pour la prise en charge des frais d'impression des affiches, dépliants, flyers et roll-up à réaliser dans le cadre du colloque wallon des soins palliatifs qui se tiendra les 12 et 13 octobre 2017.

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire :  
avant le 30 juin 2018 :

- ses comptes et bilan 2017 ainsi que leurs commentaires éventuels ;
- la preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément à la loi sur les asbl ;
- une copie certifiée conforme du P.V. signé de l'A.G. ayant approuvé lesdits comptes.

avant le 31 mars 2018 les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier du colloque incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment daté et signé.

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le Département Santé et Affaires sociales est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale – Vice-Présidente et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 15 juin 2017.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**DOCUMENT 16-17/308 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE SOCIALE – DEMANDE DE SOUTIEN DE LA VILLE D'EUPEN.**

**DOCUMENT 16-17/309 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE SOCIALE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « RESTO DU CŒUR DE LIÈGE ».**

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 16-17/308 et 309 ont été soumis à l'examen de la 2<sup>ème</sup> Commission et ont été regroupés à sa demande.

Le document 16-17/308 ayant soulevé des questions, Mme Vinciane PIRMOLIN, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 2<sup>ème</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 7 voix pour et 4 abstentions.

Le document 16-17/309 n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 2<sup>ème</sup> Commission invite dès lors l'Assemblée à l'adopter par 7 voix pour et 4 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2<sup>ème</sup> Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

[Document 16-17/308](#)

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par la Ville d'Eupen tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de son projet « Cool Tour » : projet de sensibilisation des jeunes à faire la fête de manière responsable (éviter les abus en matière de consommation d'alcool et organisation des retours de sorties en taxi). 1.500 jeunes Eupennois, âgés de 16 à 21 ans, vont recevoir 3 jetons de taxi (un jeton = 5 euros de réduction sur un trajet sur le territoire de la commune d'Eupen) pendant 3 ans ; ces jetons pourront être utilisés les vendredis, samedis et veilles de jours fériés de 20 heures à 6 heures ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet intervient dans la problématique des assuétudes ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à la Ville d'Eupen, Rathausplatz, 14 à 4700 Eupen, un montant de 3.720,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à organiser son projet « Cool Tour » qui se déroule du 20 mai jusque fin 2017.

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 mars 2018, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, bilan financier de l'activité incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment daté et signé.

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le Département Santé et Affaires sociales est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale – Vice-Présidente et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 15 juin 2017.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 16-17/309

## RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Resto du Cœur de Liège », sise rue Raymond Geenen, 9 à 4020 LIEGE, tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale pour l'achat de denrées alimentaires pour la réalisation de repas chauds, l'achat de médicaments et de matériel pour le dispensaire médical ainsi que pour la prise en charge des repas scolaires des enfants issus de familles en très grande précarité ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet apporte une aide aux personnes en détresse ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget du projet faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Resto du Cœur de Liège », sise rue Raymond Geenen, 9 à 4020 LIEGE, un montant de 5.000,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire pour l'achat de denrées alimentaires pour la réalisation de repas chauds, l'achat de médicaments et de matériel pour le dispensaire médical ainsi que pour la prise en charge des repas scolaires des enfants issus de familles en très grande précarité.

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 mars 2018, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, et bilan financier de l'activité incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment daté et signé.

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le Département Santé et Affaires sociales est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-Présidente et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 15 juin 2017.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**DOCUMENT 16-17/310 : ADOPTION D'UN CADRE UNIQUE DU PERSONNEL DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES PROVINCIAUX ET D'UN RÈGLEMENT UNIQUE PORTANT « CONDITIONS DE RECRUTEMENT, DE PROMOTION, DE RÉMUNÉRATION, D'ÉVOLUTION DE CARRIÈRE ET LES PROGRAMMES D'EXAMENS » DU PERSONNEL PROVINCIAL NON ENSEIGNANT ET MODIFICATIONS STATUTAIRE EN DÉCOULANT.**

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 3<sup>ème</sup> Commission.

Le document 16-17/310 ayant soulevé des questions, M. Serge ERNST, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 3<sup>ème</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 9 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3<sup>ème</sup> Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

**RÉSOLUTION**

**LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,**

Vu la déclaration de politique générale du Collège provincial du 26 novembre 2012 pour les années 2012-2018 ;

Vu le Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel provincial non enseignant ;

Vu le statut pécuniaire du personnel provincial enseignant et ses annexes ;

Vu l'annexe 1 du statut administratif du personnel provincial non enseignant portant les « Cadres du personnel des établissements et services provinciaux » ;

Attendu que les missions provinciales sont en en perpétuelle évolution ;

Attendu que cette évolution nécessite un remaniement des cadres provinciaux ;

Attendu que ce remaniement n'entraîne pas de coût supplémentaire par rapport à la charge salariale actuelle, et ce, selon une projection sur les exercices 2017 à 2024 ;

Vu l'annexe 2 du statut administratif du personnel provincial non enseignant portant les « Conditions de recrutement, de promotion et programme des examens » ;

Vu l'annexe 1 du statut pécuniaire du personnel provincial non enseignant portant les « Conditions de rémunération » ;

Attendu que ces deux textes doivent être adaptés au regard du nouveau cadre unique du personnel provincial non enseignant ;

Attendu le souci de procéder à une simplification administrative ;

Vu le protocole établi avec les organisations syndicales représentatives du personnel provincial en date du 29 mai 2017 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport du Collège provincial ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** – L'annexe 1 du statut administratif du personnel provincial non enseignant portant les 76 « Cadres du personnel des établissements et services provinciaux » est modifiée en un « cadre unique du personnel des établissements et services provinciaux ». (*Voir annexe à la présente résolution*)

**Article 2.** – L'annexe 2 du statut administratif du personnel provincial non enseignant portant les « Conditions de recrutement, de promotion et programme des examens » et l'annexe 1 du statut pécuniaire du personnel provincial non enseignant portant les « Conditions de rémunération » sont abrogées.

**Article 3.** – Le règlement unique portant « Conditions de recrutement, de promotion, de rémunération, d'évolution de carrière et les programmes d'examens » du personnel provincial non enseignant est adopté, de même que son annexe portant « conditions de formations spécifiques donnant accès à une évolution de carrière ou à une promotion ». (*Voir annexe à la présente résolution*)

**Article 4.** – Le statut administratif du personnel provincial non enseignant est modifié comme suit :

- L'article 16 est complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit : « Lorsqu'un grade est accessible par voies de promotion et de recrutement, le Collège provincial donne la priorité à la promotion, pour autant que des candidats rencontrent les conditions requises ».

Version actuelle	Nouvelle version
S'il échet, le Collège provincial décide du choix entre les procédures décrites au chapitre II et à la Section I du chapitre IV ci-après. Il fixe la date à laquelle les conditions d'admissibilité doivent être remplies.	S'il échet, le Collège provincial décide du choix entre les procédures décrites au chapitre II et à la Section I du chapitre IV ci-après. <b>Lorsqu'un grade est accessible par voies de promotion et de recrutement, le Collège provincial donne la priorité à la promotion, pour autant que des candidats rencontrent les conditions requises.</b> Il fixe la date à laquelle les conditions d'admissibilité doivent être remplies.

- Le troisième tiret de l'article 31 est complété comme suit « sauf disposition particulière spécifiée dans le règlement unique portant « Conditions de recrutement, de promotion, de rémunération, d'évolution de carrière et les programmes d'examens » du personnel provincial non enseignant ».

Version actuelle	Nouvelle version
Ne peuvent prétendre à une promotion que les agents nommés à titre définitif, réputés en activité de service, qui remplissent les conditions suivantes : - avoir une évaluation au moins positive; - compter l'ancienneté déterminée aux tableaux figurant en annexe 2; - appartenir à la même catégorie que celle du grade à conférer; 13	Ne peuvent prétendre à une promotion que les agents nommés à titre définitif, réputés en activité de service, qui remplissent les conditions suivantes : - avoir une évaluation au moins positive; - compter l'ancienneté déterminée aux tableaux figurant au règlement unique portant « Conditions de recrutement, de promotion, de rémunération, d'évolution

<p>- avoir, dans le cas prévus aux tableaux figurant en annexe 2, acquis une formation déterminée ou réussi l'examen de promotion.</p>	<p>de carrière et les programmes d'examens » du personnel provincial non enseignant;  - appartenir à la même catégorie que celle du grade à conférer, <b>sauf disposition particulière spécifiée dans le règlement unique portant « Conditions de recrutement, de promotion, de rémunération, d'évolution de carrière et les programmes d'examens » du personnel provincial non enseignant.</b>  - avoir, dans le cas prévus aux tableaux figurant au règlement unique portant « Conditions de recrutement, de promotion, de rémunération, d'évolution de carrière et les programmes d'examens » du personnel provincial non enseignant, acquis une formation déterminée ou réussi l'examen de promotion.</p>
--	---

- L'article 5 est modifié comme suit :

Version actuelle	Nouvelle version
Les cadres du personnel des établissements et services provinciaux figurent en annexe 1 du présent statut.	Le <b>cadre unique</b> du personnel des établissements et services provinciaux figure en annexe 1 du présent statut.

- Les termes « annexe 2 » sont, chaque fois qu'ils apparaissent, remplacés par les termes « règlement unique portant « Conditions de recrutement, de promotion, de rémunération, d'évolution de carrière et les programmes d'examens » du personnel provincial non enseignant ».
- L'article 19 est modifié comme suit :

Version actuelle	Nouvelle version
Sauf disposition expresse prévue au règlement de recrutement et de promotion [...]	Sauf disposition expresse prévue au <b>règlement unique portant « Conditions de recrutement, de promotion, de rémunération, d'évolution de carrière et les programmes d'examens » du personnel provincial non enseignant</b> [...]

**Article 5.** – Dans le statut pécuniaire du personnel provincial non enseignant, les termes « en annexe 1 du présent statut » sont, chaque fois qu'ils apparaissent, remplacés par les termes « dans le règlement unique portant « Conditions de recrutement, de promotion, de rémunération, d'évolution de carrière et les programmes d'examens » du personnel provincial non enseignant ».

**Article 6.** – Il est intégré un article 1bis dans l'annexe V du statut pécuniaire du personnel provincial enseignant qui se présente comme suit :

« Educateur formateur :

- (Echelle 415), titre requis : être porteur d'un Master en rapport avec la fonction ou d'un Master complété par un titre pédagogique ;
- (Echelle 216), titre requis : être porteur d'un AESI, d'un Bachelier en éducation spécialisée ou d'un Bachelier instituteur primaire ;
- (Echelle 020), titre requis : autre titre.

**Article 7.** – L'annexe XI du Statut pécuniaire du personnel provincial enseignant est complétée comme suit :

« Inspecteur coordinateur (échelle 438), titre requis : être porteur d'un titre universitaire complété par un titre pédagogique, disposer d'une connaissance des secteurs de l'enseignement (obligatoire et non obligatoire), disposer d'une expérience utile de 4 années au moins dans le domaine de la formation et présenter un dossier de notoriété ».

**Article 8.** – La présente résolution sera transmise à l'autorité de tutelle, pour approbation.

**Article 9.** – La présente résolution sortira ses effets le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit son approbation par la tutelle.

**Article 10.** – La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Liège, conformément à l'article L2213-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance à Liège, le 15 juin 2017.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**ANNEXE 1 : Cadre du  
personnel des établissements  
et services provinciaux**

CATEGORIES DE PERSONNEL	ECHELLES	FONCTIONS	CADRE	
			NOMBRE DE POSTES	NOMBRE DE POSTES EN EXTINCTION
Grades légaux	Grades légaux	Directeur général provincial	1	
		Directeur financier provincial	1	
	<b>Total Grades légaux</b>		<b>2</b>	<b>0</b>
Personnel Administratif et assimilé	A8/A7/A6	Directeur général	4	
		Inspecteur général des Infrastructures et de l'Environnement	1	
		Premier Directeur	1	
		Premier Directeur ou Directeur	1	
		Premier Directeur de l'IPFASSU	1	
	<b>Total A8/A7/A6</b>		<b>8</b>	<b>0</b>
	A5/A5Sp	Directeur	12	2
		Directeur du Service des sports	1	
		Directeur du Centre de Réadaptation au Travail	1	
		Directeur ou Directeur adjoint	7	
		Directeur coordinateur	3	1
		Directeur coordinateur de l'Ecole provinciale d'Administration	1	
		Directeur coordinateur de la Maison des Langues	1	
		Directeur coordinateur de l'Ecole provinciale d'Aide médicale urgente	1	
		Directeur adjoint spécifique (Environnement)	1	
		Directeur adjoint spécifique (Communication)		1
	Directeur ou Premier attaché spécifique (Coordinateur administratif et technique)		1	
	<b>Total A5/A5Sp</b>		<b>28</b>	<b>5</b>

**Personnel  
Administratif et  
assimilé**

<b>A4Sp/A3</b>	Chef de Division	4	4
	Chef de Division ou Premier attaché	22	2
	Chef de Division ou Chef de bureau	3	
	Premier attaché	9	4
	Premier attaché spécifique (Coordinateur administratif et technique)		1
	Premier attaché ou Attaché	9	2
	Premier attaché spécifique (Coordinateur administratif et technique) ou Attaché	1	
<b>Total A4Sp/A3</b>		<b>48</b>	<b>13</b>
<b>A1/A1Sp</b>	Chef de bureau	9	3
	Chef de bureau spécifique	7	2
	Chef de bureau ou Chef de bureau spécifique ou Attaché	2	
	Chef de bureau ou Attaché	23	
	Chef de bureau spécifique ou Gradué en chef		1
	Chef de bureau ou Chef de service administratif	3	
	Attaché	82	9
	Attaché spécifique (Coordinateur pédagogique)	3	
	Attaché ou Gradué	1	
Formateur universitaire / Formateur gradué / Formateur non gradué	11		
<b>Total A1/A1Sp</b>		<b>141</b>	<b>15</b>
<b>B4/B1</b>	Gradué en chef	3	
	Gradué en chef ou Gradué	1	
	Gradué	130	4
	Gradué ou Chef de service administratif	7	

<b>Personnel Administratif et assimilé</b>	<b>B4/B1</b>	Gradué ou Employé d'administration	13	4
	<b>Total B4/B1</b>		<b>154</b>	<b>8</b>
	<b>C3</b>	Chef de Service administratif	13	14
		Secrétaire de rédaction		1
	<b>Total C3</b>		<b>13</b>	<b>15</b>
	<b>D6/D4/D2</b>	Ordonnateur des fêtes et cérémonies	1	1
		Employé d'administration	552	51
		Hôte d'accueil	1	4
		Employé d'administration ou Auxiliaire d'administration	8	1
	<b>Total D6/D4/D2</b>		<b>562</b>	<b>57</b>
<b>E2</b>	Auxiliaire d'administration	54	7	
<b>Total E2</b>		<b>54</b>	<b>7</b>	
<b>Personnel Ouvrier et assimilé</b>	<b>C7/C6</b>	Contremaître en chef	7	
		Contremaître en chef des infrastructures sportives		1
		Contremaître en chef ou Contremaître	1	
		Inspecteur des véhicules provinciaux	1	
		Contremaître	22	4
		Contremaître ou Ouvrier qualifié	2	
	<b>Total C7/C6</b>		<b>33</b>	<b>5</b>
	<b>C1</b>	Brigadier	28	2
	<b>Total C1</b>		<b>28</b>	<b>2</b>
	<b>D4/D2</b>	Ouvrier qualifié	276	12
Préparateur de Musée			2	
Ouvrier qualifié ou Manœuvre pour travaux lourds		7		
<b>Total D4/D2</b>		<b>283</b>	<b>14</b>	

<b>Personnel Ouvrier et assimilé</b>	<b>E2</b>	Auxiliaire professionnel	649	14
		Auxiliaire professionnel ou Manœuvre pour travaux lourds	12	
		Manœuvre pour travaux lourds	22	2
	<b>Total E2</b>		<b>683</b>	<b>16</b>
<b>Personnel Technique et assimilé</b>	<b>A8/A7Sp</b>	Directeur général des Infrastructures et de l'Environnement		1
		Directeur en chef	3	
	<b>Total A8/A7Sp</b>		<b>3</b>	<b>1</b>
	<b>A6Sp/A5</b>	Premier Directeur	3	1
		Premier Directeur ou Directeur		1
		Directeur technique	4	1
	<b>Total A6Sp/A5</b>		<b>7</b>	<b>3</b>
	<b>A4Sp/A3</b>	Chef de Division technique		1
		Premier attaché	7	
		Premier attaché spécifique - Ingénieur civil	4	2
		Premier attaché spécifique - Ingénieur agronome	3	
		Premier attaché spécifique - Vétérinaire	3	
		Premier attaché pour l'Observatoire de l'Enseignement		1
	<b>Total A4Sp/A3</b>		<b>17</b>	<b>4</b>
	<b>A1/A1Sp</b>	Chef de bureau technique	5	
		Chef de bureau technique (sécurité) ou Agent technique (sécurité)	1	
		Attaché	25	1
Attaché spécifique - Architecte		13		
Attaché spécifique - Ingénieur industriel		10	1	
<b>Total A1/A1Sp</b>		<b>54</b>	<b>2</b>	

<b>Personnel Technique et assimilé</b>	<b>B1</b>	Gradué	15	1
		Gradué en agronomie	8	
	<b>Total B1</b>		<b>23</b>	<b>1</b>
	<b>D9/D7</b>	Agent technique en chef	60	
		Agent technique en chef (adjoint technique qualité)	1	
		Agent technique en chef ou Agent technique	2	1
		Moniteur de formation et de réadaptation professionnelle	10	2
		Agent technique	68	8
		Agent technique (conseiller sportif)	1	1
		Agent technique ou Technicien	2	1
<b>Total D9/D7</b>		<b>144</b>	<b>13</b>	
<b>D2</b>	Technicien	2		
<b>Total D2</b>		<b>2</b>	<b>0</b>	
<b>Personnel de Soins et assimilé</b>	<b>A7Sp</b>	Directeur en chef	1	
	<b>Total A7Sp</b>		<b>1</b>	<b>0</b>
	<b>A6/A6Sp/A5/A5Sp</b>	Premier Directeur ou Premier Directeur - Médecin		1
		Premier Directeur - Médecin	1	
		Premier Directeur (Médecin en chef)		1
		Directeur coordinateur ou Directeur social	2	
		Directeur de laboratoire	1	
	<b>Total A6/A6Sp/A5/A5Sp</b>		<b>4</b>	<b>2</b>
	<b>A4Sp</b>	Premier attaché spécifique (Médecin spécialiste)	5	2
		Premier attaché spécifique (Médecin spécialiste) ou Premier attaché spécifique (Médecin)	11	3
		Premier attaché spécifique (Médecin)	4	
Premier attaché spécifique (Responsable qualité)		1		

<b>Personnel de Soins et assimilé</b>	<b>A4Sp</b>	Premier attaché spécifique (Dentiste)		1	
	<b>Total A4Sp</b>		<b>21</b>	<b>6</b>	
	<b>A1/A1Sp</b>	Directeur de l'Institut médico-pédagogique		1	
		Directeur de crèche		1	
		Attaché		35	2
		Attaché spécifique (Animateur universitaire)		2	
		Attaché ou Gradué (Placeur)		1	
	<b>Total A1/A1Sp</b>		<b>40</b>	<b>2</b>	
	<b>B4/B1</b>	Chef de groupe (Institut médico-pédagogique)		0,5	
		Assistant social en chef		1	
		Assistant de laboratoire en chef			1
		Infirmier de section		1	
		Infirmier en chef			1
		Gradué		8	
		Assistant de laboratoire		28	6
		Animateur gradué		1	1
		Assistant social		28	5
		Logopède		4	0,75
		Diététicien		1	1
		Ergothérapeute			1
Kinésithérapeute		5	1		
Infirmier gradué		49	1		
Infirmier gradué ou breveté		24	17		
Educateur de classe 1, 2 ou 3		11			
<b>Total B4/B1</b>		<b>161,5</b>	<b>35,75</b>		
<b>D6/D3/D2</b>	Laborantin		3		
	Infirmier breveté ou Auxilaire diplômé		2		

<b>Personnel de Soins et assimilé</b>	<b>D6/D3/D2</b>	Hospitalier		1
		Auxiliaire diplômé ou non diplômé	5	20
		Puériculteur	26	
	<b>Total D6/D3/D2</b>		<b>36</b>	<b>21</b>
<b>Personnel Culturel et assimilé</b>	<b>A8/A7</b>	Directeur général de la Culture, du Tourisme, des Sports et des Grands Evènements		1
		Directeur en chef	1	
	<b>Total A8/A7</b>		<b>1</b>	<b>1</b>
	<b>A5</b>	Directeur	1	
		Directeur des Musées	1	
		Directeur de la Fédération du tourisme	1	
		Directeur du Domaine provincial de Wégimont	1	
		Directeur scientifique		1
		Bibliothécaire - Directeur	1	
	<b>Total A5</b>		<b>5</b>	<b>1</b>
	<b>A4Sp/A3</b>	Conservateur	1	
		Chef de Division	2	
		Chef de Division (Animation)	1	
		Chef de Division bibliothécaire	2	
		Chef de Division ou Premier attaché		1
		Premier attaché	2	
	<b>Total A4Sp/A3</b>		<b>8</b>	<b>1</b>
	<b>A1/A1Sp</b>	Chef de bureau bibliothécaire	7	
		Chef de bureau spécifique (Sports)	1	
		Chef de bureau	2	
Attaché ou Attaché spécifique (Conservateur)		2		
<b>A1/A1Sp</b>	Attaché	21	4	

<b>Personnel Culturel et assimilé</b>	<b>Total A1/A1Sp</b>		<b>33</b>	<b>4</b>
	<b>B4/B1</b>	Animateur coordonnateur	1	1
		Animateur coordonnateur ou Animateur régional	1	
		Animateur coordonnateur ou Gradué – Animateur sportif	1	
		Bibliothécaire gradué	39	1
		Restaurateur gradué	3	
		Gradué – Animateur sportif	10	
		Animateur régional	25	2
		Gradué en tourisme	2	
		Technicien de studio	1	
		Assistant de recherches socio-culturelles		1
	<b>Total B4/B1</b>		<b>83</b>	<b>5</b>
	<b>D6/D4/D2</b>	Coordinateur de projets	2	
		Employé de bibliothèque	48	4
		Agent chargé de la surveillance des bassins de natation	2	
Photographe		3		
Auxiliaire de bibliothèque		6	2	
<b>Total D6/D4/D2</b>		<b>61</b>	<b>6</b>	
<b>Personnel Enseignant et assimilé</b>	<b>ENS</b>	Directeur général	1	
		Inspecteur	3	
		Directeur du Centre des Méthodes	1	
		Directeur général adjoint	2	
		Chef d'atelier	1	
		Administrateur d'internat	7	
		Professeur d'enseignement secondaire supérieur	1	

<b>Personnel Enseignant et assimilé</b>	<b>ENS</b>	Inspecteur coordinateur ou Professeur ou Professeur coordonnateur	1	
		Surveillant - éducateur	35	
		Surveillant - éducateur d'internat	62	1
		Educateur formateur	10	
	<b>Total ENS</b>		<b>124</b>	<b>1</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>2865,5</b>	<b>266,75</b>	

## **ANNEXE 2**

# **Règlement portant conditions de recrutement, de promotion, de rémunération et d'évolution de carrière et programme d'examens**

## Catégorie de personnel administratif et assimilé

Grade	Echelle	Mode d'attribution	Conditions requises	Examen à présenter
Auxiliaire d'administration	E2	Recrutement	/	Epreuve orale portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi.
	E3	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle E2, sans avoir acquis une formation complémentaire OU Disposer d'une évaluation au moins positive, compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle E2 et avoir acquis une formation complémentaire (telle que définie à l'annexe au présent règlement - voir n°1)	
Employé d'administration	D2	Recrutement	Titre décerné à l'issue de la 4ème année de l'enseignement secondaire ou du 2ème degré et titres assimilés conformément à l'article 19 du statut administratif du personnel non enseignant OU Titre de compétences de base délivré par le consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme du 2ème degré et en lien avec l'emploi considéré.	Epreuves techniques suivant la spécialité.  Epreuve orale : entretien portant sur des notions de droit constitutionnel, de loi provinciale, de déontologie de la fonction publique. L'entretien doit également permettre de vérifier si le candidat répond aux conditions spécifiques de la fonction. Sa motivation et son affinité avec le domaine d'activités seront également évaluées.
	D2	Promotion	E2 ou E3 depuis 4 ans	Epreuves techniques suivant la spécialité.  Epreuve orale : entretien portant sur des notions de droit constitutionnel, de loi provinciale, de déontologie de la fonction publique. L'entretien doit également permettre de vérifier si le candidat répond aux conditions spécifiques de la fonction. Sa motivation et son affinité avec le domaine d'activités seront également évaluées.
	D3	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive, compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D2, sans avoir acquis une formation complémentaire OU Disposer d'une évaluation au moins positive, compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 et avoir acquis une formation complémentaire (telle que définie à l'annexe au présent règlement - voir n°2) OU Disposer d'une évaluation au moins positive, compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 et avoir acquis un titre de compétences délivré par le consortium de validation de compétence et qui est complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.	
	D4	Recrutement	Titre de l'enseignement secondaire supérieur et titres assimilés conformément à l'article 19 du statut administratif du personnel non enseignant OU Titre de compétences de base délivré par le consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur.	Epreuve technique : Résumé et commentaires d'une conférence sur un sujet d'ordre général.  Epreuve orale : entretien portant sur des notions de droit constitutionnel, de loi provinciale, de déontologie de la fonction publique. L'entretien doit également permettre de vérifier si le candidat répond aux conditions spécifiques de la fonction. Sa motivation et son affinité avec le domaine d'activités seront également évaluées.

## Catégorie de personnel administratif et assimilé

Grade	Echelle	Mode d'attribution	Conditions requises	Examen à présenter
Employé d'administration	D4	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive, compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D2 ou D3 et avoir acquis un module de Sciences administratives OU Disposer d'une évaluation au moins positive, compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 ou D3 et avoir acquis deux modules de Sciences administratives OU Disposer d'une évaluation au moins positive, compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D2 ou D3 et avoir acquis un titre de compétences délivré par le consortium de validation de compétence et qui est complémentaire au titre utilisé lors du recrutement OU Disposer d'une évaluation au moins positive, compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 ou D3 et avoir acquis deux titres de compétences délivrés par le consortium de validation de compétence et qui sont complémentaires au titre utilisé lors du recrutement	
	D5	Evolution de carrière	<u>Au titulaire de l'échelle D4</u> : évaluation au moins positive et avoir acquis le cycle complet de Sciences administratives ou une formation spécifique (telle que définie à l'annexe au présent règlement - voir n°3)	
	D6	Recrutement	Titre de l'enseignement supérieur de type court ou assimilé	<u>Epreuves techniques</u> : - <u>Résumé</u> et commentaires d'une conférence sur un sujet d'ordre général. - <u>Epreuve écrite</u> portant sur le droit constitutionnel, la loi provinciale, la déontologie de la fonction publique, ...  <u>Epreuve orale</u> : évaluation des aptitudes requises par la fonction, des connaissances de base, de la motivation du candidat et de son intérêt pour le domaine de la fonction.
	D6	Evolution de carrière	<u>Au titulaire de l'échelle D5</u> par intégration : évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D5 OU <u>Au titulaire de l'échelle D4 ou D5</u> : évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D4 ou D5 et avoir acquis soit le diplôme d'enseignement supérieur de type court ou un diplôme équivalent, soit une formation en Sciences administratives	
Hôte d'accueil	D2	Recrutement	Titre décerné à l'issue de la 4 <sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire ou 2 <sup>ème</sup> degré et titres assimilés conformément à l'article 19 du statut administratif du personnel non enseignant OU Titre de compétences de base délivré par le consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme du 2 <sup>ème</sup> degré et en lien avec l'emploi considéré.	<u>Epreuves techniques</u> suivant la spécialité incluant la connaissance du produit touristique, les aptitudes à l'accueil et à l'information du public.  <u>Epreuve orale</u> permettant de vérifier si le candidat répond aux conditions spécifiques de la fonction. La motivation et les affinités avec le domaine d'activité seront également évaluées. Evaluation de la pratique d'une seule seconde langue au choix parmi l'anglais, le néerlandais, l'allemand, l'italien et l'espagnol.

## Catégorie de personnel administratif et assimilé

Grade	Echelle	Mode d'attribution	Conditions requises	Examen à présenter
Hôte d'accueil	D2	Promotion	E2 ou E3 depuis 4 ans	<p><u>Epreuves techniques</u> suivant la spécialité incluant la connaissance du produit touristique, les aptitudes à l'accueil et à l'information du public.</p> <p><u>Epreuve orale</u> permettant de vérifier si le candidat répond aux conditions spécifiques de la fonction.</p> <p>La motivation et les affinités avec le domaine d'activité seront également évaluées. Evaluation de la pratique d'une seule seconde langue au choix parmi l'anglais, le néerlandais, l'allemand, l'italien et l'espagnol.</p>
	D3	Evolution de carrière	<p>Disposer d'une évaluation au moins positive, compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D2, sans avoir acquis une formation complémentaire</p> <p>OU</p> <p>Disposer d'une évaluation au moins positive, compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 et avoir acquis une formation complémentaire (telle que définie à l'annexe au présent règlement - voir n°2)</p> <p>OU</p> <p>Disposer d'une évaluation au moins positive, compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 et avoir acquis un titre de compétences délivré par le consortium de validation de compétence et qui est complémentaire au titre utilisé lors du recrutement</p>	
	D4	Recrutement	<p>Titre de l'enseignement secondaire supérieur et titres assimilés conformément à l'article 19 du statut administratif du personnel non enseignant</p> <p>OU</p> <p>Titre de compétences de base délivré par le consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur</p>	<p><u>Epreuves techniques</u> suivant la spécialité incluant la connaissance du produit touristique, les aptitudes à l'accueil et à l'information du public.</p> <p><u>Epreuve orale</u> permettant de vérifier si le candidat répond aux conditions spécifiques de la fonction.</p> <p>La motivation et les affinités avec le domaine d'activité seront également évaluées. Evaluation de la pratique d'une seule seconde langue au choix parmi l'anglais, le néerlandais, l'allemand, l'italien et l'espagnol.</p>
	D4	Evolution de carrière	<p>Disposer d'une évaluation au moins positive, compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D2 et avoir acquis un module de Sciences administratives <u>OU</u> une formation complémentaire spécifique comprenant un volume d'heures identique</p> <p>OU</p> <p>Disposer d'une évaluation au moins positive, compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 et avoir acquis deux modules de Sciences administratives <u>OU</u> une formation complémentaire spécifique comprenant un volume d'heures identique</p> <p>OU</p> <p>Disposer d'une évaluation au moins positive, compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D2 ou D3 et avoir acquis un titre de compétences délivré par le consortium de validation de compétence et qui est complémentaire au titre utilisé lors du recrutement</p> <p>OU</p> <p>Disposer d'une évaluation au moins positive, compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 ou D3 et avoir acquis deux titres de compétences délivrés par le consortium de validation de compétence et qui sont complémentaires au titre utilisé lors du recrutement</p>	

## Catégorie de personnel administratif et assimilé

PV - Conseil provincial du 15 juin 2017

Grade	Echelle	Mode d'attribution	Conditions requises	Examen à présenter
Hôte d'accueil	D5	Evolution de carrière	<u>Au titulaire de l'échelle D4</u> : évaluation au moins positive et avoir acquis le cycle complet de Sciences administratives ou une formation spécifique (telle que définie à l'annexe au présent règlement - voir n°3)	
	D6	Recrutement	Titre de l'enseignement supérieur de type court ou assimilé	<u>Epreuves techniques</u> suivant la spécialité incluant la connaissance du produit touristique, les aptitudes à l'accueil et à l'information du public.  <u>Epreuve orale</u> permettant de vérifier si le candidat répond aux conditions spécifiques de la fonction. La motivation et les affinités avec le domaine d'activité seront également évaluées. Evaluation de la pratique d'une seule seconde langue au choix parmi l'anglais, le néerlandais, l'allemand, l'italien et l'espagnol.
	D6	Evolution de carrière	<u>Au titulaire de l'échelle D5</u> par intégration : évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D5 OU <u>Au titulaire de l'échelle D4 ou D5</u> : évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D4 ou D5 et avoir acquis soit le diplôme d'enseignement supérieur de type court ou un diplôme équivalent, soit une formation en Sciences administratives	
Formateur non gradué	D6	Recrutement	Titre de l'enseignement secondaire supérieur ou assimilé de la spécialité OU Titres définis à l'annexe 3 de l'arrêté royal du 13 février 1998 relatif aux centres de formation et de perfectionnement des secouristes ambulanciers, pour le secouriste ambulancier membre du corps professoral à l'Ecole provinciale d'Aide médicale urgente	<u>Epreuves techniques</u> suivant la spécialité  <u>Epreuve orale</u> portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi
	D7	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 9 ans dans l'échelle D6	
Ordonnateur des fêtes et cérémonies	D6	Recrutement	Titre de l'enseignement secondaire supérieur OU Titre de l'enseignement secondaire inférieur ET justifier d'une expérience professionnelle utile de 8 années au moins.	<u>Epreuve pratique</u> sur la spécialité  <u>Epreuve orale</u> : entretien en vue de vérifier si le candidat répond aux conditions spécifiques de la fonction. Sa motivation et son affinité avec le domaine d'activités seront également évaluées
Chef de Service administratif	C3	Promotion	Être D4, D5 ou D6 depuis 4 ans et détenir le diplôme des cours provinciaux de sciences administratives (3 modules de formation)	<u>Epreuve orale</u> d'aptitude à diriger.
	C4	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive, compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle C3 en qualité d'agent statutaire définitif et avoir acquis une formation complémentaire (telle que définie à l'annexe au présent règlement - voir n°4) OU Disposer d'une évaluation au moins positive, compter une ancienneté de 16 ans dans l'échelle C3 en qualité d'agent statutaire définitif, sans avoir acquis de formation complémentaire	

Page 72 sur 198

## Catégorie de personnel administratif et assimilé

Grade	Echelle	Mode d'attribution	Conditions requises	Examen à présenter
Secrétaire de rédaction	C3	Recrutement	- Etre porteur d'un diplôme du niveau d'enseignement secondaire supérieur - Justifier d'une expérience professionnelle utile de 10 années complètes au moins dans un domaine touchant l'information ou les arts de la diffusion ou la communication sociale ou les relations publiques	<u>Résumé</u> et commentaires d'une conférence  <u>Epreuve écrite</u> portant sur la technique de l'information et des relations publiques  <u>Epreuve orale</u> : conversation portant sur des questions d'ordre général.
	C4	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive, compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle C3 en qualité d'agent statutaire définitif et avoir acquis une formation complémentaire (telle que définie à l'annexe au présent règlement - voir n°4) OU Disposer d'une évaluation au moins positive, compter une ancienneté de 16 ans dans l'échelle C3 en qualité d'agent statutaire définitif, sans avoir acquis de formation complémentaire.	
Formateur gradué	B1	Recrutement	Titre de l'enseignement supérieur de type court ou assimilé de la spécialité	<u>Epreuves techniques</u> suivant la spécialité.  <u>Epreuve orale</u> portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi.
	B2	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B1 s'il (elle) ne dispose pas d'un diplôme universitaire ou assimilé utile à la fonction OU Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle B1 s'il (elle) dispose d'un diplôme universitaire ou assimilé utile à la fonction	
	B3	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B2 s'il (elle) ne dispose pas d'un diplôme universitaire ou assimilé utile à la fonction OU Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté d'échelle de 4 ans dans l'échelle B2 s'il (elle) dispose d'un diplôme universitaire ou assimilé utile à la fonction <u>non encore valorisé</u>	
Gradué	B1	Recrutement	Titre de l'enseignement supérieur de type court ou assimilé en rapport avec la spécialité	<u>Epreuves techniques</u> suivant la spécialité.  <u>Epreuve orale</u> portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi
	B2	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B1 s'il (elle) ne dispose pas d'un diplôme universitaire ou assimilé utile à la fonction OU Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle B1 s'il (elle) dispose d'un diplôme universitaire ou assimilé utile à la fonction	

## Catégorie de personnel administratif et assimilé

Grade	Echelle	Mode d'attribution	Conditions requises	Examen à présenter
Gradué	B3	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B2 s'il (elle) ne dispose pas d'un diplôme universitaire ou assimilé utile à la fonction OU Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté d'échelle de 4 ans dans l'échelle B2 s'il (elle) dispose d'un diplôme universitaire ou assimilé utile à la fonction <u>non encore valorisé</u>	
Gradué en chef	B4	Promotion	B1, B2 ou B3 depuis 4 ans	<u>Epreuve orale</u> portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi et les aptitudes à diriger.
Chef de bureau	A1	Promotion	D5, D6, C3, C4, B1, B2, B3, B4 depuis 4 ans et détenir le diplôme des cours provinciaux de Sciences administratives (3 modules)	<u>Rédaction</u> d'un rapport sur un sujet relatif à la fonction.  <u>Epreuve orale</u> : évaluation de la concordance du profil du candidat avec les caractéristiques spécifiques de la fonction et de l'intérêt qu'il manifeste pour le domaine propre à la fonction.
	A2	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive, compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A1 et avoir acquis une formation (telle que définie à l'annexe au présent règlement - voir n° 5) OU Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 16 ans dans l'échelle A1, sans avoir acquis de formation	
Chef de bureau spécifique	A1	Promotion	- Echelle du niveau B en relation avec la spécialité depuis 4 ans, complété par une formation spécifique (telle que définie à l'annexe au présent règlement - voir n°13)  - C3 ou C4 depuis 4 ans	<u>Rédaction</u> d'un rapport sur un sujet relatif à la fonction.  <u>Epreuve orale</u> : évaluation de la concordance du profil du candidat avec les caractéristiques spécifiques de la fonction et de l'intérêt qu'il manifeste pour le domaine propre à la fonction.
	A2	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive, compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A1 et avoir acquis une formation complémentaire (telle que définie à l'annexe au présent règlement - voir n° 5) OU Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 16 ans dans l'échelle A1, sans avoir acquis de formation	
Attaché	A1Sp	Recrutement	Titre de l'enseignement universitaire ou assimilé spécifique	<u>Epreuves techniques</u> suivant la spécialité.  <u>Epreuve orale</u> portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi.
	A2Sp	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive, compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A1Sp et avoir acquis une formation complémentaire (telle que définie à l'annexe au présent règlement - voir n°5) OU Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 16 ans dans l'échelle A1Sp, sans avoir acquis de formation complémentaire  REGIME TRANSITOIRE pour l'agent A1sp en fonction au 31/12/2001 : Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A1sp	

## Catégorie de personnel administratif et assimilé

Grade	Echelle	Mode d'attribution	Conditions requises	Examen à présenter
Attaché	A3Sp	Evolution de carrière	Régime transitoire pour l'agent A1Sp ou A2Sp en fonction au 31/12/2001 : Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A2SP	
Attaché spécifique (Coordinateur pédagogique)	A1Sp	Recrutement	Être titulaire d'une licence ou d'un master en sciences de l'éducation OU d'une licence ou d'un master en psychopédagogie OU d'une licence ou d'un master en formation des adultes	<u>Epreuves techniques</u> suivant la spécialité.  <u>Epreuve orale</u> portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi
	A2Sp	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive, compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A1Sp et avoir acquis une formation complémentaire (telle que définie à l'annexe au présent règlement - voir n°5) OU Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 16 ans dans l'échelle A1Sp, sans avoir acquis de formation complémentaire  REGIME TRANSITOIRE pour l'agent A1sp en fonction au 31/12/2001 : Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A1sp	
	A3Sp	Evolution de carrière	Régime transitoire pour l'agent A1Sp ou A2Sp en fonction au 31/12/2001 : Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A2SP	
Formateur universitaire	A1Sp	Recrutement	Titre de l'enseignement universitaire ou assimilé spécifique	<u>Rédaction</u> d'un rapport sur un sujet relatif à la fonction  <u>Epreuve orale</u> portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi
	A2Sp	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive, compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A1Sp et avoir acquis une formation complémentaire (telle que définie à l'annexe au présent règlement - voir n°5) OU Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 16 ans dans l'échelle A1Sp, sans avoir acquis de formation complémentaire  REGIME TRANSITOIRE pour l'agent A1Sp en fonction au 31/12/2001 : Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A1Sp	
	A3Sp	Evolution de carrière	Régime transitoire pour l'agent A1Sp ou A2Sp en fonction au 31/12/2001 : Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A2Sp	
Chef de Division	A3	Promotion	A1, A2 depuis 4 ans	
	A3	Promotion	A1Sp, A2Sp, A3Sp depuis 4 ans	<u>Epreuve orale</u> d'aptitude à diriger.

## Catégorie de personnel administratif et assimilé

Grade	Echelle	Mode d'attribution	Conditions requises	Examen à présenter
Chef de Division	A4	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A3	
Premier attaché	A4Sp	Recrutement	Titre de l'enseignement universitaire ou assimilé spécifique	<u>Epreuves techniques</u> suivant la spécialité  <u>Epreuve orale</u> portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi
	A5Sp	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A4 Sp	
Premier attaché spécifique (Coordinateur administratif et technique)	A4Sp	Promotion	A1, A2, A3 depuis 4 ans	
	A4Sp	Promotion	A1Sp, A2Sp, A3Sp depuis 4 ans	<u>Epreuve orale</u> d'aptitude à diriger.
	A5Sp	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A4 Sp	
Directeur adjoint	A5Sp	Promotion	A3, A4, A4Sp depuis 4 ans	
Directeur adjoint spécifique (Communication)	A5Sp	Recrutement	Etre porteur d'un titre universitaire ou assimilé et disposer d'une expérience utile dans le domaine de la Communication de 4 ans au moins OU Etre porteur d'un graduat ou d'un titre de bachelier ou assimilé et disposer d'une expérience utile dans le domaine de la Communication de 8 ans au moins	<u>Rédaction</u> d'un rapport sur un sujet relatif à la fonction  <u>Epreuve orale</u> : évaluation de la concordance du profil du candidat avec les caractéristiques spécifiques de la fonction et de l'intérêt qu'il manifeste pour le domaine propre à la fonction
Directeur adjoint spécifique (Environnement)	A5Sp	Recrutement	Etre porteur d'un titre universitaire (licence ou master) ou assimilé et disposer d'une expérience utile de 4 ans au moins OU Etre porteur d'un graduat/baccalauréat et disposer d'une expérience utile de 8 ans au moins	<u>Rédaction</u> d'un rapport sur un sujet relatif à la fonction  <u>Epreuve orale</u> : évaluation de la concordance du profil du candidat avec les caractéristiques spécifiques de la fonction et de l'intérêt qu'il manifeste pour le domaine propre à la fonction
Directeur coordinateur	A5Sp	Recrutement	Titulaire d'un titre universitaire (licence ou master) en rapport avec la fonction et disposer d'une expérience utile de 4 années au moins	<u>Epreuve orale</u> : évaluation de la concordance du profil du candidat avec les caractéristiques spécifiques de la fonction et de l'intérêt qu'il manifeste pour le domaine propre à la fonction.
	A5Sp	Promotion	A3, A4 et A4Sp depuis 4 ans	
Directeur coordinateur de l'Ecole provinciale d'Administration	A5Sp	Recrutement	Titulaire d'un titre universitaire (licence ou master) en rapport avec la fonction et disposer d'une expérience utile de 4 années au moins.	<u>Epreuve orale</u> : évaluation de la concordance du profil du candidat avec les caractéristiques spécifiques de la fonction et de l'intérêt qu'il manifeste pour le domaine propre à la fonction
	A5Sp	Promotion	A3, A4 et A4Sp depuis 4 ans	

## Catégorie de personnel administratif et assimilé

Grade	Echelle	Mode d'attribution	Conditions requises	Examen à présenter
Directeur coordinateur de l'Ecole provinciale d'Aide médicale urgente	A5Sp	Recrutement	Titulaire d'un titre universitaire (licence ou master) en rapport avec la fonction et disposer d'une expérience utile de 4 années au moins.	<u>Epreuve orale</u> : évaluation de la concordance du profil du candidat avec les caractéristiques spécifiques de la fonction et de l'intérêt qu'il manifeste pour le domaine propre à la fonction
	A5Sp	Promotion	A3, A4 et A4Sp depuis 4 ans	
Directeur coordinateur de la Maison des Langues	A5Sp	Recrutement	Titulaire d'un titre universitaire (licence ou master) et disposer d'une expérience utile de 4 années au moins	<u>Epreuve orale</u> : évaluation de la concordance du profil du candidat avec les caractéristiques spécifiques de la fonction et de l'intérêt qu'il manifeste pour le domaine propre à la fonction
	A5Sp	Promotion	A3, A4 et A4Sp depuis 4 ans	
Directeur	A5	Promotion	A3, A4, A4Sp, A5Sp depuis 4 ans	
Directeur du Centre de Réadaptation au Travail	A5	Recrutement	- Être porteur d'un titre universitaire ou assimilé - Disposer d'une expérience utile de 4 années au moins	1. <u>Rédaction</u> d'un rapport administratif portant sur la gestion d'un établissement comme le Centre de Réadaptation au Travail ou sur un sujet en relation avec l'emploi postulé 2. <u>Epreuves écrites</u> : 2.1. <u>Matières imposées</u> : droit constitutionnel, droit administratif, droit civil, finances publiques et droit budgétaire y compris la comptabilité provinciale; 2.2. <u>Matières à option</u> : (une au choix) économie politique, principes généraux de l'organisation rationnelle du travail dans les administrations publiques et particulièrement les services provinciaux, pensions publiques, législation sociale et sécurité sociale 3. <u>Epreuve orale</u> : conversation pouvant porter sur des questions d'ordre général comme sur la formation acquise et nécessaire à l'exercice de l'emploi postulé
Directeur du Centre de Réadaptation au Travail	A5	Promotion	A3, A4, A4Sp, A5Sp depuis 4 ans	
Directeur du Service des sports	A5	Promotion	A3, A4, A4Sp, A5Sp depuis 4 ans et appartenir au secteur administratif ou culturel	
Premier Directeur	A6	Promotion	A5 ou A5Sp depuis 4 ans	
Premier Directeur de l'IPFASSU	A6	Recrutement	Être titulaire d'un titre d'enseignement supérieur universitaire ou d'enseignement de type long non universitaire (Licence ou Master) <b>et</b> disposer d'une expérience utile de 4 années au moins dans une fonction de direction/management <b>et</b> avoir de l'expérience dans le soutien et le développement de formations pour les agents des services de sécurité et d'urgence.	<u>Epreuve orale</u> : évaluation de la concordance du profil du candidat avec les caractéristiques spécifiques de la fonction et de l'intérêt qu'il manifeste pour le domaine propre à la fonction
	A6	Promotion	A5 ou A5Sp depuis 4 ans	

## Catégorie de personnel administratif et assimilé

Grade	Echelle	Mode d'attribution	Conditions requises	Examen à présenter
Directeur en Chef	A7	Promotion	A5, A5Sp ou A6 depuis 4 ans	
Inspecteur général des Infrastructures et de l'Environnement	A7	Recrutement	Titre universitaire (licence ou master) ou assimilé et disposer d'une expérience utile de 4 ans au moins dans une fonction de Direction/Management	<u>Epreuve orale</u> : évaluation de la concordance du profil du candidat avec les caractéristiques spécifiques de la fonction et de l'intérêt qu'il manifeste pour le domaine propre à la fonction
	A7	Promotion	A5, A5Sp ou A6 depuis 4 ans et appartenir au secteur administratif ou technique	
Directeur général	A8	Promotion	A5, A5Sp, A6, A6Sp, A7, A7Sp depuis 4 ans et toutes catégories de personnel confondues	

## Catégorie de personnel ouvrier et assimilé

Grade	Echelle	Mode d'attribution	Conditions requises	Examen à présenter
Auxiliaire professionnel	E2	Recrutement	/	<u>Epreuve orale</u> portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi.
	E3	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle E2, sans avoir acquis une formation complémentaire OU Disposer d'une évaluation au moins positive, compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle E2 et avoir acquis une formation complémentaire (telle que définie à l'annexe du présent règlement - voir n°6)	
Manœuvre pour travaux lourds	E2	Recrutement	/	<u>Epreuve orale</u> portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi.
	E3	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle E2, sans avoir acquis une formation complémentaire OU Disposer d'une évaluation au moins positive, compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle E2 et avoir acquis une formation complémentaire (telle que définie à l'annexe du présent règlement - voir n°6)	
Ouvrier qualifié	D2	Recrutement	Titre décerné à l'issue de la 4ème année de l'enseignement secondaire ou du 2ème degré et titres assimilés conformément à l'article 19 du statut administratif du personnel non enseignant OU Titre de compétences de base délivré par le consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme du 2ème degré et en lien avec l'emploi considéré.	<u>Epreuve pratique</u> suivant la spécialité.  <u>Epreuve orale</u> : entretien en vue de vérifier si le candidat répond aux conditions spécifiques de la fonction. Sa motivation et son affinité avec le domaine d'activités seront également évaluées.
	D2	Promotion	E2, E3 depuis 4 ans	<u>Epreuve pratique</u> suivant la spécialité.  <u>Epreuve orale</u> : entretien en vue de vérifier si le candidat répond aux conditions spécifiques de la fonction. Sa motivation et son affinité avec le domaine d'activités seront également évaluées.
	D3	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D2, sans avoir acquis une formation complémentaire OU Disposer d'une évaluation au moins positive, compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 et avoir acquis une formation complémentaire (telle que définie à l'annexe du présent règlement - voir n°7) OU Disposer d'une évaluation au moins positive, compter 4 ans dans l'échelle D2 et avoir acquis un titre de compétences délivré par le consortium de validations de compétence et qui est complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.	
	D4	Recrutement	Titre de l'enseignement secondaire supérieur et titres assimilés conformément à l'article 19 du statut administratif du personnel non enseignant OU Titre de compétences de base délivré par le consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur	<u>Epreuve pratique</u> suivant la spécialité.  <u>Epreuve orale</u> : entretien en vue de vérifier si le candidat répond aux conditions spécifiques de la fonction. Sa motivation et son affinité avec le domaine d'activités seront également évaluées

## Catégorie de personnel ouvrier et assimilé

Grade	Echelle	Mode d'attribution	Conditions requises	Examen à présenter
Ouvrier qualifié	D4	Evolution de carrière	Au titulaire de l'échelle D3 : évaluation au moins positive, compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D3 et avoir acquis une formation complémentaire (telle que définie à l'annexe du présent règlement - voir n°7) OU Disposer d'une évaluation au moins positive, compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D3 et avoir acquis un titre de compétences délivré par le consortium de validation de compétence et qui est complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.	
Préparateur de Musée	D2	Recrutement	Titre décerné à l'issue de la 4ème année de l'enseignement secondaire ou du 2ème degré et titres assimilés conformément à l'article 19 du statut administratif du personnel non enseignant Expérience de 4 ans dans un musée OU Titre de compétences de base délivré par le consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme du 2ème degré et en lien avec l'emploi considéré.	<u>Epreuve pratique</u> suivant la spécialité.  <u>Epreuve orale</u> : entretien en vue de vérifier si le candidat répond aux conditions spécifiques de la fonction. Sa motivation et son affinité avec le domaine d'activités seront également évalués.
	D2	Promotion	E2, E3 depuis 4 ans	<u>Epreuve pratique</u> suivant la spécialité.  <u>Epreuve orale</u> : entretien en vue de vérifier si le candidat répond aux conditions spécifiques de la fonction. Sa motivation et son affinité avec le domaine d'activités seront également évalués.
	D3	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D2, sans avoir acquis une formation complémentaire OU Disposer d'une évaluation au moins positive, compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 et avoir acquis une formation complémentaire (telle que définie à l'annexe du présent règlement - voir n°7) OU Disposer d'une évaluation au moins positive, compter 4 ans dans l'échelle D2 et avoir acquis un titre de compétences délivré par le consortium de validations de compétence et qui est complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.	
	D4	Recrutement	Titre de l'enseignement secondaire supérieur et titres assimilés conformément à l'article 19 du statut administratif du personnel non enseignant. Expérience de 4ans dans un musée OU Titre de compétences de base délivré par le consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur.	<u>Epreuve pratique</u> suivant la spécialité.  <u>Epreuve orale</u> : entretien en vue de vérifier si le candidat répond aux conditions spécifiques de la fonction. Sa motivation et son affinité avec le domaine d'activités seront également évalués.
	D4	Evolution de carrière	Au titulaire de l'échelle D3 : évaluation au moins positive, compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D3 et avoir acquis une formation complémentaire (telle que définie à l'annexe du présent règlement - voir n°7) OU Disposer d'une évaluation au moins positive, compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D3 et avoir acquis un titre de compétences délivré par le consortium de validation de compétence et qui est complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.	

## Catégorie de personnel ouvrier et assimilé

Grade	Echelle	Mode d'attribution	Conditions requises	Examen à présenter
Brigadier	C1	Promotion	1) <u>Régime général</u> : D4 depuis 4 ans et exercer une fonction dans une spécialité en rapport avec l'emploi postulé OU D2, D3 depuis 4 ans, exercer une fonction dans une spécialité en rapport avec l'emploi postulé et avoir acquis une formation complémentaire (telle que définie à l'annexe du présent règlement - voir n°14)	<u>Epreuves professionnelles pratiques</u> suivant la spécialité.  <u>Epreuve orale</u> : entretien en vue de vérifier si le candidat répond aux conditions spécifiques de la fonction. Sa motivation et son affinité avec le domaine d'activités seront également évaluées.
	C1	Promotion	2) <u>Régime particulier</u> : D2, D3, D4 et E2, E3 (personnel de nettoyage et de cuisine uniquement) depuis 4 ans	<u>Epreuves professionnelles pratiques</u> suivant la spécialité.  <u>Epreuve orale</u> : entretien en vue de vérifier si le candidat répond aux conditions spécifiques de la fonction. Sa motivation et son affinité avec le domaine d'activités seront également évaluées.
Contremaître	C6	Promotion	C1 depuis 4 ans ou D2, D3, D4 depuis 12 ans et, pour les 2 cas, exercer une fonction dans une spécialité en rapport avec l'emploi postulé	<u>Epreuves professionnelles</u> en rapport avec la qualification.  <u>Epreuve orale</u> : entretien en vue de vérifier si le candidat répond aux conditions spécifiques de la fonction. Sa motivation et son affinité avec le domaine d'activités seront également évaluées.
Inspecteur des véhicules provinciaux	C6	Promotion	D2, D3, D4 (ouvrier qualifié transport uniquement) depuis 4 ans et être revêtu du grade d'ouvrier qualifié transport	<u>Epreuves professionnelles</u> en rapport avec la qualification.  <u>Epreuve orale</u> : entretien en vue de vérifier si le candidat répond aux conditions spécifiques de la fonction. Sa motivation et son affinité avec le domaine d'activités seront également évaluées.
Contremaître en Chef	C7	Promotion	C6 depuis 4 ans et exercer une fonction dans une spécialité en rapport avec l'emploi postulé	<u>Epreuve orale</u> portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi.
Contremaître en Chef des Infrastructures sportives	C7	Promotion	C6 depuis 4 ans et exercer une fonction dans une spécialité en rapport avec l'emploi postulé	<u>Epreuve orale</u> portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi.

## Catégorie de personnel technique et assimilé

Grade	Echelle	Mode d'attribution	Conditions requises	Examen à présenter
Technicien	D2	Recrutement	Titre décerné à l'issue de la 4ème année de l'enseignement secondaire ou 2ème degré et titres assimilés conformément à l'article 19 du statut administratif du personnel non enseignant OU Titre de compétences de base délivré par le consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme du 2ème degré et en lien avec l'emploi considéré.	<u>Epreuves techniques</u> suivant la spécialité.  <u>Epreuve orale</u> : entretien en vue de vérifier si le candidat répond aux conditions spécifiques de la fonction. Sa motivation et son affinité avec le domaine d'activités seront également évaluées.
	D3	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D2, sans avoir acquis une formation complémentaire OU Disposer d'une évaluation au moins positive, compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 et avoir acquis une formation complémentaire (telle que définie à l'annexe du présent règlement - voir n°8) OU Disposer d'une évaluation au moins positive, compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 et avoir acquis un titre de compétences délivré par le consortium de validation de compétence et qui est complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.	
Agent technique	D7	Recrutement	Titre de l'enseignement secondaire supérieur de la spécialité	<u>Epreuves techniques</u> selon la spécialité.  <u>Epreuve orale</u> : entretien en vue de vérifier si le candidat répond aux conditions spécifiques de la fonction. Sa motivation et son affinité avec le domaine d'activités seront également évaluées.
		Promotion	D2 ou D3 depuis 4 ans	<u>Epreuves techniques</u> selon la spécialité.  <u>Epreuve orale</u> : entretien en vue de vérifier si le candidat répond aux conditions spécifiques de la fonction. Sa motivation et son affinité avec le domaine d'activités seront également évaluées.
	D8	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D7, sans avoir acquis une formation complémentaire OU Disposer d'une évaluation au moins positive, compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D7 et avoir acquis une formation complémentaire (telle que définie à l'annexe du présent règlement - voir n°9)	
Agent technique (conseiller sportif)	D7	Recrutement	- Compter une expérience utile d'au moins 10 ans d'activités de haut niveau dans une discipline sportive - Posséder une notoriété dans la discipline exercée	<u>Epreuve orale</u> portant sur des questions fondamentales en rapport avec les aptitudes à l'exercice de la fonction

## Catégorie de personnel technique et assimilé

Grade	Echelle	Mode d'attribution	Conditions requises	Examen à présenter
Agent technique (conseiller sportif)	D8	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D7, sans avoir acquis une formation complémentaire en rapport avec la fonction OU Disposer d'une évaluation au moins positive, compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D7 et avoir acquis une formation complémentaire en rapport avec la fonction	
Agent technique (sécurité)	D7	Recrutement	Titre de l'enseignement secondaire supérieur complété par une formation spécifique de conseiller en prévention	<u>Epreuves techniques</u> selon la spécialité.  <u>Epreuve orale</u> : entretien en vue de vérifier si le candidat répond aux conditions spécifiques de la fonction. Sa motivation et son affinité avec le domaine d'activités seront également évalués.
		Promotion	D2 ou D3 depuis 4 ans complété par une formation spécifique	<u>Epreuves techniques</u> selon la spécialité.  <u>Epreuve orale</u> : entretien en vue de vérifier si le candidat répond aux conditions spécifiques de la fonction. Sa motivation et son affinité avec le domaine d'activités seront également évalués.
	D8	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D7, sans avoir acquis une formation complémentaire OU Disposer d'une évaluation au moins positive, compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D7 et avoir acquis une formation complémentaire (telle que définie à l'annexe au présent règlement - voir n°9)	
Agent technique en chef	D9	Recrutement	Titre de l'enseignement supérieur de type court ou assimilé en rapport avec la spécialité.	<u>Epreuves écrites</u> techniques et administratives selon la spécialité.  <u>Epreuve orale</u> : entretien en vue d'évaluer la concordance entre le profil du candidat et les caractères spécifiques de la fonction ainsi que sa motivation et son affinité avec le domaine d'activités.
		Promotion	D8 depuis 4 ans	<u>Epreuves écrites</u> techniques et administratives selon la spécialité.  <u>Epreuve orale</u> : entretien en vue d'évaluer la concordance entre le profil du candidat et les caractères spécifiques de la fonction ainsi que sa motivation et son affinité avec le domaine d'activités.
	D10	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D9, sans avoir acquis une formation complémentaire OU Disposer d'une évaluation au moins positive, compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D9 et avoir acquis une formation complémentaire (telle que définie à l'annexe du présent règlement - voir n°10)	
Agent technique en chef (adjoint technique qualité)	D9	Recrutement	Titre de l'enseignement supérieur de type court en rapport avec la spécialité et deux ans d'expérience utile en matière de gestion informatisée de laboratoire et de contrôle qualité OU Titre de l'enseignement secondaire supérieur et cinq ans d'expérience utile en matière de gestion informatisée de laboratoire et de contrôle qualité	<u>Epreuves écrites</u> technique et administrative  <u>Epreuve orale</u> portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi

## Catégorie de personnel technique et assimilé

Grade	Echelle	Mode d'attribution	Conditions requises	Examen à présenter
Agent technique en chef (adjoint technique qualité)	D10	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D9, sans avoir acquis une formation complémentaire OU Disposer d'une évaluation au moins positive, compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D9 et avoir acquis une formation complémentaire (telle que définie à l'annexe du présent règlement - voir n°10)	
Moniteur de formation et de réadaptation professionnelle	D9	Recrutement	Répondre aux conditions de titre et d'expérience utile déterminées par l'AVIQ	<u>Epreuve pratique</u> sur les techniques en rapport avec la matière de l'emploi à conférer.  <u>Epreuve pédagogique</u> consistant en un exposé d'une leçon choisie par le jury parmi trois leçons préparées par écrit par le candidat.  <u>Epreuve de conversation</u> avec le jury sur des sujets d'ordre général ou spécifiques à l'exercice de la fonction.
	D10	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D9, sans avoir acquis une formation complémentaire OU Disposer d'une évaluation au moins positive, compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D9 et avoir acquis une formation complémentaire (telle que définie à l'annexe du présent règlement - voir n°10)	
Gradué	B1	Recrutement	Titre de l'enseignement supérieur de type court (graduat ou titre de bachelier) ou assimilé en rapport avec la spécialité	<u>Epreuves techniques</u> suivant la spécialité.  <u>Epreuve orale</u> portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi.
	B2	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B1 s'il (elle) ne dispose pas d'un diplôme universitaire ou assimilé utile à la fonction OU Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle B1 s'il (elle) dispose d'un diplôme universitaire ou assimilé utile à la fonction	
	B3	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B2 s'il (elle) ne dispose pas d'un diplôme universitaire ou assimilé utile à la fonction OU Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle B2 s'il (elle) dispose d'un diplôme universitaire ou assimilé utile à la fonction <u>non encore valorisé</u>	
Gradué en agronomie	B1	Recrutement	Titre de l'enseignement supérieur de type court (graduat ou titre de bachelier) ou assimilé en rapport avec la spécialité	<u>Epreuves techniques</u> suivant la spécialité.  <u>Epreuve orale</u> portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi.
	B2	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B1 s'il (elle) ne dispose pas d'un diplôme universitaire ou assimilé utile à la fonction OU Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle B1 s'il (elle) dispose d'un diplôme universitaire ou assimilé utile à la fonction	

## Catégorie de personnel technique et assimilé

Grade	Echelle	Mode d'attribution	Conditions requises	Examen à présenter
Gradué en agronomie	B3	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B2 s'il (elle) ne dispose pas d'un diplôme universitaire ou assimilé utile à la fonction OU Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle B2 s'il (elle) dispose d'un diplôme universitaire ou assimilé utile à la fonction <u>non encore valorisé</u>	
Chef de bureau technique	A1	Promotion	D7, D8, D9, D10 depuis 4 ans complété par une formation spécifique (telle que définie à l'annexe du présent règlement - voir n°15)	<u>Epreuve écrite</u> portant sur des matières administratives et techniques. <u>Epreuve orale</u> portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi.
	A2	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive, compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A1 et avoir acquis une formation (telle que définie à l'annexe au présent règlement - voir n°5) OU Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 16 ans dans l'échelle A1, sans avoir acquis de formation	
Chef de bureau technique (sécurité)	A1	Promotion	D7, D8, D9, D10, B1, B2, B3, B4 depuis 4 ans complété par une formation spécifique (telle que définie à l'annexe du présent règlement - voir n°15) et appartenir au secteur technique ou de soins et d'assistance	<u>Epreuve écrite</u> portant sur des matières administratives et techniques. <u>Epreuve orale</u> portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi.
	A2	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive, compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A1 et avoir acquis une formation (telle que définie à l'annexe au présent règlement - voir n°5) OU Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 16 ans dans l'échelle A1, sans avoir acquis de formation	
Attaché	A1Sp	Recrutement	Titre de l'enseignement universitaire ou assimilé spécifique.	<u>Epreuves techniques</u> suivant la spécialité. <u>Epreuve orale</u> portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi.
	A2Sp	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive, compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A1Sp et avoir acquis une formation complémentaire (telle que définie à l'annexe au présent règlement - voir n°5) OU Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 16 ans dans l'échelle A1Sp, sans avoir acquis de formation complémentaire  <u>Régime transitoire pour l'agent A1Sp en fonction au 31/12/2001</u> : Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A1Sp	
	A3Sp	Evolution de carrière	<u>Régime transitoire pour l'agent A1Sp ou A2Sp en fonction au 31/12/2002</u> : Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A2Sp	
Attaché spécifique - Architecte	A1Sp	Recrutement	Titre de l'enseignement universitaire ou assimilé spécifique.	<u>Epreuves techniques</u> suivant la spécialité. <u>Epreuve orale</u> portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi.

## Catégorie de personnel technique et assimilé

Grade	Echelle	Mode d'attribution	Conditions requises	Examen à présenter
Attaché spécifique - Architecte	A2Sp	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive, compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A1Sp et avoir acquis une formation complémentaire (telle que définie à l'annexe au présent règlement - voir n°5) OU Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 16 ans dans l'échelle A1Sp, sans avoir acquis de formation complémentaire	
	A3Sp	Evolution de carrière	<u>Régime transitoire pour l'agent A1Sp ou A2Sp en fonction au 31/12/2002 :</u> Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A2Sp	
Attaché spécifique - Ingénieur industriel	A1Sp	Recrutement	Titre de l'enseignement universitaire ou assimilé	<u>Epreuves techniques</u> suivant la spécialité.  <u>Epreuve orale</u> portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi.
	A2Sp	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive, compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A1Sp et avoir acquis une formation complémentaire (telle que définie à l'annexe au présent règlement - voir n°5) OU Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 16 ans dans l'échelle A1Sp, sans avoir acquis de formation complémentaire  <u>Régime transitoire pour l'agent A1Sp en fonction au 31/12/2001:</u> Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A1Sp	
	A3Sp	Evolution de carrière	<u>Régime transitoire pour l'agent A1Sp ou A2Sp en fonction au 31/12/2002 :</u> Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A2Sp	
Commissaire-voyer	A1Sp	Recrutement	Titre de l'enseignement universitaire ou assimilé spécifique	<u>Epreuves techniques</u> suivant la spécialité.  <u>Epreuve orale</u> portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi.
	A2Sp	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive, compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A1Sp et avoir acquis une formation complémentaire (telle que définie à l'annexe au présent règlement - voir n° 5) OU Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 16 ans dans l'échelle A1Sp, sans avoir acquis de formation complémentaire  <u>Régime transitoire pour l'agent A1Sp en fonction au 31/12/2001:</u> Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A1Sp	

## Catégorie de personnel technique et assimilé

Grade	Echelle	Mode d'attribution	Conditions requises	Examen à présenter
Chef de Division technique	A3	Promotion	A1, A2 depuis 4 ans	
	A3	Promotion	A1Sp, A2Sp, A3Sp depuis 4 ans	Epreuve orale d'aptitude à diriger
	A4	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A3	
Premier Attaché	A4Sp	Recrutement	Titre de l'enseignement universitaire ou assimilé spécifique	Epreuves techniques suivant la spécialité.  Epreuve orale portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi.
	A5Sp	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A4Sp	
Premier attaché spécifique - Ingénieur agronome	A4Sp	Recrutement	Titre de l'enseignement universitaire ou assimilé spécifique	Epreuves techniques suivant la spécialité.  Epreuve orale portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi.
	A5Sp	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A4Sp	
Premier attaché spécifique - Ingénieur civil	A4Sp	Recrutement	Titre de l'enseignement universitaire ou assimilé spécifique	Epreuves techniques suivant la spécialité.  Epreuve orale portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi.
	A5Sp	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A4Sp	
Premier attaché spécifique - Vétérinaire	A4Sp	Recrutement	Titre de l'enseignement universitaire ou assimilé spécifique	Epreuves techniques suivant la spécialité.  Epreuve orale portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi.
	A5Sp	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A4Sp	
Directeur technique			A3, A4 depuis 4 ans	
	A5	Promotion	A1Sp, A2Sp, A3Sp, A4Sp ou A5Sp depuis 8 ans	Epreuve orale d'aptitude à diriger.
Premier Directeur	A6Sp	Recrutement	Titre universitaire (licence ou master) ou assimilé et disposer d'une expérience utile de 4 ans au moins dans une fonction de Direction/Management	Epreuve orale : évaluation de la concordance du profil du candidat avec les caractéristiques spécifiques de la fonction et de l'intérêt qu'il manifeste pour le domaine propre à la fonction
	A6Sp	Promotion	A4Sp, A5Sp, A5 depuis 4 ans	
Directeur en Chef	A7Sp	Recrutement	Titre universitaire (licence ou master) ou assimilé et disposer d'une expérience utile de 4 ans au moins dans une fonction de Direction/Management	Epreuve orale : évaluation de la concordance du profil du candidat avec les caractéristiques spécifiques de la fonction et de l'intérêt qu'il manifeste pour le domaine propre à la fonction
	A7Sp	Promotion	A4Sp, A5Sp, A6Sp, A5 depuis 4 ans Etre titulaire d'un titre universitaire ou assimilé spécifique.	

## Catégorie de personnel technique et assimilé

Grade	Echelle	Mode d'attribution	Conditions requises	Examen à présenter
Directeur général des Infrastructures et de l'Environnement	A8	Promotion	A5, A6Sp, A7Sp depuis 4 ans mais 16 ans d'ancienneté de service au moins Être titulaire d'un titre universitaire ou assimilé spécifique. Appartenir au cadre du Service provincial des Bâtiments ou du Service technique provincial du secteur Infrastructures et Environnement.	

## Catégorie de personnel de soins et assimilé

Grade	Echelle	Mode d'attribution	Conditions requises	Examen à présenter
Assistant en logistique	D2	Recrutement	/	Epreuves techniques suivant la spécialité.  Epreuve orale portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi.
Auxiliaire non diplômé	D2	Recrutement	/	Epreuves techniques suivant la spécialité.  Epreuve orale portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi.
Assistant familial et sanitaire	D2	Recrutement	CESI (ou assimilé) dans la spécialité	Epreuves techniques suivant la spécialité.  Epreuve orale portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi.
	D3	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 9 ans dans l'échelle D2	
Auxiliaire diplômé	D2	Recrutement	Titre de l'enseignement secondaire inférieur dans une spécialité en rapport avec l'emploi postulé	Epreuves techniques suivant la spécialité.  Epreuve orale portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi.
	D3	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 9 ans dans l'échelle D2	
Educateur de classe 3	D2	Recrutement	Être porteur d'un des titres requis par l'AVIQ	Epreuves techniques suivant la spécialité.  Epreuve orale portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi.
	D3	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 9 ans dans l'échelle D2	
Puériculteur	D2	Recrutement	Être porteur du brevet de puériculteur ou du certificat de qualification en puériculture	Epreuves techniques suivant la spécialité.  Epreuve orale portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi.
	D3	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 9 ans dans l'échelle D2	
Hospitalier	D3	Recrutement	Titre d'assistant en soins hospitaliers ou brevet d'hospitalier	Epreuves techniques suivant la spécialité.  Epreuve orale portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi.
Hospitalier	D3.1	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 9 ans dans l'échelle D3	

## Catégorie de personnel de soins et assimilé

Grade	Echelle	Mode d'attribution	Conditions requises	Examen à présenter
Animateur	D6	Recrutement	Être porteur d'un titre de bachelier à orientation paramédicale, pédagogique, sociale ou artistique.	<u>Epreuves techniques</u> suivant la spécialité.  <u>Epreuve orale</u> portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi.
	D7	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 9 ans dans l'échelle D6	
Educateur de classe 2	D6	Recrutement	Être porteur d'un titre requis par l'AVIQ	<u>Epreuves techniques</u> suivant la spécialité.  <u>Epreuve orale</u> portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi.
	D7	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 9 ans dans l'échelle D6	
Infirmier breveté	D6	Recrutement	Être porteur du brevet d'infirmier	<u>Epreuves techniques</u> suivant la spécialité.  <u>Epreuve orale</u> portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi.
	D7	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 9 ans dans l'échelle D6	
Laborantin	D6	Recrutement	Être porteur d'un diplôme ETSS, CTSS, d'une spécialité en rapport avec l'exercice de la fonction.	<u>Epreuves techniques</u> suivant la spécialité.  <u>Epreuve orale</u> portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi.
	D7	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 9 ans dans l'échelle D6	
Animateur gradué	B1	Recrutement	Titre de l'enseignement supérieur de type court ou assimilé de la spécialité	<u>Epreuves techniques</u> suivant la spécialité.  <u>Epreuve orale</u> portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi.
	B2	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B1 s'il (elle) ne dispose pas d'un diplôme universitaire ou assimilé utile à la fonction OU Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté d'échelle de 4 ans dans l'échelle B1 s'il (elle) dispose d'un diplôme universitaire ou assimilé utile à la fonction	

## Catégorie de personnel de soins et assimilé

Grade	Echelle	Mode d'attribution	Conditions requises	Examen à présenter
Animateur gradué	B3	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B2 s'il (elle) ne dispose pas d'un diplôme universitaire ou assimilé utile à la fonction OU Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté d'échelle de 4 ans dans l'échelle B2 s'il (elle) dispose d'un diplôme universitaire ou assimilé utile à la fonction <u>non encore valorisé</u>	
Assistant de laboratoire	B1	Recrutement	Titre de l'enseignement supérieur de type court ou assimilé de la spécialité	<u>Epreuves techniques</u> suivant la spécialité.  <u>Epreuve orale</u> portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi.
	B2	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B1 s'il (elle) ne dispose pas d'un diplôme universitaire ou assimilé utile à la fonction OU Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté d'échelle de 4 ans dans l'échelle B1 s'il (elle) dispose d'un diplôme universitaire ou assimilé utile à la fonction	
	B3	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B2 s'il (elle) ne dispose pas d'un diplôme universitaire ou assimilé utile à la fonction OU Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté d'échelle de 4 ans dans l'échelle B2 s'il (elle) dispose d'un diplôme universitaire ou assimilé utile à la fonction <u>non encore valorisé</u>	
Assistant social	B1	Recrutement	Titre de l'enseignement supérieur de type court ou assimilé de la spécialité	<u>Epreuves techniques</u> suivant la spécialité.  <u>Epreuve orale</u> portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi.
	B2	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B1 s'il (elle) ne dispose pas d'un diplôme universitaire ou assimilé utile à la fonction OU Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté d'échelle de 4 ans dans l'échelle B1 s'il (elle) dispose d'un diplôme universitaire ou assimilé utile à la fonction	

## Catégorie de personnel de soins et assimilé

Grade	Echelle	Mode d'attribution	Conditions requises	Examen à présenter
Assistant social	B3	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B2 s'il (elle) ne dispose pas d'un diplôme universitaire ou assimilé utile à la fonction OU Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté d'échelle de 4 ans dans l'échelle B2 s'il (elle) dispose d'un diplôme universitaire ou assimilé utile à la fonction <u>non encore valorisé</u>	
Diététicien	B1	Recrutement	Titre de l'enseignement supérieur de type court ou assimilé de la spécialité	<u>Epreuves techniques</u> suivant la spécialité.  <u>Epreuve orale</u> portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi.
	B2	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B1 s'il (elle) ne dispose pas d'un diplôme universitaire ou assimilé utile à la fonction OU Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté d'échelle de 4 ans dans l'échelle B1 s'il (elle) dispose d'un diplôme universitaire ou assimilé utile à la fonction	
	B3	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B2 s'il (elle) ne dispose pas d'un diplôme universitaire ou assimilé utile à la fonction OU Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté d'échelle de 4 ans dans l'échelle B2 s'il (elle) dispose d'un diplôme universitaire ou assimilé utile à la fonction <u>non encore valorisé</u>	
Éducateur de classe 1	B1	Recrutement	Titre de l'enseignement supérieur de type court ou assimilé de la spécialité, requis par l'AVIQ.	<u>Epreuves techniques</u> suivant la spécialité.  <u>Epreuve orale</u> portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi.
	B2	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B1 s'il (elle) ne dispose pas d'un diplôme universitaire ou assimilé utile à la fonction OU Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté d'échelle de 4 ans dans l'échelle B1 s'il (elle) dispose d'un diplôme universitaire ou assimilé utile à la fonction	

## Catégorie de personnel de soins et assimilé

Grade	Echelle	Mode d'attribution	Conditions requises	Examen à présenter
Éducateur de classe 1	B3	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B2 s'il (elle) ne dispose pas d'un diplôme universitaire ou assimilé utile à la fonction OU Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté d'échelle de 4 ans dans l'échelle B2 s'il (elle) dispose d'un diplôme universitaire ou assimilé utile à la fonction <u>non encore valorisé</u>	
Ergothérapeute	B1	Recrutement	Titre de l'enseignement supérieur de type court ou assimilé de la spécialité	<u>Epreuves techniques</u> suivant la spécialité.  <u>Epreuve orale</u> portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi.
	B2	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B1 s'il (elle) ne dispose pas d'un diplôme universitaire ou assimilé utile à la fonction OU Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté d'échelle de 4 ans dans l'échelle B1 s'il (elle) dispose d'un diplôme universitaire ou assimilé utile à la fonction	
	B3	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B2 s'il (elle) ne dispose pas d'un diplôme universitaire ou assimilé utile à la fonction OU Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté d'échelle de 4 ans dans l'échelle B2 s'il (elle) dispose d'un diplôme universitaire ou assimilé utile à la fonction <u>non encore valorisé</u>	
Gradué	B1	Recrutement	Titre de l'enseignement supérieur de type court (graduat ou titre de bachelier) ou assimilé en rapport avec la spécialité	<u>Epreuves techniques</u> suivant la spécialité.  <u>Epreuve orale</u> portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi.
	B2	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B1 s'il (elle) ne dispose pas d'un diplôme universitaire ou assimilé utile à la fonction OU Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté d'échelle de 4 ans dans l'échelle B1 s'il (elle) dispose d'un diplôme universitaire ou assimilé utile à la fonction	
	B3	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B2 s'il (elle) ne dispose pas d'un diplôme universitaire ou assimilé utile à la fonction OU Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté d'échelle de 4 ans dans l'échelle B2 s'il (elle) dispose d'un diplôme universitaire ou assimilé utile à la fonction <u>non encore valorisé</u>	

## Catégorie de personnel de soins et assimilé

Grade	Echelle	Mode d'attribution	Conditions requises	Examen à présenter
Gradué (Placeur)	B1	Recrutement	Titre de l'enseignement supérieur de type court ou assimilé de la spécialité	<u>Epreuves techniques</u> suivant la spécialité.  <u>Epreuve orale</u> portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi.
	B2	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B1 s'il (elle) ne dispose pas d'un diplôme universitaire ou assimilé utile à la fonction OU Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté d'échelle de 4 ans dans l'échelle B1 s'il (elle) dispose d'un diplôme universitaire ou assimilé utile à la fonction	
	B3	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B2 s'il (elle) ne dispose pas d'un diplôme universitaire ou assimilé utile à la fonction OU Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté d'échelle de 4 ans dans l'échelle B2 s'il (elle) dispose d'un diplôme universitaire ou assimilé utile à la fonction <u>non encore valorisé</u>	
Infirmier gradué	B1	Recrutement	Titre de l'enseignement supérieur de type court ou assimilé de la spécialité	<u>Epreuves techniques</u> suivant la spécialité.  <u>Epreuve orale</u> portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi.
	B2	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B1 s'il (elle) ne dispose pas d'un diplôme universitaire ou assimilé utile à la fonction OU Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté d'échelle de 4 ans dans l'échelle B1 s'il (elle) dispose d'un diplôme universitaire ou assimilé utile à la fonction	
	B3	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B2 s'il (elle) ne dispose pas d'un diplôme universitaire ou assimilé utile à la fonction OU Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté d'échelle de 4 ans dans l'échelle B2 s'il (elle) dispose d'un diplôme universitaire ou assimilé utile à la fonction <u>non encore valorisé</u>	
Kinésithérapeute	B1	Recrutement	Titre de l'enseignement supérieur de type court ou assimilé de la spécialité	<u>Epreuves techniques</u> suivant la spécialité.  <u>Epreuve orale</u> portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi.

## Catégorie de personnel de soins et assimilé

Grade	Echelle	Mode d'attribution	Conditions requises	Examen à présenter
Kinésithérapeute	B2	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B1 s'il (elle) ne dispose pas d'un diplôme universitaire ou assimilé utile à la fonction OU Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté d'échelle de 4 ans dans l'échelle B1 s'il (elle) dispose d'un diplôme universitaire ou assimilé utile à la fonction	
	B3	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B2 s'il (elle) ne dispose pas d'un diplôme universitaire ou assimilé utile à la fonction OU Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté d'échelle de 4 ans dans l'échelle B2 s'il (elle) dispose d'un diplôme universitaire ou assimilé utile à la fonction <u>non encore valorisé</u>	
Logopède	B1	Recrutement	Titre de l'enseignement supérieur de type court ou assimilé de la spécialité	<u>Epreuves techniques</u> suivant la spécialité.  <u>Epreuve orale</u> portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi.
	B2	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B1 s'il (elle) ne dispose pas d'un diplôme universitaire ou assimilé utile à la fonction OU Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté d'échelle de 4 ans dans l'échelle B1 s'il (elle) dispose d'un diplôme universitaire ou assimilé utile à la fonction	
	B3	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B2 s'il (elle) ne dispose pas d'un diplôme universitaire ou assimilé utile à la fonction OU Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté d'échelle de 4 ans dans l'échelle B2 s'il (elle) dispose d'un diplôme universitaire ou assimilé utile à la fonction <u>non encore valorisé</u>	
Assistant de laboratoire en chef	B4	Promotion	B1, B2, B3 depuis 4 ans	<u>Epreuve orale</u> portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi.
Assistant social en chef	B4	Promotion	B1, B2, B3 depuis 4 ans	<u>Epreuve orale</u> portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi.
Chef de groupe Institut médico-pédagogique	B4	Promotion	B1, B2, B3 depuis 4 ans	<u>Epreuve orale</u> portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi.

## Catégorie de personnel de soins et assimilé

Grade	Echelle	Mode d'attribution	Conditions requises	Examen à présenter
Infirmier de section	B4	Promotion	B1, B2, B3 depuis 4 ans	<u>Epreuve orale</u> portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi.
Infirmier en chef	B4	Promotion	B1, B2, B3 depuis 4 ans	<u>Epreuve orale</u> portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi.
Infirmier en chef (milieu hospitalier)	B4.1	Recrutement	Etre porteur - d'un graduat d'infirmier ou d'accoucheuse ou d'un baccalauréat en soins infirmiers ou d'un baccalauréat accoucheuse ET - d'une formation complémentaire de cadre de santé ou - d'une formation complémentaire de niveau universitaire, licence ou master en art infirmier et obstétrique, master en gestion et politique des soins de santé ou master en Santé publique Cette formation complémentaire doit être en rapport avec la direction d'une équipe d'infirmiers. ET Justifier d'une expérience utile de 4 ans comme membre du personnel infirmier et soignant dans un hôpital	<u>Epreuves techniques</u> portant sur la spécialité  <u>Epreuve orale</u> portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi.
		Promotion	D6, D7, B1, B2, B3, B4 depuis 4 ans Etre porteur - d'un graduat d'infirmier ou d'accoucheuse ou d'un baccalauréat en soins infirmiers ou d'un baccalauréat accoucheuse ET - d'une formation complémentaire de cadre de santé ou - d'une formation complémentaire de niveau universitaire, licence ou master en art infirmier et obstétrique, master en gestion et politique des soins de santé ou master en Santé publique Cette formation doit être en rapport avec la direction d'une équipe d'infirmiers.	<u>Epreuve orale</u> portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi.
			<u>A titre transitoire</u> : être porteur d'un brevet d'infirmier et avoir réussi avant le 31 décembre 2010 une formation complémentaire de cadre de santé en rapport avec la direction d'une équipe d'infirmiers.	
Directeur de crèche	A1	Recrutement	Etre porteur d'un diplôme d'infirmier gradué/bachelier social ou d'infirmier gradué/bachelier spécialisé en santé communautaire.  Fournir la preuve d'une pratique effective de 4 ans comme membre du personnel infirmier d'une crèche.	<u>Epreuve écrite</u> portant sur les connaissances requises pour l'exercice de la fonction.  <u>Epreuve orale</u> portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi.
		Promotion	B1, B2, B3, B4 depuis 4 ans  Etre porteur d'un diplôme d'infirmier gradué/bachelier social ou d'infirmier gradué/bachelier spécialisé en santé communautaire.	<u>Epreuve écrite</u> portant sur les connaissances requises pour l'exercice de la fonction.  <u>Epreuve orale</u> portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi.

## Catégorie de personnel de soins et assimilé

Grade	Echelle	Mode d'attribution	Conditions requises	Examen à présenter
Directeur de crèche	A2	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle A1	
Directeur de l'Institut médico-pédagogique	A1	Promotion	B1, B2, B3, B4 depuis 4 ans  Compter 3 ans au moins de fonction éducative dans un établissement pour enfants ou home pour handicapés	<u>Epreuves techniques</u> portant sur la spécialité  <u>Epreuve orale</u> : portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi
	A2	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle A1	
Attaché	A1Sp	Recrutement	Titre de l'enseignement universitaire ou assimilé spécifique	<u>Rédaction</u> d'un rapport sur un sujet relatif à la fonction.  <u>Epreuve orale</u> portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi.
	A2Sp	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive, compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A1Sp et avoir acquis une formation complémentaire (telle que définie à l'annexe au présent règlement - voir n°5) OU Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 16 ans dans l'échelle A1Sp, sans avoir acquis de formation complémentaire  <u>Régime transitoire pour l'agent A1Sp en fonction au 31/12/2001</u> : Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A1Sp	
	A3Sp	Evolution de carrière	<u>Régime transitoire pour l'agent A1Sp ou A2Sp en fonction au 31/12/2001</u> : Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A2Sp	
Attaché spécifique (Animateur universitaire)	A1Sp	Recrutement	Diplôme universitaire ou assimilé, de la spécialité	<u>Rédaction</u> d'un rapport sur un sujet relatif à la fonction.  <u>Epreuve orale</u> portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi.
	A2Sp	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive, compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A1Sp et avoir acquis une formation complémentaire (telle que définie à l'annexe au présent règlement - voir n°5) OU Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 16 ans dans l'échelle A1Sp, sans avoir acquis de formation complémentaire  <u>Régime transitoire pour l'agent A1Sp en fonction au 31/12/2001</u> : Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A1Sp	

## Catégorie de personnel de soins et assimilé

Grade	Echelle	Mode d'attribution	Conditions requises	Examen à présenter
Attaché spécifique (Animateur universitaire)	A3Sp	Evolution de carrière	<u>Régime transitoire pour l'agent A1Sp ou A2Sp en fonction au 31/12/2001:</u> Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A2Sp	
Attaché spécifique (Assistant de laboratoire universitaire)	A1Sp	Recrutement	Diplôme universitaire ou assimilé, de la spécialité	<u>Rédaction</u> d'un rapport sur un sujet relatif à la fonction.  <u>Epreuve orale</u> portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi.
	A2Sp	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive, compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A1Sp et avoir acquis une formation complémentaire (telle que définie à l'annexe au présent règlement - voir n°5) OU Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 16 ans dans l'échelle A1Sp, sans avoir acquis de formation complémentaire  <u>Régime transitoire pour l'agent A1Sp en fonction au 31/12/2001:</u> Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A1Sp	
	A3Sp	Evolution de carrière	<u>Régime transitoire pour l'agent A1Sp ou A2Sp en fonction au 31/12/2001:</u> Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A2Sp	
Premier attaché	A4Sp	Recrutement	Titre de l'enseignement universitaire ou assimilé spécifique	<u>Epreuves techniques</u> suivant la spécialité.  <u>Epreuve orale</u> portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi.
	A5Sp	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A4Sp	
Premier attaché spécifique (Dentiste)	A4Sp	Recrutement		
Premier attaché spécifique (Médecin)	A4Sp	Recrutement	Titre de l'enseignement universitaire ou assimilé spécifique	<u>Epreuve orale</u> : évaluation de la concordance du profil du candidat avec les caractéristiques spécifiques à la fonction et de l'intérêt qu'il manifeste dans le domaine propre à la fonction.
	A5Sp	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A4Sp	
Premier attaché spécifique (Médecin - contrôleur)	A4Sp	Recrutement	Titre de l'enseignement universitaire ou assimilé spécifique  Etre autorisé à pratiquer l'art de guérir et justifier d'une expérience de 5 ans comme médecin généraliste ou d'une pratique équivalente et ne pas être le conseiller en prévention médecin du travail de l'entreprise.	<u>Epreuve orale</u> : évaluation de la concordance du profil du candidat avec les caractéristiques spécifiques à la fonction et de l'intérêt qu'il manifeste dans le domaine propre à la fonction.
	A5Sp	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A4Sp	

## Catégorie de personnel de soins et assimilé

Grade	Echelle	Mode d'attribution	Conditions requises	Examen à présenter
Premier attaché spécifique (Responsable qualité)	A4Sp	Promotion	A1Sp, A2Sp ou A3Sp depuis 4 ans  Justifier d'une expérience utile de 5 années au moins dans les techniques de laboratoire suivantes : microbiologie ou chimie ou chimie alimentaire ou analyse de déchets ou analyse d'eaux.	<u>Epreuve orale</u> portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi.
	A5Sp	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A4Sp	
Directeur de laboratoire	A5	Recrutement	Etre titulaire d'un titre universitaire (licence ou master) ou assimilé spécifique Et Justifier d'une expérience utile de 5 années au moins dans les techniques de laboratoire suivants : microbiologie ou chimie ou chimie alimentaire ou analyse de déchets ou analyse d'eaux ou analyse des sols.	<u>Epreuve orale</u> portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi.
	A5	Promotion	A1Sp, A2Sp, A3Sp, A4Sp ou A5Sp depuis 4 ans  Justifier d'une expérience utile de 5 années au moins dans les techniques de laboratoire suivants : microbiologie ou chimie ou chimie alimentaire ou analyse de déchets ou analyse d'eaux ou analyse des sols.	<u>Epreuve orale</u> portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi.
Directeur qualité	A5	Promotion	A1Sp, A2Sp, A3Sp, A4Sp ou A5Sp depuis 4 ans  Justifier d'une expérience utile de 5 années au moins dans les techniques de laboratoire suivantes : microbiologie ou chimie ou chimie alimentaire ou analyse de déchets ou analyse d'eaux.	<u>Epreuve orale</u> portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi.
Directeur social	A5	Promotion	A3, A4, A4Sp, A5Sp depuis 4 ans  Appartenir à la catégorie du personnel administratif ou de soins et d'assistance	
Directeur coordinateur	A5Sp	Recrutement	Etre titulaire d'un titre universitaire (licence ou master) ou assimilé en rapport avec la fonction et disposer d'une expérience utile de 4 années au moins.	<u>Epreuve orale</u> : évaluation de la concordance du profil du candidat avec les caractéristiques spécifiques de la fonction et de l'intérêt qu'il manifeste pour le domaine propre à la fonction.
	A5Sp	Promotion	A3, A4 et A4Sp depuis 4 ans	
Premier attaché spécifique (Médecin spécialiste)	A5Sp	Recrutement	Titre de l'enseignement universitaire ou assimilé spécifique et une spécialisation en rapport avec l'emploi concerné.	<u>Epreuve orale</u> : évaluation de la concordance du profil du candidat avec les caractéristiques spécifiques à la fonction et de l'intérêt qu'il manifeste dans le domaine propre à la fonction.
Premier Directeur - Médecin	A6Sp	Recrutement	Titre de docteur en médecine plus une spécialisation en rapport avec l'emploi concerné et 4 ans d'expérience professionnelle	<u>Epreuve orale</u> : évaluation de la concordance du profil du candidat avec les caractéristiques spécifiques à la fonction et de l'intérêt qu'il manifeste dans le domaine propre à la fonction.

## Catégorie de personnel de soins et assimilé

Grade	Echelle	Mode d'attribution	Conditions requises	Examen à présenter
Premier Directeur - Médecin	A6Sp	Promotion	A4Sp, A5Sp, A5 depuis 4 ans	<u>Epreuve orale</u> : évaluation de la concordance du profil du candidat avec les caractéristiques spécifiques à la fonction et de l'intérêt qu'il manifeste dans le domaine propre à la fonction.
	A6	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle A6Sp	
Premier Directeur de laboratoire	A6Sp	Promotion	A4Sp, A5Sp, A5 depuis 4 ans	<u>Epreuve orale</u> : évaluation de la concordance du profil du candidat avec les caractéristiques spécifiques à la fonction et de l'intérêt qu'il manifeste dans le domaine propre à la fonction.
	A6	Evolution de carrière	Disposer d'une évolution au moins positive et compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle A6Sp	
Premier Directeur (Médecin en chef)	A6Sp	Promotion	A4Sp, A5Sp depuis 4 ans	<u>Epreuve orale</u> : évaluation de la concordance du profil du candidat avec les caractéristiques spécifiques à la fonction et de l'intérêt qu'il manifeste dans le domaine propre à la fonction.
Premier Directeur	A6	Promotion	A5Sp ou A5 depuis 4 ans Appartenir à la catégorie du personnel administratif ou de soins et d'assistance	
Directeur en Chef	A7Sp	Recrutement	Titre universitaire (licence ou master) ou assimilé et disposer d'une expérience utile de 4 ans au moins dans une fonction de Direction/Management	<u>Epreuve orale</u> : évaluation de la concordance du profil du candidat avec les caractéristiques spécifiques de la fonction et de l'intérêt qu'il manifeste pour le domaine propre à la fonction
	A7Sp	Promotion	A4Sp, A5Sp, A6Sp, A6 depuis 4 ans	

## Catégorie de personnel culturel et assimilé

Grade	Echelle	Mode d'attribution	Conditions requises	Examen à présenter
Agent chargé de la surveillance des bassins de natation	D2	Recrutement	Titre de l'enseignement secondaire inférieur ou assimilé et Brevet supérieur de sauvetage aquatique	<u>Epreuve pratique.</u>  <u>Epreuve orale</u> : entretien en vue de vérifier si le candidat répond aux conditions spécifiques de la fonction. Sa motivation et son affinité avec le domaine d'activités seront également évaluées.
	D3	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive, compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 et avoir acquis une formation complémentaire de 40 périodes à choisir parmi les formations liées à la fonction.	
	D4	Recrutement	Titre de l'enseignement secondaire supérieur ou assimilé et Brevet supérieur de sauvetage aquatique	<u>Epreuve pratique.</u>  <u>Epreuve orale</u> : entretien en vue de vérifier si le candidat répond aux conditions spécifiques de la fonction. Sa motivation et son affinité avec le domaine d'activités seront également évaluées.
		Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive, compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D2 ou D3 et avoir acquis un module de formation d'animateur sportif, soit 150 périodes (module 1 Animateur sportif) OU Disposer d'une évaluation au moins positive, compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 ou D3 et avoir acquis deux modules de formation d'animateur sportif, soit 300 périodes (modules 1 et 2 Animateur sportif)	
	D5	Evolution de carrière	<u>Au titulaire de l'échelle D4</u> : disposer d'une évaluation au moins positive et avoir acquis une formation complémentaire de 60 périodes, dont 30 périodes non encore valorisées et 30 périodes utiles à la fonction	
	D6	Recrutement	Titre de l'Enseignement supérieur de type court ou assimilé et Brevet supérieur de sauvetage aquatique	<u>Epreuve pratique.</u>  <u>Epreuve orale</u> : entretien en vue de vérifier si le candidat répond aux conditions spécifiques de la fonction. Sa motivation et son affinité avec le domaine d'activités seront également évaluées.
Evolution de carrière		Disposer d'une évaluation au moins positive, compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D4 ou D5 et avoir acquis une formation complémentaire comprenant 3 modules "Animateurs sportifs".		
Auxiliaire de bibliothèque	D2	Recrutement	Titre de l'enseignement secondaire inférieur	<u>Epreuves techniques</u> suivant la spécialité.  <u>Epreuve orale</u> : portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi.
		Promotion	E2, E3 (personnel ouvrier ou administratif) depuis 4 ans	<u>Epreuves techniques</u> suivant la spécialité.  <u>Epreuve orale</u> : portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi.

## Catégorie de personnel culturel et assimilé

Grade	Echelle	Mode d'attribution	Conditions requises	Examen à présenter
Auxiliaire de bibliothèque	D3	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D2 d'auxiliaire de bibliothèque, sans avoir acquis une formation complémentaire OU Disposer d'une évaluation au moins positive, compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 d'auxiliaire de bibliothèque et avoir acquis une formation complémentaire (telle que définie en annexe du présent règlement - voir n°11)	
Employé de bibliothèque	D2	Recrutement	Titre de l'enseignement secondaire inférieur	<u>Epreuves techniques</u> suivant la spécialité.  <u>Epreuve orale</u> : portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi.
		Promotion	E2 ou E3 (personnel ouvrier ou administratif) depuis 4 ans	<u>Epreuves techniques</u> suivant la spécialité.  <u>Epreuve orale</u> : portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi.
	D3	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive, compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D2 d'employé de bibliothèque.	
	D4	Recrutement	Titre de l'enseignement secondaire supérieur	<u>Epreuves techniques</u> suivant la spécialité.  <u>Epreuve orale</u> : portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi.
		Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive, compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D2 d'employé de bibliothèque et avoir acquis un module de formation "bibliothèques" (tel que défini à l'annexe au présent règlement - voir n°12) OU Disposer d'une évaluation au moins positive, compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 d'employé de bibliothèque et avoir acquis deux modules de formation "bibliothèques" (tels que définis à l'annexe au présent règlement - voir n°12)	
	D5	Evolution de carrière	<u>Au titulaire de l'échelle D4 d'employé de bibliothèque</u> : évaluation au moins positive et avoir acquis 2 modules de formation "bibliothèques" (tels que définis à l'annexe au présent règlement - voir n°12)	
	D6	Recrutement	Graduat ou titre de bachelier bibliothécaire - documentaliste	<u>Epreuves techniques</u> suivant la spécialité.  <u>Epreuve orale</u> : portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi.
		Evolution de carrière	<u>Au titulaire de l'échelle D5 d'employé de bibliothèque</u> : Disposer d'une évaluation au moins positive, compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D5 OU Disposer d'une évaluation au moins positive, compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D5 et avoir acquis le graduat ou le titre de bachelier bibliothécaire-documentaliste	

## Catégorie de personnel culturel et assimilé

Grade	Echelle	Mode d'attribution	Conditions requises	Examen à présenter
Photographe	D4	Recrutement	Titre de l'enseignement secondaire supérieur OU Titre de l'enseignement secondaire inférieur ET justifier d'une expérience professionnelle utile de 5 années au moins.	<u>Epreuve pratique</u> sur la spécialité  <u>Epreuve orale</u> : entretien en vue de vérifier si le candidat répond aux conditions spécifiques de la fonction. Sa motivation et son affinité avec le domaine d'activités seront également évaluées
Coordinateur de projets	D6	Recrutement	Titre de l'enseignement secondaire supérieur OU Titre de l'enseignement secondaire inférieur ET justifier d'une expérience professionnelle utile de 8 années au moins	<u>Epreuve pratique</u> sur la spécialité  <u>Epreuve orale</u> : entretien en vue de vérifier si le candidat répond aux conditions spécifiques de la fonction. Sa motivation et son affinité avec le domaine d'activités seront également évaluées
Animateur régional	B1	Recrutement	Titre de l'enseignement supérieur de type court (graduat ou titre de bachelier) en rapport avec la spécialité	<u>Epreuves techniques</u> suivant la spécialité.  <u>Epreuve orale</u> portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi.
	B2	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive, compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B1 s'il (elle) ne dispose pas d'un diplôme universitaire ou assimilé utile à la fonction OU Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté d'échelle de 4 ans dans l'échelle B1 s'il (elle) dispose d'un diplôme universitaire ou assimilé utile à la fonction	
	B3	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive, compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B2 s'il (elle) ne dispose pas d'un diplôme universitaire ou assimilé utile à la fonction OU Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle B2 s'il (elle) dispose d'un diplôme universitaire ou assimilé utile à la fonction <u>non encore valorisé</u>	
Assistant de recherches socio-culturelles	B1	Recrutement	Titre de l'enseignement supérieur de type court (graduat ou titre de bachelier) en rapport avec la spécialité	<u>Epreuves techniques</u> suivant la spécialité.  <u>Epreuve orale</u> portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi.
	B2	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive, compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B1 s'il (elle) ne dispose pas d'un diplôme universitaire ou assimilé utile à la fonction OU Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté d'échelle de 4 ans dans l'échelle B1 s'il (elle) dispose d'un diplôme universitaire ou assimilé utile à la fonction	
	B3	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive, compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B2 s'il (elle) ne dispose pas d'un diplôme universitaire ou assimilé utile à la fonction OU Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle B2 s'il (elle) dispose d'un diplôme universitaire ou assimilé utile à la fonction <u>non encore valorisé</u>	

## Catégorie de personnel culturel et assimilé

Grade	Echelle	Mode d'attribution	Conditions requises	Examen à présenter
Bibliothécaire gradué	B1	Recrutement	Titre de l'enseignement supérieur de type court (graduat ou titre de bachelier) en rapport avec la spécialité	<u>Epreuves techniques</u> suivant la spécialité.  <u>Epreuve orale</u> portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi.
		Promotion	D4, D5, D6 depuis 4 ans et avoir le titre de l'enseignement supérieur de type court (graduat ou titre de bachelier) en rapport avec la spécialité	<u>Epreuve orale</u> portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi.
	B2	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive, compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B1 de bibliothécaire gradué	
	B3	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive, compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B2 de bibliothécaire gradué	
Gradué - animateur sportif	B1	Recrutement	Titre de l'enseignement supérieur de type court (graduat ou titre de bachelier) en rapport avec la spécialité OU Tout autre graduat ou titre de bachelier complété par une expérience utile du métier de 3 ans au moins	<u>Epreuves techniques</u> suivant la spécialité  <u>Epreuve orale</u> portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi.
	B2	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive, compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B1 s'il (elle) ne dispose pas d'un diplôme universitaire ou assimilé utile à la fonction OU Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté d'échelle de 4 ans dans l'échelle B1 s'il (elle) dispose d'un diplôme universitaire ou assimilé utile à la fonction	
	B3	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive, compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B2 s'il (elle) ne dispose pas d'un diplôme universitaire ou assimilé utile à la fonction OU Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle B2 s'il (elle) dispose d'un diplôme universitaire ou assimilé utile à la fonction <u>non encore valorisé</u>	
Gradué en tourisme	B1	Recrutement	Titre de l'enseignement supérieur de type court (graduat ou titre de bachelier) en rapport avec la spécialité OU Tout autre graduat ou titre de bachelier complété par une expérience utile du métier de 3 ans au moins	<u>Epreuves techniques</u> suivant la spécialité  <u>Epreuve orale</u> portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi.
	B2	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive, compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B1 s'il (elle) ne dispose pas d'un diplôme universitaire ou assimilé utile à la fonction OU Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté d'échelle de 4 ans dans l'échelle B1 s'il (elle) dispose d'un diplôme universitaire ou assimilé utile à la fonction	

## Catégorie de personnel culturel et assimilé

Grade	Echelle	Mode d'attribution	Conditions requises	Examen à présenter
Gradué en tourisme	B3	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive, compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B2 s'il (elle) ne dispose pas d'un diplôme universitaire ou assimilé utile à la fonction OU Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle B2 s'il (elle) dispose d'un diplôme universitaire ou assimilé utile à la fonction <u>non encore valorisé</u>	
Restaurateur gradué	B1	Recrutement	Titre de l'enseignement supérieur de type court en rapport avec la spécialité	<u>Epreuves techniques</u> suivant la spécialité  <u>Epreuve orale</u> portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi.
	B2	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive, compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B1 s'il (elle) ne dispose pas d'un diplôme universitaire ou assimilé utile à la fonction OU Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté d'échelle de 4 ans dans l'échelle B1 s'il (elle) dispose d'un diplôme universitaire ou assimilé utile à la fonction	
	B3	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive, compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B2 s'il (elle) ne dispose pas d'un diplôme universitaire ou assimilé utile à la fonction OU Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle B2 s'il (elle) dispose d'un diplôme universitaire ou assimilé utile à la fonction <u>non encore valorisé</u>	
Technicien de studio	B1	Recrutement	Titre de l'enseignement supérieur de type court (graduat ou titre de bachelier) en rapport avec la spécialité	<u>Epreuves techniques</u> suivant la spécialité.  <u>Epreuve orale</u> portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi.
	B2	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive, compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B1 s'il (elle) ne dispose pas d'un diplôme universitaire ou assimilé utile à la fonction OU Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté d'échelle de 4 ans dans l'échelle B1 s'il (elle) dispose d'un diplôme universitaire ou assimilé utile à la fonction	
	B3	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive, compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B2 s'il (elle) ne dispose pas d'un diplôme universitaire ou assimilé utile à la fonction OU Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle B2 s'il (elle) dispose d'un diplôme universitaire ou assimilé utile à la fonction <u>non encore valorisé</u>	
Animateur-coordonnateur	B4	Promotion	B1, B2, B3 (animateur régional ou sportif uniquement) depuis 4 ans	<u>Epreuve orale</u> portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi.
Chef de bureau Bibliothécaire	A1	Promotion	B1, B2, B3, B4, D6 depuis 4 ans et porteur d'un graduat ou d'un titre de bachelier bibliothécaire documentaliste	<u>Rédaction</u> d'un rapport sur un sujet relatif à la fonction.  <u>Epreuve orale</u> portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi.

## Catégorie de personnel culturel et assimilé

Grade	Echelle	Mode d'attribution	Conditions requises	Examen à présenter
Chef de bureau Bibliothécaire	A2	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive, compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A1 de chef de bureau bibliothécaire et avoir acquis une formation complémentaire (telle que définie à l'annexe du présent règlement - voir n°5) OU Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 16 ans dans l'échelle A1 de chef de bureau bibliothécaire, sans avoir acquis de formation complémentaire	
Chef de bureau	A1	Promotion	B1, B2, B3 ou B4 (personnel administratif ou culturel) depuis 4 ans	<u>Rédaction</u> d'un rapport sur un sujet relatif à la fonction.  <u>Epreuve orale</u> : évaluation de la concordance du profil du candidat avec les caractéristiques de la fonction et de l'intérêt qu'il manifeste pour le domaine propre à la fonction.
	A2	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A1 et avoir acquis une formation (telle que définie à l'annexe au présent règlement - voir n°5) OU Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 16 ans dans l'échelle A1, sans avoir acquis de formation.	
Chef de bureau spécifique (Sports)	A1	Promotion	B1,B2, B3 ou B4 (personnel administratif ou culturel) depuis 4 ans et justifier d'une expérience utile d'au moins 10 ans dans la gestion de manifestations sportives	<u>Rédaction</u> d'un rapport sur un sujet relatif à la fonction.  <u>Epreuve orale</u> : évaluation de la concordance du profil du candidat avec les caractéristiques de la fonction et de l'intérêt qu'il manifeste pour le domaine propre à la fonction.
	A2	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A1 et avoir acquis une formation (telle que définie à l'annexe au présent règlement - voir n°5) OU Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 16 ans dans l'échelle A1, sans avoir acquis de formation.	
Attaché	A1Sp	Recrutement	Titre de l'Enseignement universitaire ou assimilé spécifique	<u>Rédaction</u> d'un rapport sur un sujet relatif à la fonction  <u>Epreuve orale</u> : évaluation de la concordance du profil du candidat avec les caractéristiques de la fonction et de l'intérêt qu'il manifeste pour le domaine propre à la fonction
Attaché	A2Sp	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive, compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A1Sp et avoir acquis une formation complémentaire (telle que définie à l'annexe au présent règlement - voir n°5) OU Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 16 ans dans l'échelle A1Sp, sans avoir acquis de formation complémentaire  <u>Régime transitoire pour l'agent A1Sp en fonction au 31/12/2001</u> : Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A1Sp	
	A3Sp	Evolution de carrière	<u>Régime transitoire pour l'agent A2Sp en fonction au 31/12/2001</u> : Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A2Sp	

## Catégorie de personnel culturel et assimilé

Grade	Echelle	Mode d'attribution	Conditions requises	Examen à présenter
Attaché spécifique (Conservateur)	A1Sp	Recrutement	Être porteur d'une licence ou d'un master en histoire de l'art et archéologie ou d'une licence ou d'un master délivré par une école supérieure des arts de plein exercice et de type long en rapport avec la spécialité	<u>Rédaction</u> d'un rapport sur un sujet relatif à la fonction.  <u>Epreuve orale</u> : évaluation de la concordance du profil du candidat avec les caractéristiques spécifiques de la fonction et de l'intérêt qu'il manifeste pour le domaine propre à la fonction
	A2Sp	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive, compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A1Sp et avoir acquis une formation complémentaire (telle que définie à l'annexe au présent règlement - voir n°5) OU Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 16 ans dans l'échelle A1Sp, sans avoir acquis de formation complémentaire  <u>Régime transitoire pour l'agent A1Sp en fonction au 31/12/2001</u> : Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A1Sp	
	A3Sp	Evolution de carrière	<u>Régime transitoire pour l'agent A2Sp en fonction au 31/12/2001</u> : Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A2Sp	
Chef de Division	A3	Recrutement	Etre porteur d'une licence ou d'un master spécifique en rapport avec l'emploi postulé	<u>Rédaction</u> d'un rapport sur un sujet relatif à la fonction  <u>Epreuve orale</u> : portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi
	A3	Promotion	A1, A2 depuis 4 ans	
			A1Sp, A2Sp, A3Sp depuis 4 ans	<u>Epreuve orale</u> d'aptitude à diriger
A4	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A3		
Chef de Division (Animation)	A3	Promotion	B1, B2, B3, B4 dans le grade d'animateur régional ou coordonnateur depuis 4 ans	<u>Epreuves techniques</u> suivant la spécialité.  <u>Epreuve orale</u> : évaluation de la concordance du profil du candidat avec les caractéristiques spécifiques de la fonction et de l'intérêt qu'il manifeste pour le domaine propre à la fonction.
	A4	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A3	
Chef de Division bibliothécaire	A3	Recrutement	Etre porteur d'une licence ou d'un master spécifique en rapport avec l'emploi postulé OU Etre porteur d'un graduat/baccalauréat spécifique en rapport avec l'emploi postulé et justifié d'une expérience utile de 8 ans.	<u>Epreuve(s) technique(s)</u> suivant la spécialité.  <u>Epreuve orale</u> : portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi.
		Promotion	A1, A2 depuis 4 ans et appartenir au secteur culturel	

## Catégorie de personnel culturel et assimilé

Grade	Echelle	Mode d'attribution	Conditions requises	Examen à présenter
Chef de Division bibliothécaire	A4	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A3	
Conservateur	A3	Promotion	A1Sp, A2Sp, A3Sp depuis 4 ans	<u>Epreuve orale</u> d'aptitude à diriger
	A4	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A3	
Premier Attaché	A4Sp	Recrutement	Titre de l'enseignement universitaire ou assimilé spécifique	<u>Epreuves techniques</u> suivant la spécialité. <u>Epreuve orale</u> portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi.
	A5Sp	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A4Sp	
Bibliothécaire - Directeur	A5	Recrutement	Etre porteur d'une licence ou d'un master en Sciences du Livre et des Bibliothèques (2ème cycle de l'enseignement universitaire) OU Etre porteur d'un diplôme d'études spécialisées/licence spéciale ou master spécial en Sciences de l'Information et de la Documentation (3ème cycle de l'enseignement universitaire) OU Etre porteur d'une licence ou d'un master ou d'une maîtrise et du brevet d'aptitude à tenir une bibliothèque publique	<u>Epreuve(s) technique(s)</u> suivant la spécialité. <u>Epreuve orale</u> portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi.
	A5	Promotion	A3, A4, A4Sp, A5Sp depuis 4 ans et être en possession d'un graduat ou d'un titre de bachelier en bibliothéconomie	
Directeur de la Fédération du Tourisme	A5	Promotion	A3, A4, A4Sp, A5Sp depuis 4 ans et appartenir au secteur administratif ou culturel	
Directeur des Musées	A5	Recrutement	Être porteur d'une licence ou d'un master spécifique en rapport avec l'emploi postulé	<u>Epreuves techniques</u> suivant la spécialité
Directeur des Musées	A5	Promotion	A3, A4, A4Sp, A5Sp depuis 4 ans et appartenir au secteur administratif ou culturel	
Directeur du Domaine provincial de Wégimont	A5	Recrutement	Être porteur d'une licence ou d'un master universitaire avec 4 ans d'expérience utile ou d'un graduat ou d'un titre de bachelier et justifier d'une expérience utile de 8 ans au moins	<u>Epreuves techniques</u> suivant la spécialité. <u>Epreuve orale</u> portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi.
	A5	Promotion	A3, A4, A4Sp, A5Sp depuis 4 ans et appartenir au secteur administratif ou culturel	
Directeur	A5	Promotion	A3, A4, A4Sp, A5Sp depuis 4 ans et appartenir au secteur administratif ou culturel	

## Catégorie de personnel culturel et assimilé

Grade	Echelle	Mode d'attribution	Conditions requises	Examen à présenter
Directeur scientifique	A5	Promotion	A3, A4 depuis 4 ans Etre porteur d'une licence spécifique en rapport avec l'emploi postulé	
Directeur en Chef	A7	Promotion	A5, A5Sp, A6 depuis 4 ans et appartenir au secteur administratif ou culturel	
Directeur général de la Culture, du Tourisme, des Sports et des Grands Evénements	A8	Promotion	A5, A6, A7 depuis 4 ans	

## Formations complémentaires/spécifiques donnant accès à une évolution de carrière ou à une promotion

**La formation à l'accueil est obligatoire pour toute évolution de carrière.**

N°	CATEGORIE DE PERSONNEL	ECHELLE DE DEPART	GRADE DE DEPART	PROMOTION OU EVOLUTION DE CARRIERE	ECHELLE D'ACCES	GRADE D'ACCES	FORMATION
1	Administratif et assimilé	E2	Auxiliaire d'administration	Evolution de carrière	E3	Auxiliaire d'administration	20 périodes dont la matière est en rapport avec la fonction  Les formations reconnues sont celles - données dans le cadre : • des cours de plein exercice ou de promotion sociale organisés par un établissement d'enseignement créé, subventionné ou reconnu par une Communauté ou par un jury constitué par un Gouvernement ; • des cours de l'Enseignement à distance ; • des cours de formation professionnelle organisés par le FOREM ou l'ORBEM ; • des Centres de formation des classes moyennes. - définies par le Conseil régional de la Formation ; - agréées par le Conseil régional de la Formation à l'initiative d'un pouvoir local, provincial, régional, communautaire ou fédéral ; La formation doit être complémentaire au(x) titre(s) requis pour l'accès à l'emploi. L'agent possédant un titre requis pour accéder au niveau D peut valoriser ce titre pour l'évolution de carrière.
2	Administratif et assimilé	D2	- Employé d'administration - Hôte d'accueil	Evolution de carrière	D3	- Employé d'administration - Hôte d'accueil	50 périodes de formation en rapport avec la fonction  Si la formation est suivie parmi le premier module de sciences administratives, elle est capitalisable pour l'évolution en D4.
3	Administratif et assimilé	D4	- Employé d'administration - Hôte d'accueil	Evolution de carrière	D5	- Employé d'administration - Hôte d'accueil	<u>Pour l'évolution de D4 vers D5</u> , la formation spécifique doit répondre aux critères suivants : - comporter globalement au minimum 60 périodes correspondant à 30 périodes de sciences administratives non encore valorisées et 30 périodes de formation utile à la fonction ; - être sanctionnée par une ou plusieurs attestation(s) de réussite ; - être dispensée par un ou plusieurs organismes de formation. La formation utile pour l'évolution de carrière du chef de bureau de l'échelle A1 vers l'échelle A2 permet également l'évolution de carrière de l'échelle D4 vers l'échelle D5. Le cycle complet de Sciences administratives est composé de trois modules de 150 heures chacun pour un volume global de 450 heures. A titre transitoire, les Sciences administratives dispensées par les Provinces et dont les cycles sont terminés ou commencés et seront terminés au plus tard en 1998, sont assimilés à un cycle complet de Sciences administratives. Le diplôme, brevet ou certificat requis pour le recrutement au grade d'employé d'administration D4 correspond aux deux modules de formation requis pour l'évolution de carrière de l'échelle D2 à l'échelle D4. Les diplômes permettant le recrutement au grade d'employé d'administration D6 peuvent être valorisés pour l'évolution de carrière de D2 à D4 et de D4 à D5.
4	Administratif et assimilé	C3	- Chef de Service administratif - Secrétaire de rédaction	Evolution de carrière	C4	- Chef de Service administratif - Secrétaire de rédaction	La formation complémentaire est constituée de 60 heures de cours qui n'auront pas été suivis parmi les options du module III des cours de Sciences administratives.

N°	CATEGORIE DE PERSONNEL	ECHELLE DE DEPART	GRADE DE DEPART	PROMOTION OU EVOLUTION DE CARRIERE	ECHELLE D'ACCES	GRADE D'ACCES	FORMATION
5	Toutes catégories	A1 A1sp	- Chef de Bureau - Attaché	Evolution de carrière	A2 A2sp	- Chef de Bureau - Attaché	<p>Pour les titulaires de l'échelle A1 (Chef de bureau), la formation requise comporte 112 heures de cours, étalés le cas échéant sur deux années et s'articulant autour d'un tronc commun pluridisciplinaire de 52 heures et de deux modules thématiques de 30 heures chacun, à choisir par l'agent parmi les quatre proposés.</p> <p>La formation interuniversitaire de 300 heures en management communal organisé dans le cadre du Programme d'aide à la gestion communale (PROAGEC) peut également être valorisée.</p> <p>L'échelle A2sp d'attaché spécifique est accessible en évolution de carrière dans les mêmes conditions.</p>
6	Ouvrier et assimilé	E2	- Auxiliaire professionnel - Manœuvre pour travaux lourds	Evolution de carrière	E3	- Auxiliaire professionnel - Manœuvre pour travaux lourds	<p>20 périodes dont la matière est en relation avec la fonction</p> <p>Les formations reconnues sont celles</p> <p>- données dans le cadre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des cours de plein exercice ou de promotion sociale organisés par un établissement d'enseignement créé, subventionné ou reconnu par une Communauté ou par un jury constitué par un Gouvernement ;</li> <li>• des cours de l'Enseignement à distance ;</li> <li>• des cours de formation professionnelle organisés par le FOREM ou l'ORBEM ;</li> <li>• des Centres de formation des classes moyennes.</li> </ul> <p>- définies par le Conseil régional de la Formation ;</p> <p>- agréées par le Conseil régional de la Formation à l'initiative d'un pouvoir local, provincial, régional, communautaire ou fédéral ;</p> <p>La formation doit être complémentaire au(x) titre(s) requis pour l'accès à l'emploi.</p> <p>L'agent possédant un titre requis pour accéder au niveau D peut valoriser ce titre pour l'ensemble des évolutions de carrière au sein du niveau E</p>

N°	CATEGORIE DE PERSONNEL	ECHELLE DE DEPART	GRADE DE DEPART	PROMOTION OU EVOLUTION DE CARRIERE	ECHELLE D'ACCES	GRADE D'ACCES	FORMATION
7	Ouvrier et assimilé	D2, D3	- Ouvrier qualifié - Préparateur de Musée	Evolution de carrière	D3, D4	- Ouvrier qualifié - Préparateur de Musée	<p>Les formations reconnues sont celles</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- données dans le cadre : <ul style="list-style-type: none"> <li>• des cours de plein exercice ou de promotion sociale organisés par un établissement d'enseignement créé, subventionné ou reconnu par une Communauté ou par un jury constitué par un Gouvernement ;</li> <li>• des cours de l'Enseignement à distance ;</li> <li>• des cours de formation professionnelle organisés par le FOREM ou l'ORBEM ;</li> <li>• des Centres de formation des classes moyennes.</li> </ul> </li> <li>- définies par le Conseil régional de la Formation ;</li> <li>- agréées par le Conseil régional de la Formation à l'initiative d'un pouvoir local, provincial, régional, communautaire ou fédéral ;</li> </ul> <p>La formation doit être complémentaire au(x) titre(s) requis pour l'accès à l'emploi.</p> <p><u>Pour l'évolution de D2 vers D3</u>, l'agent doit avoir suivi un volume de formation(s) en rapport avec la fonction, de 40 périodes au moins, sanctionnée(s) par une attestation de réussite.</p> <p>La formation doit avoir pour résultat l'amélioration de la qualité du travail et du service rendu.</p> <p>L'agent porteur d'un titre permettant le recrutement à l'échelle D4 remplit les conditions de formation requises pour évoluer de l'échelle D2 à l'échelle D3.</p> <p><u>Pour l'évolution de D3 vers D4</u>, la formation complémentaire doit répondre aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- avoir pour résultat l'amélioration de la qualité du travail et du service rendu ;</li> <li>- comporter globalement au minimum 150 périodes dont : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 21 périodes relatives à la sécurité telle que définies pour la formation permettant l'évolution de carrière de l'échelle D7 à l'échelle D8 du personnel technique ;</li> <li>• 10 périodes de déontologie;</li> </ul> </li> <li>- être sanctionnée par une ou plusieurs attestation(s) de réussite ;</li> <li>- être dispensée par un ou plusieurs organismes de formation agréés.</li> </ul> <p>Les périodes de formation suivies permettant les évolutions de carrière de l'échelle D2 à l'échelle D3 sont capitalisées pour le passage en D4 et la promotion en C1.</p> <p>(CP 30/11/2001)</p> <p>L'agent porteur d'un titre de compétences permettant le recrutement à l'échelle D4 possède automatiquement les compétences requises pour évoluer de l'échelle D2 vers l'échelle D3 et de l'échelle D3 à D4 pour le personnel ouvrier.</p>
8	Technique et assimilé	D2	Technicien	Evolution de carrière	D3	Technicien	<p><u>Pour l'évolution de D2 vers D3</u>, l'agent doit avoir suivi un volume de formation(s), en rapport avec la fonction, de 40 périodes au moins, sanctionnée(s) par une attestation de réussite.</p> <p>Ces formations complémentaires au titre requis pour le recrutement, doivent par ailleurs avoir pour résultat l'amélioration de la qualité du travail et du service rendu. Il doit s'agir :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) de formations techniques reconnues, c'est-à-dire celles dispensées dans le cadre des cours de plein exercice ou de promotion sociale, d'enseignement à distance, de formation professionnelle (FOREM ou ORBEM) et des centres de formation des classe moyennes ;</li> <li>b) de formations définies par le Conseil régional de la Formation ;</li> <li>c) de formations agréées par le Conseil régional de la Formation, à l'initiative d'un pouvoir local, provincial, régional, communautaire ou fédéral.</li> </ol>

N°	CATEGORIE DE PERSONNEL	ECHELLE DE DEPART	GRADE DE DEPART	PROMOTION OU EVOLUTION DE CARRIERE	ECHELLE D'ACCES	GRADE D'ACCES	FORMATION
9	Technique et assimilé	D7	- Agent technique - Agent technique (sécurité)	Evolution de carrière	D8	- Agent technique - Agent technique (sécurité)	Pour l'agent technique, à partir du 1er février 2009, la formation complémentaire reconnue pour l'évolution de D7 à D8 comporte 60 périodes, comprenant :  a) 15 périodes en marchés publics de base, b) 20 périodes en marchés publics – approfondissement, c) 25 périodes en sécurité (spécifiques à la fonction).  Néanmoins, à titre transitoire, pour l'agent technique qui a obtenu les attestations de réussite avant le 30 septembre 2009, les formations requises sont les suivantes : a) une formation en sécurité spécifique à la fonction (21 périodes) ; b) une formation de base en informatique (24 périodes) ; c) des notions de législation sur les marchés publics (15 périodes).
10	Technique et assimilé	D9	- Agent technique en chef - Agent technique en chef (adjoint technique qualité) - Moniteur de formation et de réadaptation professionnelle	Evolution de carrière	D10	- Agent technique en chef - Agent technique en chef (adjoint technique qualité) - Moniteur de formation et de réadaptation professionnelle	Pour l'agent technique en chef, la formation complémentaire reconnue pour l'évolution de D9 à D10 comporte 60 périodes, comprenant :  a) 40 périodes de gestion des ressources humaines, b) 20 périodes d'exercices pratiques de légistique.  Néanmoins, à titre transitoire, pour l'agent technique en chef qui a obtenu les attestations de réussite avant le 30 septembre 2009, les formations requises sont les suivantes : a) une formation en ressources humaines (25 périodes) ; b) une formation complète en marchés publics (20 périodes) ; c) une formation technique poussée spécifique à la fonction (15 périodes).
11	Culturel et assimilé	D2	Auxiliaire de bibliothèque	Evolution de carrière	D3	Auxiliaire de bibliothèque	Pour le passage du D2 au D3, la formation complémentaire doit comporter 110 périodes reprenant dans la formation technique de base : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 30 périodes de bibliothéconomie,</li> <li>• 60 périodes d'informatique appliquée et spécifique,</li> <li>• 20 périodes d'histoire et technique du livre et des autres médias.</li> </ul> A titre transitoire, le Certificat d'Aptitude à fonctionner dans une Bibliothèque publique dont le cycle d'étude est terminé ou a commencé au plus tard en 1999 est assimilé aux formations complémentaires permettant le passage de D2 à D3.
12	Culturel et assimilé	D2 D4	Employé de bibliothèque	Evolution de carrière	D4 D5	Employé de bibliothèque	Le diplôme permettant le recrutement au grade d'employé de bibliothèque D6 peut être valorisé pour l'évolution de carrière de D2 à D4 et de D4 à D5. (C.P. du 30/11/2001)  Les formations complémentaires utiles à l'évolution de carrière sont définies de la manière suivante : - Passage de D2 à D4 : <ul style="list-style-type: none"> <li>• avec 8 ans d'ancienneté d'échelle : un module de formation (bibliothèques) correspond à 460 périodes reprenant le premier module, c'est-à-dire le premier niveau du « bibliothécaire breveté » tel que défini par la réglementation de la Communauté française ;</li> <li>• avec 4 ans d'ancienneté d'échelle : deux modules de formation (bibliothèques) correspondent à 970 périodes reprenant les deux modules (les deux niveaux du « bibliothécaire breveté » cité ci-dessus).</li> </ul> - Passage de D4 à D5 : <ul style="list-style-type: none"> <li>• deux années du brevet cité ci-dessus et la réussite de l'épreuve intégrée.</li> </ul> A titre transitoire, le Certificat d'Aptitude à fonctionner dans une Bibliothèque publique dont le cycle d'étude est terminé ou a commencé au plus tard en 1999 est assimilé aux deux modules de formation (bibliothèques) et le Brevet d'Aptitude à tenir une Bibliothèque publique, dont le cycle d'étude est terminé ou a commencé au plus tard en 1999, est assimilé aux deux modules de formation (bibliothèques) et à l'épreuve intégrée.

N°	CATEGORIE DE PERSONNEL	ECHELLE DE DEPART	GRADE DE DEPART	PROMOTION OU EVOLUTION DE CARRIERE	ECHELLE D'ACCES	GRADE D'ACCES	FORMATION
13	- Administratif et assimilé - Culturel et assimilé	B1, B2, B3, B4		Promotion	A1	Chef de bureau spécifique	<p>La formation du personnel spécifique de niveau B1, B2, B3 et B4 vers Chef de Bureau spécifique doit comporter 120 périodes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 50 périodes liées à la fonction ;</li> <li>• recherche et gestion d'aides et de subsides (montages de projets) – 20 périodes. Options spécifiques du module 3 des cours de Sciences administratives ;</li> <li>• gestion des ressources humaines et management – 40 périodes. Tronc commun du module 3 des cours des Sciences administratives ;</li> <li>• part d'autonomie – 10 périodes.</li> </ul>
14	Ouvrier et assimilé	D2, D3		Promotion	C1	Brigadier - Régime général	<p>Pour la promotion de D2 ou D3 au grade de Brigadier (C1), la formation complémentaire doit répondre aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- avoir pour résultat l'amélioration de la qualité du travail et du service rendu ;</li> <li>- comporter globalement au minimum 150 périodes dont : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 21 périodes relatives à la sécurité telle que définies pour la formation permettant l'évolution de carrière de l'échelle D7 à l'échelle D8 du personnel technique ;</li> <li>• 10 périodes de déontologie ;</li> </ul> </li> <li>- être sanctionnée par une ou plusieurs attestation(s) de réussite ;</li> <li>- être dispensée par un ou plusieurs organismes de formation agréés.</li> </ul> <p>Les périodes de formation suivies permettant les évolutions de carrière de l'échelle D2 à l'échelle D3 sont capitalisées pour le passage en D4 et la promotion en C1.</p>
15	Technique et assimilé	D7, D8, D9, D10		Promotion	A1	- Chef de bureau technique - Chef de bureau technique (sécurité)	<p>La formation spécifique requise pour la promotion vers le grade de Chef de bureau technique pour les échelles D7, D8, D9 et D10 est définie de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les formations utiles à l'évolution de carrière de l'échelle D7 vers D8 ainsi que de l'échelle D9 vers D10 telles que définies dans le statut pécuniaire,</li> <li>- une formation complémentaire comportant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 20 périodes de recherche et gestion d'aides et de subsides – montage de projet</li> <li>• 20 périodes spécifiques à la fonction</li> </ul> </li> </ul> <p>Néanmoins à titre transitoire, pour l'agent technique D7, D8, D9 ou D10 qui a obtenu les attestations de réussite avant le 30 septembre 2009, les formations requises sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les formations utiles à l'évolution de carrière de l'échelle D7 vers D8 ainsi que de l'échelle D9 vers D10 telles que définies dans le statut pécuniaire avant la prise d'effet des présentes modifications,</li> <li>- une formation technique complémentaire comprenant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• une formation approfondie de 20 périodes en gestion des ressources humaines,</li> <li>• une formation de 20 périodes utile à la fonction</li> </ul> </li> </ul>

**DOCUMENT 16-17/311 : MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ RELATIF À L'ACQUISITION, DANS LE CADRE DU PLAN D'ÉQUIPEMENT DIDACTIQUE 2017, DE MATÉRIEL D'ÉDUCATION PHYSIQUE DESTINÉ À COUVRIR LES BESOINS DE DIVERS ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION DE LA PROVINCE DE LIÈGE POUR UNE PÉRIODE DÉBUTANT LE LENDEMAIN DE LA NOTIFICATION DE L'ATTRIBUTION (ET AU PLUS TÔT LE 1<sup>ER</sup> JUIN 2017), POUR SE TERMINER AU 31 MAI 2018.**

**DOCUMENT 16-17/312 : MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE MARCHÉ EN VUE DE LA MISE À JOUR ET L'EXTENSION DE L'INFRASTRUCTURE DE STOCKAGE DE LA PROVINCE DE LIÈGE POUR UNE DURÉE DE 5 ANS.**

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 16-17/311 et 312 ont été soumis à l'examen de la 3<sup>ème</sup> Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces deux documents n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 3<sup>ème</sup> Commission invite dès lors l'Assemblée à les adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3<sup>ème</sup> Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 16-17/311

### **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à l'acquisition, dans le cadre du plan d'Équipement didactique 2017, de matériel d'éducation physique destiné à couvrir les besoins de divers établissements d'Enseignement et de Formation de la Province de Liège pour une période débutant le lendemain de la notification de l'attribution (et au plus tôt le 1<sup>er</sup> juin 2017), pour se terminer au 31 mai 2018 ;

Considérant que ce marché de fournitures, subdivisé en 42 lots, est estimé au montant de 82.465,29 EUR HTVA, soit 99.783,00 EUR TVAC ;

Attendu que néanmoins, s'agissant d'un marché prévu pour plusieurs mois avec possibilité de commandes supplémentaires et donc pour un montant potentiellement supérieur à 85.000 EUR HTVA, il est présenté au Conseil provincial ;

Vu les conditions du marché constituées par le cahier spécial des charges de cette entreprise ;

Considérant qu'une adjudication ouverte avec publicité belge sur base de l'article 24 de la loi du 15 juin 2006 peut être organisée en vue de l'attribution du marché ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits aux services ordinaires et extraordinaires du budget 2017 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport référencé 2017-02925 de la Direction Générale de l'Enseignement et de la Formation, et approuvées par le Collège provincial en sa séance du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 15 mai 2017 ;

Vu la loi du la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés subséquents relative à la passation des marchés public ;

Vu l'article L2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

## **ADOPTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Une adjudication ouverte avec publicité belge sur base de l'article 24 de la loi du 15 juin 2006 sera organisée en vue d'attribuer le marché relatif à l'acquisition, dans le cadre du plan d'Équipement didactique 2017, de matériel d'éducation physique destiné à couvrir les besoins de divers établissements d'Enseignement et de Formation de la Province de Liège pour une période débutant le lendemain de la notification de l'attribution (et au plus tôt le 1<sup>er</sup> juin 2017), pour se terminer au 31 mai 2018, estimée à 82.465,29 EUR HTVA, soit 99.783,00 EUR TVAC .

**Article 2.** – Le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché et l'avis de marché sont approuvés.

En séance à Liège, le 15 juin 2017.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 16-17/312

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la mise à jour et à l'extension de l'infrastructure de stockage de la Province de Liège pour une durée de 5 ans afin de répondre aux besoins croissants en termes de stockage de données pour l'ensemble des services de la Province de Liège ;

Considérant que ce marché de fournitures est estimé au montant global de 300.000,00 EUR HTVA, soit 363.000,00 EUR TVAC ;

Vu les conditions du marché constituées par l'avis de marché, le cahier spécial des charges de cette entreprise et l'inventaire ;

Attendu qu'un appel d'offres ouvert avec publicité belge et européenne, sur base de l'article 25 du 15 juin 2006, peut être organisé en vue de l'attribution du marché ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits aux services ordinaires et extraordinaire des budgets concernés ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport référencé 2017-04746 de la Direction des Systèmes d'Information, approuvées par le Collège provincial en sa séance du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 31 mai 2017 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus particulièrement son article 25 et ses arrêtés subséquents relatif à la passation des marchés publics ;

Vu l'article L2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

## **ADOPTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Un appel d'offres ouvert avec publicité belge et européenne sera organisé, sur base de l'article 25 de la loi du 15 juin 2006, en vue d'attribuer le marché relatif à la mise à jour et à l'extension de l'infrastructure de stockage de la Province de Liège pour une durée de 5 ans, pour un montant estimé à 300.000,00 EUR HTVA, soit 363.000,00 EUR TVAC.

**Article 2.** – Le cahier spécial des charges, l'inventaire et l'avis de marché fixant les conditions de ce marché sont approuvés.

En séance à Liège, le 15 juin 2017.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY.

Claude KLENKENBERG.

**DOCUMENT 16-17/313 : AVIS À DONNER SUR LE COMPTE DE L'EXERCICE 2016 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE ORTHODOXE GRECQUE DE LA DORMITION DE LA VIERGE À VERVIERS.**

**DOCUMENT 16-17/314 : AVIS À DONNER SUR LE PROJET DE BUDGET 2018 DE L'ÉTABLISSEMENT D'ASSISTANCE MORALE DU CONSEIL CENTRAL LAÏQUE DE LA PROVINCE DE LIÈGE.**

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 16-17/313 et 314 ont été soumis à l'examen de la 3<sup>ème</sup> Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces deux documents n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 3<sup>ème</sup> Commission invite dès lors l'Assemblée à les adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3<sup>ème</sup> Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 16-17/313

## RÉSOLUTION

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment l'article 19 bis y inséré par la loi du 19 juillet 1974 et modifié par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu la loi du 17 avril 1985 portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du culte orthodoxe ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1988 portant organisation des Conseils de fabrique d'église du culte orthodoxe ;

Vu l'arrêté royal du 12 juillet 1989 fixant les modèles des budgets et des comptes à dresser par les Conseils de fabriques d'église du culte orthodoxe ;

Vu le livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier pour les actes adoptés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu le compte 2016 de la Fabrique d'Église orthodoxe grecque de la Dormition de la Vierge, approuvé en date du 12 mai 2017 par son Conseil de fabrique ;

Attendu, qu'il a été transmis à l'Autorité provinciale en date du 19 mai 2017 ;

Attendu que la complétude du dossier a été constatée ce même jour ;

Considérant que le délai imparti au Conseil provincial pour statuer débute le jour de réception dudit compte, à savoir le 19 mai 2017 ;

Considérant que le présent compte ne suscite aucune remarque particulière ;

Considérant que le présent compte se solde par un boni de 10.863,86 € ;

Attendu que ledit délai expirera en l'espèce le 27 juin 2017 ;

Considérant qu'il ressort de l'examen dudit compte que celui-ci est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur la proposition du Collège provincial ;

## **ARRÊTE**

**Article unique.** – Émet un avis favorable sur le compte de l'exercice 2016 présenté par la Fabrique d'Eglise orthodoxe grecque de la Dormition de la Vierge qui se solde par un boni de 10.863,86 €.

En séance à Liège, le 15 juin 2017.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 16-17/314

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la loi du 21 juin 2002 relative au Conseil Central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues ;

Vu l'arrêté royal du 17 février 2004 portant le règlement général de la comptabilité des établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues et des services d'assistance morale reconnus fixant les règles relatives à la présentation des budget et comptes ;

Vu la Résolution du Conseil provincial du 9 juin 2016 prenant acte que les budgets 2018 et 2019 ne contiendraient aucune majoration ;

Vu le projet de budget 2018 arrêté par le Conseil d'Administration de l'Établissement d'Assistance Morale du Conseil Central Laïque de la Province de Liège en date du 24 avril 2017 ;

Vu les pièces justificatives produites à l'appui de ce document ;

Attendu que le projet de budget 2018 tel que proposé peut recueillir l'avis favorable de son assemblée ;

Vu le Livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les provinces et les dispositions non abrogées de la loi provinciale ;

Attendu que la disposition de l'espèce précise que Monsieur le Gouverneur, après avoir pris l'avis du Conseil provincial, doit transmettre le budget de l'Établissement concerné au Conseil Central Laïque avant le 30 juin de l'année précédant le millésime budgétaire en cause ;

Attendu que ledit délai expire en l'espèce le 30 juin 2017 ;

Sur la proposition du Collège provincial ;

## ARRÊTE

**Article unique.** – Émet un avis favorable sur le projet de budget de l'exercice 2018 présenté par l'Établissement d'Assistance Morale du Conseil Central Laïque de la Province de Liège, lequel est porté en équilibre moyennant une intervention provinciale de 1.518.167,16 €.

En séance à Liège, le 15 juin 2017.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**DOCUMENT 16-17/315 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « TÉLÉVESDRE » – EXERCICE 2015/PRÉVISIONS 2016.**

M. le Président informe l'Assemblée que le document 16-17/315 a été soumis à l'examen de la 3<sup>ème</sup> Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 3<sup>ème</sup> Commission invite dès lors l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3<sup>ème</sup> Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

## RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ;

Vu la fiche d'évaluation rédigée pour l'exercice 2015 relativement aux missions de service public dévolues par contrat de gestion conclu le 7 décembre 2006 à l'asbl « Télévesdre » ;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant des Chefs de secteur concernés, du Directeur responsable du Service de la Communication, du Protocole et des Relations extérieures et de Son Collège, chargés de vérifier la correcte exécution du contrat ;

Attendu qu'il résulte de ces rapports que les tâches de service public assignées à l'asbl « Télévesdre », ont effectivement été réalisées par celle-ci avec une appréciation positive de Son Conseil tant quantitativement que qualitativement ;

Sur proposition du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – d'attester que la vérification de la réalisation des tâches minimales de service public par l'association sans but lucratif « Télévesdre » a été effectuée pour l'exercice 2015 conformément à l'article L2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur base des rapports positifs émanant des Chefs de secteur et du Directeur responsable du Service de la Communication, du Protocole et des Relations extérieures, par application du contrat de gestion conclu entre l'asbl ici concernée et la Province de LIEGE le 7 décembre 2006.

**Article 2.** – de marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté par le Collège provincial.

En séance à Liège, le 15 juin 2017.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Annexe 1 au contrat de gestion conclu en date du .....  
entre la Province de Liège et l'Association sans but lucratif

.....

## RAPPORT D'EVALUATION DES TACHES

### I. Identité de l'association

Dénomination sociale statutaire	TELEVEDUE asbl	
Numéro d'entreprise	BE 0437 877 001	
Siège social	RUE DU DOULIN 30 A 4820 DIXON	
Adresse(s) d'activité(s)	I B E N	
Date de la création	22/12/1988	
Assujettissement ou non à la T.V.A.	oui	
Téléphone	087 1337625	Fax 087 1338263
Adresse e-mail	televedue@televedue.be	Site internet www.televedue.be
Statuts dernière version en possession de l'Administration centrale provinciale :		
<p>oui</p> <p><del>non</del></p>		
<p>Si non : exposer les motifs – date de l'Assemblée générale extraordinaire ayant modifié les statuts ou prévue pour la modification statutaire éventuelle – date de la dernière Assemblée générale ordinaire – engagement de transmission.</p>		



#### IV. Fonctionnement

##### 1) Personnel de l'asbl

Nombre de personnes employées (en équivalent temps plein)	
Sous contrat d'emploi	20
ACS	-
Contrat de remplacement	2,30
Chômeur mis au travail	-
Mis a disposition	3
Autres <i>stagiaires / FMPNE</i>	3
Bénévoles non payés	-
Mandataire syndical	-
Mandataire provincial	-

##### 2) Cotisations

Existence ou non	<i>oui</i>
Montant annuel	
Membres soumis à la cotisation :	
- effectifs :	oui - <del>non</del>
- adhérents :	<del>oui</del> - non
Nombre de membres en ordre de cotisation :	
- effectifs :	
- adhérents :	

##### 3) Immeubles et infrastructures (éventuellement, détailler en annexe)

En propriété (nombre)	-
Louées (nombre)	1
Mises à disposition (nature du bien – superficie – Etablissement)	
Montant annuel des frais fixes : assurances, hypothèque, taxes, etc.(montant globalisé, détaillé en annexe)	<i>Assurance incendie 5191,10 €</i>
Montant annuel des charges locatives (montant globalisé, détaillé en annexe)	<i>20266,97 € / an</i>

##### 4) Activités particulières (dont publications et manifestations)

Dénomination	Lieu et date	Nombre de participants	Objectifs	Budget alloué

JOINDRE LE RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ANNEE PRECEDENTE

5) Subventions/subsides provinciaux

Montant des subsides <del>reçus</del> de la Province (tous services et tous secteurs confondus) pour l'année antérieure (A réception)	67871,64 €	
Conditions d'octroi imposées par l'arrêté du Collège provincial		
Justification de l'emploi des subventions octroyées (détails en annexe)	58000 € (émouvements positifs) 9871,64 € (fractionnement)	
Documents probants établissant cette justification (copies des originaux en annexe)		
Bilan et comptes de l'année antérieure ou, pour les petites asbl (art. 17 Loi 1921), le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements	<del>déjà transmise à l'Administration centrale provinciale - copie jointe à transmettre (délai à préciser) -</del>	
Approbation des comptes par l'AG ou par les commissaires ou vérificateurs aux comptes	<del>déjà transmise à l'Administration centrale provinciale - copie jointe à transmettre (délai à préciser) -</del>	
Rapport relatif à la situation administrative		
Rapport moral de l'association ou rapport de l'assemblée générale (le cas échéant)	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale copie jointe à transmettre (délai à préciser)	
Numéros de comptes bancaires courants utilisés par l'association en vue du paiement correct de la subvention (*)	IBAN BE 44 1270 6622 1545	
Subsides reçus (année précédente)	Communauté française (DG)	552423,03 EUR
	Région <u>NPE</u>	288630,85 EUR
	Commune	256803,95 EUR
	Autres ( <u>municipal</u> ) (= )	89944,44 EUR

(\*) : JOINDRE UN BULLETIN DE VERSEMENT ANNULE REPRENANT LE N° ET L'ADRESSE COMPLETE DE L'ASSOCIATION

**V. Projets et remarques**

- Prévisions budgétaires pour l'année en cours :

*Budget 2016 en annexe*

- Prévisions d'activités liées aux missions de service public pour l'année en cours (et suivante(s) éventuellement) :

*Programme d'activités 2016 en annexe*

- Demande(s) actuelle(s) en cours introduite(s) auprès de la Province de Liège.  
Transmise(s) le    /    /    - à transmettre (évaluation du délai).

- Nature de la demande:
  
  
  
- Date d'introduction :
  
  
  
- Service provincial contacté:

## VI. Indicateurs d'exécution des tâches

### 1. Indicateurs qualitatifs

Situation économique de la Province de Liège

### 2. Indicateurs quantitatifs

Généralement, quantifier les tâches ayant été effectuées dans le domaine/secteur public réservé à l'ASBL et la situation de terrain en résultant à l'issue d'une année d'accomplissement des missions de service public.

### 3. Eléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

- a) Rapport d'activités
- b) Comptes et bilan ou le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements

## VII. Annexes jointes

- Inventaire du dossier (en Annexe a)
- Nombre d'annexes jointes (et nombre de pages s'il échet)

Toutes autres annexes portant les références b, c, d, ..., z.

Signature(s) : des membres du Conseil d'administration.  
 du mandataire de l'Association (joindre la procuration du Conseil d'administration.  
 du délégué à la gestion journalière ou à la représentation.  
 autres : préciser la qualité et la disposition statutaire habilitant cette/ces personne(s).

**DATE :**

**EN DOUBLE EXEMPLAIRE.**

 UR Botin      ONA - 14/06/17  
 Directeur Général



## **Rapport du Service Communication – Evaluation globale qualitative 2016/2015**

### **ASBL TELEVESDRE**

**Annexe I au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège (Service de la Communication) et l'asbl Télévesdre – appréciation sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion.**

**Engagement d'une somme de 58.000 € à charge de l'article 780/99780/640581 du budget ordinaire 2016.**

Pour rappel, le contrat de gestion prévoit, en ses articles 6 et 7 :

*Article 6 : « Le présent contrat n'altère en rien les conventions existantes entre la Province et l'association. La présente convention a pour objet de préciser la mission confiée par la Province à l'association concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique la mission de service public lui conférée. Au travers de la présente convention, les parties entendent unir leurs efforts afin d'accroître et renforcer, au bénéfice de la population géographiquement concernée, la couverture de l'actualité notamment sportive de la partie francophone de l'arrondissement de Verviers via la réalisation et la diffusion d'une émission télévisée hebdomadaire consacrée à ladite actualité ; elle mettra en place des collaborations d'échange de séquences et informations préférentiellement avec « RTC asbl » dans le cadre de cette couverture de l'information sportive du week-end. Ces émissions se feront dans le plus strict respect de l'indépendance rédactionnelle de la télévision. »*

*Article 7 : « (...) Elle a pour mission de service public la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente. Elle vise à promouvoir la participation active de la population. (...) ».*

L'asbl Télévesdre a transmis au Service de la Communication un rapport d'exécution relatif à la production et à la diffusion des émissions sportives. Elle y a joint les documents suivants :

- Le rapport d'activités 2015
- Le bilan et comptes 2015
- La preuve du dépôt des comptes à la BNB
- Le PV de l'AG les approuvant
- Le rapport du Commissaire-Réviseur pour les comptes 2015
- Les listes des membres du CA et de l'AG
- Les prévisions budgétaires 2016
- Le programme d'activités pour 2016
- L'annexe I « Rapport d'évaluation des tâches » complétée.

#### Concernant l'actualité sportive :

Au vu des pièces fournies par ladite asbl, il s'avère que la production et la diffusion de l'émission sportive a été réalisée conformément aux dispositions précitées : « Vision Sports » a en effet été produite et diffusée durant la saison le dimanche soir, de 20h à 22h, avec rediffusions durant la nuit du dimanche au lundi de 00h à 9h ainsi que de 12h à 14h le lundi.

#### Constitution du « Pôle-Est » :

Il est intéressant de souligner qu'un projet, initié par le Ministre Marcourt (en charge notamment, depuis 2014 des médias), de mutualisations renforcées entre télévisions locales a abouti, fin 2015, à la constitution d'un pôle de convergence entre RTC, Télévesdre, TV Lux et TV Com.



→ DGT

23/3/2017

Note

De la part de :  
Philippe COENEGRACHTS  
Tél. : 04 232 86 48  
Fax : 04 232 86 94  
Date : 22 mars 2017  
Page(s):  
Réf. : PhC/yl/132

A l'attention de :  
M. PETRY, Directeur général

Copie :  
E. DENOEL, Chef de division

**Objet : Evaluations asbl « RTC » et « TELEVESDRE » - exercice 2015/Prévisions 2016**

Direction  
Rue des Croisiers 15  
B 4000 Liège  
Tél. : 04 232 8646  
Fax : 04 232 86 94  
www.provincedeliege.be  
0207.725.104

Monsieur le Directeur général,  
Cher Christian,

En réponse à ton courrier, tu trouveras ci-dessous l'avis complémentaire de l'annexe 1 pour RTC et Télévesdre.

**Répartition des subsides pour 2015**

**Nombre d'abonnés tous abonnés confondus :**

RTC : 313.494  
Télévesdre : 77.120  
**Total : 390.614**

**Valeur du point : 50.000€ / 390.614 abonnés = 0,12800360458 €**

**Subsides attribués :**

RTC : 313.494 abonnés x 0,12800360458 € = 40.128,36 €  
Télévesdre : 77.120 abonnés x 0,12800360458 € = 9.871,64 €

**Répartition des subsides pour 2016**

**Nombre d'abonnés tous abonnés confondus :**

RTC : 321.007  
Télévesdre : 78.570  
**Total : 399.577**

**Valeur du point : 50.000€ / 399.577 abonnés = 0,12507598366 €**

**Subsides attribués :**

RTC : 321.007 abonnés x 0,12507598366 € = 40.150,00€  
Télévesdre : 78.750 abonnés x 0,12507598366 € = 9.850,00 €

Ces associations ont fourni les justificatifs du subside reçu pour l'année civile 2015 conformément à l'application des dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Rien ne s'oppose dès lors, ni sur le plan administratif, ni sur le plan légal, à mettre en liquidation les subsides annuels de fonctionnement aux deux télévisions locales.

Meilleurs sentiments.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Philippe COENEGRACHTS,  
Directeur en chef

**DOCUMENT 16-17/316 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE MONSIEUR DIDIER PETITJEAN (COMITÉ PROVINCIAL DE FOOTBALL DE LA PROVINCE DE LIÈGE).**

**DOCUMENT 16-17/317 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE LA SPRL « PHILIPPE SAIVE MANAGEMENT.**

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 16-17/316 et 317 ont été soumis à l'examen de la 3<sup>ème</sup> Commission et ont été regroupés à sa demande.

Le document 16-17/317 ayant soulevé des questions, Mme Valérie JADOT, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 3<sup>ème</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

Le document 16-17/316 n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 3<sup>ème</sup> Commission invite dès lors l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3<sup>ème</sup> Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 16-17/316

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Association des Clubs Francophones de Football » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale pour l'association de fait « Comité provincial de football de la Province de Liège » dans le cadre de l'organisation des finales de la Coupe de la Province de Football du 2 au 4 juin 2017 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service des Sports dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à Monsieur Didier PETITJEAN, né le 21/10/1964, domicilié et résidant à 4681 Hermalle-sous-Argenteau, rue Nihon, 11, agissant en son nom, pour son propre compte, et se portant fort pour les membres de l'association de fait « Comité provincial de football de la Province de Liège », un montant de 11.340,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à l'organisation des finales de la « Coupe de la Province de Football » du 2 au 4 juin 2017.

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, avant le 4 septembre 2017, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, bilan financier de l'activité incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment daté et signé.

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le Service des Sports est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 15 juin 2017.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

## RÉSOLUTION

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par la sprl « Philippe SAIVE Management » rue du Préyai 21 à 4432 Ans, tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'organisation de la Coupe du monde de tennis de table ITTF 2017 et des ITTF Legends Tour 2018 et 2019 ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et ladite SPRL applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que le projet participe à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget prévisionnel de la Coupe du monde 2017, ainsi que ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'approuver le projet de convention joint à la présente résolution, en ce qu'elle prévoit notamment l'octroi d'une subvention à la sprl « Philippe Saive Management », rue du Préyai 21 à 4432 ANS.

**Article 2.** – D’octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à cette sprl, un montant total de 150.000,00 EUR payable en 3 tranches annuelles et égales entre 2017 et 2019, dans le but d’aider le bénéficiaire à organiser la Coupe du monde de tennis de table ITTF 2017 et les ITTF Legends Tour 2018 et 2019.

**Article 3.** – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en 3 tranches égales, selon les termes de l’article 3 de la convention mentionnée ci-dessus.

**Article 5.** – Le service des Sports est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d’activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 6.** – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 15 juin 2017.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

## CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

### **Entre d'une part,**

La « **PROVINCE DE LIÈGE** » (et plus particulièrement son Service des Sports et sa Cellule de Coordination des Grands Événements), ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Robert MEUREAU, Député provincial en charge des Sports, et par Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du 1<sup>er</sup> juin 2017 et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « LA PROVINCE DE LIÈGE » ou « le pouvoir dispensateur »,

### **Et d'autre part,**

**La Société privée à responsabilité limitée « PHILIPPE SAIVE MANAGEMENT », en abrégé « PSM »**, ayant son siège social à 4432 ANS, Rue du Prényai, 21, portant le numéro d'entreprise 0444.771.229 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici valablement représentée par Monsieur Philippe SAIVE, en sa qualité de gérant statutaire, dûment habilité à signer seul la présente convention conformément à l'article 7 des statuts de la SPRL,

Dénommée ci-après « PHILIPPE SAIVE MANAGEMENT » ou « le bénéficiaire »,

### **IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Dans le cadre de son objet social, la SPRL « PHILIPPE SAIVE MANAGEMENT » exerce l'activité d'organisation d'événements sportifs de haut niveau en tennis de table, et plus particulièrement la Coupe du monde ITTF (International Table Tennis Federation) de tennis de table et l'ITTF LEGENDS TOUR.

Dans le cadre de sa Déclaration de politique générale pour la législature 2012-2018, le Collège provincial de Liège a décidé de développer une politique sportive qui s'organise autour de 6 vecteurs de développements dont « *Les compétitions de sport de haut niveau* » et « *Le soutien aux acteurs sportifs locaux* ».

Dans l'optique de permettre à la SPRL « PHILIPPE SAIVE MANAGEMENT » d'organiser les événements sportifs internationaux de tennis de table programmés en 2017, 2018 et 2019, la Province de Liège souhaite lui octroyer une subvention en espèces et en nature.

### **EN RAISON DE QUOI, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :**

## **Article 1 : Objet du contrat**

La Province de Liège octroie à la SPRL « PHILIPPE SAIVE MANAGEMENT » une subvention en espèces et une subvention en nature aux fins de soutenir financièrement les événements sportifs internationaux de tennis de table organisés par la SPRL durant les années 2017, 2018 et 2019.

### **1.1 Subvention en espèces**

La Province de Liège octroie à la SPRL « PHILIPPE SAIVE MANAGEMENT » une subvention forfaitaire en espèces d'un montant de **cent cinquante mille euros (150.000 EUR)**.

### **1.2. Subvention en nature**

La Province de Liège octroie également à ladite SPRL une subvention en nature constituée de :

- la mise à disposition des infrastructures du Country Hall pour la période s'étalant du 20 au 22 octobre 2017 inclus, soit un total de trois jours, aux fins d'y organiser la Coupe du monde de tennis de table ITTF 2017. Ces trois jours d'occupation concédés par la Province sont imputés sur le quota de quinze jours d'occupation gratuite dont elle dispose annuellement en vertu d'un accord conclu entre elle et la SA « Société de Gestion du Bois Saint-Jean », en charge de la gestion des infrastructures implantées sur le site du Bois Saint-Jean. Il est entendu que les frais énergétiques et les frais de nettoyage résultant de cette occupation seront quant à eux pris en charge par la SPRL « PHILIPPE SAIVE MANAGEMENT », sur base d'une facturation lui adressée par la SA « Société de Gestion du Bois Saint-Jean ». Par ailleurs, les modalités et conditions d'occupation des infrastructures mises à disposition feront l'objet d'un accord spécifique conclu entre le bénéficiaire et la SA précitée. Le cas échéant, le bénéficiaire sera reconnu comme seul responsable envers la SA précitée de toute éventuelle détérioration de l'état de l'infrastructure mise à disposition ainsi que du mobilier et des recouvrements de murs et de sols ou les équipements y attachés ; la Province de Liège étant déchargée de toute responsabilité à cet égard.

Cette mise à disposition est valorisée à hauteur d'un montant de deux mille deux cent cinquante euros (2.250 euros) ;

- la mise à disposition d'une salle de l'Ancien Palais des Princes-Evêques de Liège situé Place Saint-Lambert, 18 A à 4000 Liège, le jeudi 19 octobre 2017, en vue d'y accueillir la conférence de presse de la Coupe du monde de tennis de table ITTF 2017 et le tirage au sort des rencontres en présence des joueurs participants ;

- la prise en charge des frais de boissons et du lunch de la conférence de presse de la Coupe du monde de tennis de table ITTF 2017, organisée le jeudi 19 octobre 2017, à concurrence d'un montant forfaitaire de 600 euros,

- la prise en charge des frais d'envoi des invitations pour la conférence de presse dont la valorisation est estimée à 100 euros.

Soit une subvention en nature valorisée au total à 2.950 euros.

## **Article 2 : Description des évènements sportifs subsidiés**

Le subventionnement est alloué au bénéficiaire aux fins de soutenir financièrement l'organisation des évènements sportifs suivants :

- La Coupe du monde de tennis de table ITTF 2017 ;
- L'ITTF LEGENDS TOUR 2018 ;
- L'ITTF LEGENDS TOUR 2019.

La Coupe du Monde de tennis de table organisée par la SPRL « PHILIPPE SAIVE MANAGEMENT » les 20, 21 et 22 octobre 2017, réunira les 16 meilleurs joueurs du monde selon le mode de qualification établi par l'International Table Tennis Federation (en abrégé « ITTF) et sera retransmise dans le monde entier par une multitude de chaînes télévisées ainsi qu'en streaming sur internet.

L'ITTF LEGENDS TOUR 2018 sera en principe organisé à Waremme dans le « Pôle Ballons » de l'IPES de Hesbaye dans le « Pôle Ballons » de l'IPES de Hesbaye en mai 2018. Cet évènement réunira 6 joueurs de légende ayant tous été médaillés aux Championnats du Monde ou d'Europe ainsi qu'aux Jeux Olympiques.

L'ITTF LEGENDS TOUR de 2019 qui sera organisé sous le même format que celui de 2018 aura lieu en province de Liège, dans l'arrondissement de Verviers. La date et le lieu du déroulement de l'évènement sont à ce jour encore indéterminés.

## **Article 3 : Modalités de liquidation et de mise à disposition de la subvention**

### **3.1 Subvention en espèces – modalités de liquidation**

La subvention sera payée au bénéficiaire, par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert à son nom portant le numéro BE23 3400 8640 3291, en trois tranches égales, à raison d'une par évènement sportifs subsidiés, d'un montant de cinquante mille euros (50.000 EUR) chacune, et ce, la première fois en juin 2017 et ensuite en juin de chacune des années couvertes par la présente convention.

Tout manquement du bénéficiaire à l'une des obligations mises à sa charge par la présente convention suspendra l'exigibilité de la part de la subvention octroyée par la Province de Liège non encore versée et autorisera le pouvoir dispensateur à retenir le paiement de cette somme jusqu'à parfaite exécution par le bénéficiaire de la ou des obligation(s) inexécutée(s).

Par ailleurs, le versement de la deuxième et de la troisième tranche est conditionné à l'approbation par l'Autorité de tutelle du budget provincial de l'année durant laquelle le paiement doit être effectué.

### **3.2 : Subvention en nature - modalités et conditions d'utilisation des moyens mis à disposition**

La mise à disposition d'une des salles de l'Ancien Palais des Princes-Evêques de Liège, pour la tenue de la conférence de presse de la Coupe du monde de tennis de table ITTF 2017, est octroyée par la Province de Liège moyennant le respect des conditions suivantes :

#### **A. Etat des lieux :**

Avant le début de l'occupation, le bénéficiaire visitera les lieux à occuper en présence d'un agent de la Province de Liège.

A l'issue de cette visite, les observations quant à d'éventuelles anomalies, dégradations ou dégâts seront constatées dans un acte écrit dûment daté et signé par les parties.

Si aucun acte portant de telles observations n'est établi, la salle sera présumée de manière irréfragable avoir été délivrée au bénéficiaire en parfait état d'entretien tant en ce qui concerne le mobilier que les recouvrements de murs et de sols ou les équipements y attachés. Il en va de même pour les biens d'équipement accessoires éventuellement mis à disposition du bénéficiaire.

En conséquence et dès cet instant, le bénéficiaire sera, sauf cas de force majeure, seul responsable de toute détérioration de l'état des éléments précités, fût-elle le fait de tiers.

Toute dégradation de mobilier, recouvrements de sol et muraux fera l'objet d'un constat adressé au bénéficiaire dans les 4 jours suivant la fin de la période d'occupation.

A défaut pour le bénéficiaire de contester ce constat dans les 5 jours de son envoi, celui-ci fera loi entre les parties et fondera l'indemnisation qui pourra être réclamée par la Province de Liège à l'occupant en réparation du dommage ainsi subi.

#### **Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention en espèce et en nature**

Pour pouvoir prétendre à l'octroi de la subvention, le bénéficiaire doit :

1) assurer une visibilité certaine de la Province de Liège lors des manifestations sportives subsidiées soit :

- lors de tout évènement que le bénéficiaire serait amené à organiser (conférence de presse, interview dans les médias, ...) ;

- lors de toute communication (orales, écrites et de promotion) en lien avec les manifestations subsidiées ;

- sur tout support écrit ou électronique édités par le bénéficiaire en lien avec les manifestations subsidiées (tels que dépliants de présentation de la manifestation, affiches, bannières, banderoles, stand, farde de presse, site internet, cartons d'invitation,...).

Il assurera la présence du logo de la Province de Liège, sous sa déclinaison « Sports » (cf. logo repris en annexe 1), de façon visible accompagné de la mention « Avec le soutien de la Province de Liège » sur toutes communications à destination du grand public ou de la presse en lien avec les manifestations subventionnées (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, soirée, cartons d'invitation, ...).

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège et ses déclinaisons exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège, sa déclinaison « Sports » et la charte graphique seront transmis en format numérique au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

En outre, la Province de Liège sera associée à toute forme de communication à destination du grand public ou de la presse (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, soirée, ...) : le bénéficiaire est tenu de proposer au Député provincial en charge des Sports, la possibilité d'y prendre la parole.

Le bénéficiaire s'engage également à proposer aux deux représentants désignés par la Province de participer aux cérémonies de remise des prix sur le podium officiel de chaque événement sportif subsidié.

Le bénéficiaire assurera également comme suit la visibilité de la Province de Liège :

- Réalisation et positionnement lors de chaque événement subsidié de :
  - 4 panneaux « Province de Liège » dans l'aire principale de jeux (dimension : 1.10 sur 0.80m.);
  - 2 panneaux « Province de Liège » dans le deuxième rang ;
- Placement de 30 banderoles « Province de Liège » à l'extérieur et aux abords de chacune des infrastructures accueillant les manifestations ;
- Insertion d'une page entière promotionnelle (format A4) pour la Province de Liège dans le programme officiel de chaque manifestation qui sera vendu au public et distribué aux invités VIP. Le support de cette page de promotion sera transmis par le Service des Sports ou la Cellule de coordination des Grands Evénements de la Province de Liège dans les délais fixés à cet effet par le bénéficiaire.

2) assurer une campagne de promotion des manifestations sportives subsidiées qui sera à la mesure d'événements d'une telle envergure.

#### **Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention**

Le bénéficiaire, la SPRL « PHILIPPE SAIVE MANAGEMENT », s'engage à utiliser la subvention en espèces et en nature aux fins pour lesquelles elles lui ont été octroyées par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

Conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, la SPRL « PHILIPPE SAIVE MANAGEMENT » ayant bénéficié d'une subvention doit pouvoir en justifier l'utilisation.

Pour ce faire, à l'issue de chacune des manifestations subsidiées, la SPRL « PHILIPPE SAIVE MANAGEMENT » devra communiquer à la Province, dans les six mois qui suivent le déroulement de la manifestation concernée, aux fins de contrôle, les documents suivants :

- Les comptes détaillés de tous les frais exposés pour la mise en œuvre de chaque événement sportif subsidié et des recettes générées par cet événement ;
- Un rapport d'activités dûment signé et approuvé par les organes statutairement chargés de le faire pour chaque événement sportif subsidié ;
- Les comptes et bilans de la SPRL, dûment approuvés et déposés, relatifs à l'exercice pendant lequel la subvention est octroyée ;

- le rapport de gestion et la situation financière relatifs à l'exercice de l'octroi de la subvention ;
- Tout document attestant de la réalité de l'emploi de la subvention (des factures, accompagnées le cas échéant des preuves d'exécution des paiements, supportées dans le cadre de la mise en œuvre des événements sportifs subsidiés) ;

Conformément au prescrit des dispositions du CDLD, la SPRL « PHILIPPE SAIVE MANAGEMENT » sera tenue de restituer de plein droit la subvention octroyée par la Province dans les cas suivants :

1° si elle n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;

2° si elle ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 3 de la présente convention ;

3° si elle ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis;

4° si elle s'oppose à l'exercice, par la Province, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, la SPRL « PHILIPPE SAIVE MANAGEMENT » ne restituera que la partie de la subvention octroyée par la Province qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Pour la subvention en nature, la restitution se fait par équivalent.

### **Article 6 : Assurance**

En tant qu'organisateur exclusif des manifestations sportives subsidiées, la SPRL « PHILIPPE SAIVE MANAGEMENT » s'engage à souscrire, pour chaque événement, une police d'assurance couvrant tous les risques liés à la responsabilité civile.

### **Article 7 : Autorisation(s), formalités administratives et responsabilité du bénéficiaire**

La SPRL « PHILIPPE SAIVE MANAGEMENT », en tant qu'organisateur exclusif des manifestations sportives subsidiées, s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour la bonne organisation et le bon déroulement des événements sportifs subsidiés. Elle assume seule les pouvoirs de direction et de maîtrise sur l'exécution des manifestations, sur le personnel lié à leur exécution, ainsi que sur tout le matériel. Elle veillera à obtenir toutes les autorisations nécessaires. Le paiement de toutes les taxes et tous les droits est à sa charge.

La SPRL « PHILIPPE SAIVE MANAGEMENT » assume également seule la responsabilité des événements qu'elle organise ; la Province de Liège étant déchargée de toute responsabilité dans ce cadre.

### **Article 8 : Annulation d'une(des) manifestation(s)**

Sauf cas de force majeure, toute annulation d'une (des) manifestation(s) imputable au fait du bénéficiaire entraînerait pour ce dernier, l'obligation de rembourser à la Province de Liège l'intégralité des aides déjà reçues de cette dernière en application de la présente convention, pour la manifestation en cours concernée et ce, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de l'annulation de la manifestation.

En cas d'annulation de la manifestation pour cas de force majeure ou cas fortuit, les parties conviennent que la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité d'aucune sorte.

Sont considérés et expressément reconnus comme cas de force majeure : des conditions météorologiques défavorables, un incendie, une inondation, une tempête, des émeutes, des calamités naturelles, des actes et décision des autorités/police, qui rendent l'organisation de la manifestation impossible, et plus généralement tout événement de nature similaire affectant les parties et retardant ou rendant impossible l'exécution du présent contrat.

Cependant, même en cas de force majeure entraînant l'annulation de la manifestation, la subvention déjà versée par la Province de Liège devra lui être restituée par le bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente convention.

### **Article 9 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale**

La présente convention entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin après la reddition des comptes visée à l'article 5 de la présente convention, relative à l'organisation du dernier événement sportif subsidié, soit L'ITTF LEGENDS TOUR 2019.

Chacune des parties a le droit de mettre fin pour l'avenir à la présente convention, à tout moment, si la SPRL « PHILIPPE SAIVE MANAGEMENT » :

- se trouve dans une situation de déconfiture ou d'insolvabilité notoire ou si ladite SPRL était mise en liquidation volontaire ou forcée ;
- ou l'un des gérants, est inquiet de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables ;
- n'obtient pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à la mise en œuvre des événements sportifs subsidiés ;
- affecte la subvention à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été octroyée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit à l'autre partie.

En outre, cette résiliation interviendra, sans mise en demeure. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de totalité de la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

### **Article 10 : Litige(s) et droit applicable**

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

### **Article 11 : Dispositions diverses**

Les titres et intitulées des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet

Fait, à Liège, le 01/06/2017, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

**Pour « LA PROVINCE DE LIÈGE »,**

Par délégation du Député provincial – Président  
(Article L2213-1 du CDLD)

Madame Marianne LONHAY,  
Directrice générale provinciale

Monsieur Robert MEUREAU,  
Député provincial

**Pour la SPRL « PHILIPPE SAIVE MANAGEMENT »,**

Monsieur Philippe SAIVE,  
Gérant statutaire

## **ANNEXE 1 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT**

**Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association  
en application de l'article 4 de la convention de subventionnement :**



Ce logo peut être téléchargé via le site  
<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos>

M. le Président informe l'Assemblée que le document 16-17/318 a été soumis à l'examen de la 3<sup>ème</sup> Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 3<sup>ème</sup> Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3<sup>ème</sup> Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

## **RÉSOLUTION**

### **LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,**

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1 à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la proposition des Services Agricoles d'octroyer à l'asbl « RTC Télé Liège », rue du Laveu, 58 à 4000 LIEGE, un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de la production et de la diffusion de 20 capsules pour la promotion de la Ruralité en province de Liège ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et l'asbl « RTC Télé Liège » applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions contenues au sein de sa résolution du 4 juillet 2013 ;

Considérant que cette proposition, explicitée dans la fiche de renseignements que les Services Agricoles transmettent à l'appui de la demande et dans le projet de convention susmentionné, atteste que ce projet participe à la promotion de la Ruralité en Province de Liège ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2 du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget du projet en vertu de laquelle la présente subvention lui est allouée ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée.

Sur proposition du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'approuver le projet de convention joint à la présente résolution.

**Article 2.** – D'octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « RTC Télé Liège », un montant de 55.660 EUR, répartie pour une moitié, soit 27.830 EUR à charge du budget 2017 et l'autre moitié, soit 27.830 EUR, à charge du budget 2018, dans le but d'aider le bénéficiaire à la production et à la diffusion de 20 capsules pour la promotion de la Ruralité en province de Liège.

**Article 3.** – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, pour le 31 mars 2019, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, relevé des activités incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment daté et signé.

**Article 5.** – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, selon les modalités prévues à la convention.

**Article 6.** – Les Services Agricoles sont chargés de :  
- procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée,  
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 15 juin 2017.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.



## CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

### **Entre d'une part**

La « **Province de Liège** », ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Robert MEUREAU, Député provincial en charge de la Ruralité, et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du 01/06/2017 et dûment habilités aux fins de signer les présentes.

Ci-après dénommée « La Province de Liège » ou « Le pouvoir dispensateur »

### **Et d'autre part**

L'**Association sans but lucratif « Radio – Télévision — Culture »**, en abrégé « RTC », ayant son siège social à 4000 Liège, rue du Laveu, 58, portant le numéro d'entreprise 0405.931.241 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Philippe MEST, Directeur général.

Ci-après dénommée « RTC » ou « le bénéficiaire »

### **EXPOSÉ PRÉALABLE**

La Province de Liège s'est donnée notamment pour objectif la promotion et le développement de la qualité de la vie en milieu rural, notamment en contribuant à mieux faire connaître la vie rurale au grand public, son rôle dans la société globale, ainsi que les initiatives en matière de ruralité, afin de soutenir un développement harmonieux de l'environnement et de l'économie, fondées sur le dialogue entre les citoyens et les acteurs de cette ruralité.

La création du lien entre les citoyens et ces acteurs peut trouver un terrain de développement privilégié par le biais de médias de proximité que sont notamment les télévisions locales.

RTC Télé-Liège, en tant que télévision locale, a dans ses missions la création de ces liens entre acteurs locaux ainsi que la valorisation des savoir-faire locaux.

De plus, RTC Télé-Liège, en raison de ses relations privilégiées avec d'autres télévisions locales, est en mesure de proposer ses productions à la diffusion dans d'autres télévisions locales.

Dès lors, la Province de Liège souhaite octroyer à RTC une subvention en espèces et une subvention en nature dans l'optique de lui fournir les moyens financiers l'aidant à produire et à diffuser des programmes traitant de sujets de sensibilisation à la ruralité.



EN RAISON DE QUOI, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

### **Article 1 : Objet de la convention**

La Province de Liège octroie à RTC, aux fins de soutenir financièrement la production et la diffusion de programmes traitant de sujets de sensibilisation à la ruralité, une subvention en espèces d'un montant de cinquante-cinq mille six cent soixante (55.660 EUR), et une subvention en nature valorisée à cinq mille euros (5.000 EUR), constituée de la mise à disposition d'un véhicule de type Peugeot Expert (Teepee), immatriculé 35W61, avec chauffeur à concurrence de vingt journées.

### **Article 2 : Description du projet soutenu**

Les programmes de sensibilisation à la ruralité sont constitués de capsules consacrées à des questions de ruralité et comportant la présentation d'un acteur porteur d'une initiative dans le domaine de la ruralité, d'un lieu, d'une réalisation, d'une problématique, d'un développement original dans le secteur de la ruralité ou du tourisme rural.

La mise en situation s'effectue au départ d'un véhicule logotypé aux couleurs de l'émission mis à disposition par la Province de Liège.

Les capsules sont modélisées sur une base uniforme les présentant comme une succession d'épisodes d'un périple rural à travers la Province de Liège.

*Nombre de capsules : vingt.*

*Durée prévisionnelle d'une capsule : huit minutes.*

*Production des capsules : à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017, une capsule par mois à l'exception de la dernière capsule qui pourra être produite et diffusée au moment le plus opportun.*

*Diffusion de chaque capsule : le quatrième mercredi du mois dans le cadre des multidiffusions de RTC avec possibilité illimitée de rediffusion.*

Les capsules seront accessibles sur le site web de RTC ([www.rtc.be](http://www.rtc.be)) pendant toute la durée de la convention.

*Titre de l'émission : « Rat des Villes, Rat des Champs ».*

*Promotion des capsules : par le biais d'une bande annonce de dix secondes, diffusée sur RTC et sur son compte Facebook, durant les deux jours qui précèdent la diffusion de la capsule.*

### **Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention en espèce et de mise à disposition de la subvention en nature**

#### **3.1. Subvention en espèces**

La subvention sera payée au bénéficiaire, par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert à son nom portant le numéro BE23 0681 0484 4091, en deux tranches de la manière suivante :



- une première tranche équivalente à 50% du montant total, soit vingt-sept mille huit cent trente euros (27.830 euros), sera versée dès la mise en production,
- le solde, soit vingt-sept mille huit cent trente euros (27.830 euros), sera versé au terme de la clôture de l'opération, soit fin 2018.

Tout manquement du bénéficiaire à l'une des obligations mises à sa charge par la présente convention suspendra l'exigibilité de la part de la subvention octroyée par la Province de Liège non encore versée et autorisera le pouvoir dispensateur à retenir le paiement de cette somme jusqu'à parfaite exécution par le bénéficiaire de la ou des obligation(s) inexécutée(s).

Par ailleurs, le versement de la deuxième tranche est conditionné à l'approbation par l'Autorité de tutelle du budget provincial de l'année durant laquelle le paiement doit être effectué.

### **3.2. Subvention en nature**

La mise à disposition du véhicule de type Peugeot Expert (Teepee), immatriculé 35W61, avec chauffeur, est consentie par la Province de Liège moyennant le respect des conditions générales d'utilisation annexée à la présente convention.

En signant la présente convention, le bénéficiaire reconnaît expressément avoir pris connaissance des conditions générales d'utilisation et déclare les avoir acceptées.

La mise à disposition du véhicule avec chauffeur aura lieu au départ du Bâtiment Opéra, Rue Georges Clémenceau, 15 à 4000 Liège, au plus tôt à partir de 08 heures 30. Le véhicule devra être restitué par le bénéficiaire le jour même et à la même adresse dans les délais et horaires fixés ultérieurement entre les parties.

Pendant toute la durée de la convention, le véhicule mis à disposition sera estampillé du logotypage de l'émission, identifiant celle-ci et ses modalités de diffusion sur RTC Télé-Liège et Télévesdre. Le logotypage sera arrêté de commun accord entre les parties sur proposition des services graphiques de la Province de Liège.

### **Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention**

1) Le bénéficiaire assurera la visibilité certaine de la Province de Liège selon les modalités suivantes :

Citer le nom ou placer le logo de la Province de Liège de façon visible accompagné de la mention « Avec le soutien de la Province de Liège, à l'initiative du Député en charge de la Ruralité » :

- avant et après chaque capsule ;
- lors de toute communication (orale, écrite, audio-visuelle et de promotion) à destination du grand public ou de la presse en lien avec les capsules et leur diffusion.

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège et ses déclinaisons exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège ainsi que la charte graphique sont accessibles à l'adresse internet suivante :



<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>.

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

2) Le bénéficiaire s'engage à mettre tout en œuvre pour obtenir l'accord de l'ASBL « TELEVESDRE » (numéro d'entreprise 0437 887 001), en vue de la diffusion hebdomadaire des capsules sur son antenne, si possible en synchronisation avec elle ; le bénéficiaire ne contracte qu'une obligation de moyen à cet égard.

3) La production des capsules étant subventionnée par un pouvoir public, celles-ci doivent répondre aux règles suivantes :

- elles doivent être par nature à vocation informative ce qui les distingue de la publicité ;
- elles ne peuvent pas comporter de publicité de quelque nature que ce soit en contradiction avec les dispositions décrétales en vigueur ;
- il est expressément fait mention, au cours de leur diffusion, qu'elles sont produites et proposées avec le soutien de la Province de Liège de façon telle qu'aucune confusion ne puisse exister dans l'esprit du téléspectateur ;
- RTC assume la responsabilité éditoriale et veille au respect de ces règles.

4) Le bénéficiaire autorise la création d'un lien hypertexte émanant de la Province de Liège ou de son délégué vers son site propre. Ce lien sera maintenu pendant une durée de 5 ans autorisant la Province à disposer des capsules via le site [www.rtc.be](http://www.rtc.be).

5) RTC concède à la Province de Liège une licence, non exclusive, portant sur les droits d'auteurs patrimoniaux de reproduction et de communication sur l'ensemble des capsules aux fins de lui permettre de les utiliser et les diffuser dans le cadre d'activités ou de manifestations organisées par la Province de Liège, à l'exclusion de toute utilisation commerciale ou cession à un opérateur de services télévisuels.

Les droits patrimoniaux concédés comprennent : Les droits de reproduction et de communication :

- Droits de fixer l'œuvre par toute technique sur tout support,
- Droit de reproduire l'œuvre en nombre illimité d'exemplaires de chaque support,
- Droit de communiquer l'œuvre et de la diffuser au public par toute technique de communication (en ce compris la communication par câble, satellite, ondes hertziennes, Internet et réseaux informatiques).

La Province de Liège ne pourra utiliser et diffuser les capsules qu'après qu'elles aient été diffusées par l'ASBL « RTC ». Elle s'engage à mentionner qu'elles ont été réalisées et produites par l'ASBL « RTC », sans préjudice du droit pour RTC d'insérer cette mention.

L'ASBL « RTC » concède la licence susvisée à la Province de Liège pour une durée de trois ans prenant cours le 1<sup>er</sup> juin 2017.

Les capsules réalisées dans le cadre de la présente convention appartiennent pour le surplus pleinement à l'ASBL « RTC ».



L'ASBL « RTC » garantit être le titulaire des droits d'auteur concédés et garantit la Province de Liège contre toutes les prétentions que les tiers pourraient faire valoir en raison de l'utilisation des capsules par la Province de Liège.

Ainsi, l'ASBL « RTC » garantit la Province de Liège contre tout recours qui serait intenté en raison de l'utilisation des capsules par la Province de Liège conformément à la présente convention.

### **Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention**

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

Conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Pour ce faire, le bénéficiaire devra communiquer à la Province au plus tard le 31 mars 2019, aux fins de contrôle, les documents suivants :

- un décompte récapitulatif, dûment signé, du projet subventionné par le biais duquel il doit attester au minimum :
  - des recettes et dépenses générées par le projet subventionné ;
  - qu'il utilise les subventions aux fins en vue desquelles elles lui sont accordées ;
  - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;
  - qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.
- les copies des factures, extraits de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par le pouvoir dispensateur dans les cas suivants :

1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;

2° s'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;

3° s'il ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis ;

4° s'il s'oppose à l'exercice, par le pouvoir dispensateur, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par le pouvoir dispensateur qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

### **Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale**

La présente convention entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin le 31 décembre 2018 et le cas échéant, après la reddition des comptes visée à l'article 5 de la présente convention.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin pour l'avenir à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire :

- se trouve dans une situation de déconfiture ou d'insolvabilité notoire ou s'il était mis en liquidation volontaire ou forcée ;
- ou l'un des gérants/administrateurs, est inquieté de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables ;
- modifie de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle ;
- affecte la subvention à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été octroyée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit à l'autre partie.

En outre, cette résiliation interviendra, sans mise en demeure. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de totalité de la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

### **Article 7 : Liberté rédactionnelle**

RTC dispose d'une liberté rédactionnelle totale dans le traitement des sujets. Le choix des sujets s'effectue après concertation entre les parties, sur base des suggestions éventuellement émises par les partenaires.

### **Article 8 : Litige(s) et droit applicable**

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.



## **Article 9 : Dispositions diverses**

Les titres et intitulées des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Ainsi fait et passé à Liège, le ..... 2017 en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu son exemplaire.

### **Pour la Province de Liège,**

Par délégation de Monsieur le Député  
provincial Président,  
(Article L2213-1, al 2 du C.D.L.D.)

Madame Marianne LONHAY  
Directrice générale provinciale

Monsieur Robert MEUREAU  
Député provincial

### **Pour l'ASBL « RTC »,**

Monsieur Philippe MIEST  
Directeur général

**DOCUMENT 16-17/319 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ – BUREAUX OPÉRA – REMPLACEMENT DES ÉJECTO-CONVECTEURS DU 5<sup>ÈME</sup> ÉTAGE ET MODIFICATION DES TUYAUTERIES ALIMENTANT CEUX-CI.**

M. le Président informe l'Assemblée que le document 16-17/319 a été soumis à l'examen de la 4<sup>ème</sup> Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 4<sup>ème</sup> Commission invite dès lors l'Assemblée à l'adopter par 5 voix pour et 4 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4<sup>ème</sup> Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

### **RÉSOLUTION**

#### **LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,**

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder aux travaux de remplacement des éjecto-convecteurs du 5<sup>ème</sup> étage des bureaux Opéra et à la modification des tuyauteries alimentant ceux-ci, dont l'estimation s'élève au montant de 115.880,00 € hors TVA, soit 140.214,80 € TVA de 21 % comprise ;

Considérant que ces travaux s'inscrivent dans une perspective de pérennisation du patrimoine provincial ;

Vu les conditions du marché constituées par le cahier spécial des charges, le métré et les plans ;

Considérant qu'une procédure négociée directe avec publicité peut être organisée, sur base de l'article 26, § 2, 1<sup>o</sup>, d) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement de ces travaux sont inscrits à charge de l'article 124/11020/273000 du budget extraordinaire 2017 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 31 mai 2017 en vue d'obtenir son avis, conformément à l'article L2212-65, § 2, 8<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 31 mai 2017 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale du Département Infrastructures et Environnement et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus particulièrement son article 26, § 2, 1<sup>o</sup>, d), ainsi que ses arrêtés royaux d'exécution du 15 juillet 2011 et du 14 janvier 2013 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le livre II du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant les Provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées, et plus particulièrement l'article L2222-2, § 1<sup>er</sup> ;

Sur proposition du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Une procédure négociée directe avec publicité sera organisée en vue d'attribuer le marché public de travaux relatif au remplacement des éjecto-convecteurs du 5<sup>ème</sup> étage des bureaux Opéra et à la modification des tuyauteries alimentant ceux-ci, dont l'estimation s'élève au montant de 115.880,00 € hors TVA, soit 140.214,80 € TVA de 21 % comprise.

**Article 2.** – Le cahier spécial des charges, le métré et les plans fixant les conditions de ce marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 15 juin 2017.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**DOCUMENT 16-17/320 : SUBVENTION AU BÉNÉFICIAIRE DES VILLES ET COMMUNES DANS LE CADRE DE LA CENTRALE D'ACHATS POUR L'ACQUISITION DE BORNES DE RECHARGEMENT POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES.**

M. le Président informe l'Assemblée que le document 16-17/320 a été soumis à l'examen de la 4<sup>ème</sup> Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 4<sup>ème</sup> Commission invite dès lors l'Assemblée à l'adopter par 6 voix pour et 4 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4<sup>ème</sup> Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

## RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu, qu'en sa séance du 20 février 2014, le Collège provincial a décidé, en parfaite adéquation avec un des axes prioritaires du collège provincial énoncés dans la Déclaration de politique générale à savoir, le « Développement territorial durable », de l'organisation d'une centrale d'achats de bornes de rechargement pour véhicules électriques à destination des pouvoirs locaux ;

Attendu qu'il est prévu dans le cadre de ce marché un subside de 2.500,00 € à l'attention des villes et Communes pour l'acquisition de leurs premières bornes sous les conditions qu'elles soient installées sur le domaine public et accessibles à tous ;

Attendu que dans le cadre de ce marché, les communes d'Ans, d'Aywaille et de Hannut ont commandé leur première borne ;

Attendu que celles-ci seront respectivement installées rue de Loncin pour Ans, et sur un parking d'EcoVoiturage pour les communes de Hannut et d'Aywaille et donc disposées sur le domaine public et accessible à tous ;

Sur proposition du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article unique.** – Qu'une subvention de 2.500,00 € peut être accordée aux communes d'Ans, d'Aywaille et de Hannut pour l'acquisition, dans le cadre de la centrale d'achat mise en place par la Province de Liege, de leur première borne de rechargement pour véhicules électriques, soit un total de 7.500,00 €.

En séance à Liège, le 15 juin 2017.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**DOCUMENT 16-17/321 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « CONTRAT DE RIVIÈRE OURTHE ».**

**DOCUMENT 16-17/322 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « CONTRAT DE RIVIÈRE DU SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE DE LA VESDRE ».**

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 16-17/321 et 322 ont été soumis à l'examen de la 4<sup>ème</sup> Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces deux documents ayant soulevé des questions, M. André STEIN, Conseiller provincial, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 4<sup>ème</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée à les adopter par 7 voix pour et 4 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4<sup>ème</sup> Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

**RÉSOLUTION**

## LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Contrat de Rivière Ourthe », rue de la Laiterie, 5 à 6941 TOHOGNE, tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de la réalisation d'un projet consistant en la réalisation de deux barrages flottants permettant de capter les déchets au fil de l'eau et en la réalisation de panneaux didactiques qui serviront à sensibiliser la population et les élèves des écoles locales par le biais d'une animation.

Considérant que l'octroi de cette subvention a pour objectif la réalisation d'actions ponctuelles augmentant la visibilité de l'action provinciale à travers les Contrats de Rivière ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet s'inscrit dans les priorités définies dans le cadre de la déclaration provinciale de politique générale ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de l'activité faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Contrat de Rivière Ourthe », rue de la Laiterie 5 à 6941 TOHOGNE, un montant de 3.435,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à la réalisation d'un projet consistant en la réalisation de deux barrages flottants permettant de capter les déchets au fil de l'eau et en la réalisation de panneaux didactiques qui serviront à sensibiliser la population et les élèves des écoles locales par le biais d'une animation.

**Article 2.** – L’organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 mars 2018, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, relevé des activités incluant l’ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment daté et signé.

**Article 5.** – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le Service Infrastructure et Environnement est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d’activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 15 juin 2017.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 16-17/322

## RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Contrat de Rivière du Sous-bassin hydrographique de la Vesdre », Ville de Verviers, Place du Marché, 55 à 4800 VERVIERS, tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale pour la création d'un jeu de société coopératif à destination des adultes, leur permettant de tester et d'approfondir leurs connaissances sur différents sujets liés à la rivière et aussi de découvrir le bassin de la Vesdre et le fonctionnement d'un contrat de rivière ;

Considérant que l'octroi de cette subvention a pour objectif la réalisation d'actions ponctuelles augmentant la visibilité de l'action provinciale à travers les Contrats de Rivière ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet s'inscrit dans les priorités définies dans le cadre de la déclaration provinciale de politique générale ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de l'activité faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Contrat de Rivière du Sous-bassin hydrographique de la Vesdre », Ville de Verviers, Place du Marché, 55 à 4800 VERVIERS, un montant de 5.329,43 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à la réalisation d'un projet consistant en la création d'un jeu de société coopératif à destination des adultes leur permettant de tester et d'approfondir leurs connaissances sur différents sujets liés à la rivière et aussi de découvrir le bassin de la Vesdre et le fonctionnement d'un contrat de rivière ;

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 mars 2018, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, bilan financier du projet incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment daté et signé.

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le Service Infrastructure et Environnement est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d’activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 15 juin 2017.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**DOCUMENT 16-17/323 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE D'AGRICULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « FOIRE AGRICOLE DE BATTICE-HERVE ».**

M. le Président informe l’Assemblée que le document 16-17/323 a été soumis à l’examen de la 4<sup>ème</sup> Commission.

Ce document n’ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 4<sup>ème</sup> Commission invite dès lors l’Assemblée à l’adopter par 7 voix pour et 4 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4<sup>ème</sup> Commission sont approuvées à l’unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Foire Agricole de Battice-Herve » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale pour l'organisation de la Foire Agricole de Battice-Herve les 1, 2 et 3 septembre 2017 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe au développement et à la promotion d'une agriculture durable en Province de Liège ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Foire Agricole de Battice-Herve », chemin de Bömken, 14 à 4850 MONTZEN, un montant de 10.000,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire pour l'organisation de la Foire Agricole de Battice-Herve les 1,2 et 3 septembre 2017.

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, avant le 3 décembre 2017, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier de l'activité incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment daté et signé.

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Les Services agricoles sont chargés :  
- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;  
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 15 juin 2017.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**DOCUMENT 16-17/324 : ENSEIGNEMENT : MODIFICATIONS DE STRUCTURES DANS L'ENSEIGNEMENT PROVINCIAL SECONDAIRE DE PLEIN EXERCICE ET EN ALTERNANCE AU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2017.**

M. le Président informe l'Assemblée que le document 16-17/324 a été soumis à l'examen de la 5<sup>ème</sup> Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 5<sup>ème</sup> Commission invite dès lors l'Assemblée à l'adopter par 6 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5<sup>ème</sup> Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

Vu le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le décret du 8 mars 1999 portant approbation de profils de formation tels que définis à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire ;

Vu le décret du 31 mai 2000 portant confirmation du répertoire des options groupées ;

Vu le décret du 31 mars 2004 portant confirmation de certains profils de formations spécifiques définis conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'Enseignement secondaire ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2005 portant confirmation de certains profils de formation définis conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire ;

Vu le décret du 24 octobre 2008 portant confirmation de certains profils de formation définis conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire ;

Vu le décret du 23 mai 2008 portant confirmation du répertoire des options groupées dans l'Enseignement secondaire ;

Vu le décret du 16 juin 2016 relatif à la programmation d'options, pour les années scolaires 2016-2017 et 2017-2018, dans l'enseignement secondaire ordinaire qualifiant, ainsi que dans l'enseignement spécialisé de forme 4 ;

Vu les Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française portant exécution des dispositions susvisées ;

Considérant qu'il y a lieu, en vue de la rentrée scolaire de septembre 2017, de restructurer l'Enseignement secondaire de plein exercice et l'Enseignement secondaire en alternance ;

Vu les propositions présentées à cet effet par le Collège provincial ;

Considérant que ces propositions répondent aux dispositions décrétales et/ou réglementaires ;

Vu le Livre II du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les Provinces wallonnes et les dispositions non abrogées de la loi provinciale ;

Sur proposition du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Les propositions de modifications de structures dans l'Enseignement secondaire provincial, telles que reprises aux tableaux joints en annexe, sont approuvées avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2017.

**Article 2.** – Le Collège provincial est chargé des modalités d'application de la présente décision. Il pourra notamment :

- 1) modifier, s'il échet, le programme et la grille-horaire de toute section ou option, pour les mettre en concordance avec les exigences de la Fédération Wallonie-Bruxelles, en matière d'agrément ou de subventions et pour le bien de l'Enseignement ;
- 2) subordonner l'ouverture des sections et leur maintien en activité, dans l'avenir, à l'existence de populations scolaires suffisantes pour l'obtention des subsides de la Fédération Wallonie-Bruxelles, en concordance avec les normes de celle-ci.

**Article 3.** – La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Liège.

En séance à Liège, le 15 juin 2017.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2017	TRANSFORMATIONS au 01/09/2017	REOUVERTURES au 01/09/2017	DEROGATIONS au 01/09/2017	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2017
A.P. FLEMALLE	<p>2ème d TQ, 3ème a <b>Industrie graphique</b></p> <p>2ème d G, Langue moderne II <b>Chinois</b></p> <p>3ème d G, Langue moderne II <b>Chinois</b></p> <p>3ème d G, 5ème a OBS <b>Histoire</b> (A titre conservatoire)</p> <p>3ème d TQ, 5ème a <b>Technicien en Industrie graphique</b> (A titre conservatoire)</p>	NEANT	NEANT	<p>3ème d G, 5ème a OBS <b>Histoire</b></p> <p>3ème d TQ, 5ème a <b>Technicien en Industrie graphique</b> (A titre conservatoire)</p>	<p>F 2ème d P, 3ème a <b>Arts appliqués</b></p> <p>F 3ème d P, 5ème a <b>Arts appliqués</b></p>

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2017	TRANSFORMATIONS au 01/09/2017	REOUVERTURES au 01/09/2017	DEROGATIONS au 01/09/2017	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2017
EP HERSTAL	<p>3ème d P, 7ème a <b>Complement en électricité de l'automobile</b></p> <p>3ème d TQ, 5ème a <b>Technicien en usinage</b></p> <p>3ème d TQ, 5ème a <b>Technicien en équipements thermiques</b></p> <p>2ème d P, 3ème a <b>Electricité</b></p> <p>3ème d P, 7ème a <b>Complement en chaudronnerie</b></p> <p>3ème d P, 7ème a <b>Parqueteur</b></p>	NEANT	NEANT	<p>2ème d TQ, 3ème a <b>Construction</b> (A titre conservatoire)</p> <p>3ème d P, 5ème a <b>Menuisier</b> (A titre conservatoire)</p>	NEANT

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2017	TRANSFORMATIONS au 01/09/2017	REOUVERTURES au 01/09/2017	DEROGATIONS au 01/09/2017	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2017
EP HERSTAL	<p>2ème d TT, 3ème a <b>Informatique</b></p> <p>3ème d TT, 5ème a <b>Informatique</b></p> <p>3ème d P, 5ème a <b>Carreleur</b> <b>ORGANISATION EN ALTERNANCE</b></p> <p>3ème d P, 5ème a <b>Monteur en</b> <b>sanitaire et en chauffage</b> <b>ORGANISATION EN ALTERNANCE</b></p> <p>3ème d TQ, 5ème a <b>Technicien en</b> <b>usinage ORGANISATION EN</b> <b>ALTERNANCE</b></p> <p>3ème d P, 5ème a <b>Menuisier</b> (A titre conservatoire)</p> <p>2ème d TQ, 3ème a <b>Construction</b> (A titre conservatoire)</p>	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2017	TRANSFORMATIONS au 01/09/2017	REOUVERTURES au 01/09/2017	DEROGATIONS au 01/09/2017	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2017
EP HUY	<p>3ème d P, 7ème a B <b>Patron coiffeur</b></p> <p>3ème d P, 7ème a B <b>Complément en électricité de l'automobile</b></p> <p>2ème d P, 3ème a <b>Electricité</b></p> <p>3ème d P, 5ème a <b>Electricien installateur en résidentiel</b></p> <p>3ème d P, 7ème a B <b>Couvreur etancheur ORGANISATION EN ALTERNANCE</b></p> <p>3ème d TQ, 5ème a <b>Electricien-automaticien</b> (A titre conservatoire)</p> <p>3ème d P, 5ème a <b>Batelier</b> (en alternance)</p>	NEANT	NEANT	<p>3ème d TQ, 5ème a <b>Electricien-automaticien</b></p> <p>3ème d P, 5ème a <b>Batelier</b> (en alternance)</p>	<p>F 3ème d TQ, 5ème a <b>Assistant pharmaceutico-technique</b></p>

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2017	TRANSFORMATIONS au 01/09/2017	REOUVERTURES au 01/09/2017	DEROGATIONS au 01/09/2017	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2017
EP SERAING	<p>3ème d TQ, 7ème a <b>Technicien en encadrement de chantier</b></p> <p>3ème d P, 7ème a <b>Complément en techniques spécialisées en CGO</b></p> <p>3ème d P, 7ème a <b>Charpentier</b></p> <p>3ème d P, 5ème a <b>Carreleur ORGANISATION EN ALTERNANCE</b></p> <p>3ème d P, 5ème a <b>Peintre</b> (A titre conservatoire)</p> <p>2ème d TQ, 3ème a <b>Construction</b> (A titre conservatoire)</p> <p>3ème d TT (A titre conservatoire)</p>	NEANT	NEANT	<p>3ème d P, 5ème a <b>Peintre</b> (A titre conservatoire)</p> <p>2ème d TQ, 3ème a <b>Construction</b> (A titre conservatoire)</p> <p>3ème d TT (A titre conservatoire)</p>	NEANT

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2017	TRANSFORMATIONS au 01/09/2017	REOUVERTURES au 01/09/2017	DEROGATIONS au 01/09/2017	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2017
<p>EP VERVIERS</p>	<p>3ème d P, 5ème a <b>Couvreur-étancheur ORGANISATION EN PLEIN EXERCICE ET EN ALTERNANCE</b></p> <p>3ème d TQ, 7ème a <b>Assistant aux métiers de la prévention et de la sécurité</b></p> <p>3ème d P, 7ème a <b>Horticulteur spécialisé en aménagement de parcs et jardins ORGANISATION EN ALTERNANCE</b></p> <p>3ème d TT, 5ème a <b>Education physique</b> (A titre conservatoire)</p> <p>3ème d TT, 5ème a <b>Informatique</b> (A titre conservatoire)</p> <p>2ème d TT, (A titre conservatoire)</p> <p>3ème d TT, (A titre conservatoire)</p>	<p>NEANT</p>	<p>NEANT</p>	<p>3ème d TT, 5ème a <b>Education physique</b></p> <p>3ème d TT, 5ème a <b>Informatique</b></p> <p>2ème d TT, (A titre conservatoire)</p> <p>3ème d TT, (A titre conservatoire)</p>	<p>S 2ème d P, 3ème a <b>Bois</b></p> <p>S 2ème d TT, 3ème a <b>Education physique</b></p>

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2017	TRANSFORMATIONS au 01/09/2017	REOUVERTURES au 01/09/2017	DEROGATIONS au 01/09/2017	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2017
IPEA LA REID	3ème d P, 5ème a Assistant en soins animaliers	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2017	TRANSFORMATIONS au 01/09/2017	REOUVERTURES au 01/09/2017	DEROGATIONS au 01/09/2017	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2017
<p><b>IPES HESBAYE</b></p>	<p>3ème d P, 5ème a <b>Couvreur-étancheur</b></p> <p>2ème d TT, 3ème a <b>Informatique</b></p> <p>3ème d TT, 5ème a <b>Informatique</b></p> <p>Création d'une option supplémentaire (pas de programmation) au 2ème d TT, 3ème a Sport-études : Volley-ball et Natation</p> <p>Création d'une option supplémentaire (pas de programmation) au 3ème d TT, 5ème a Sport-études : Volley-ball et Natation</p> <p>3ème d P, 5ème a <b>Boucher-charcutier</b> (A titre conservatoire)</p>	<p><b>NEANT</b></p>	<p><b>NEANT</b></p>	<p>3ème d P, 5ème a <b>Boucher-charcutier</b></p>	<p><b>NEANT</b></p>

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2017	TRANSFORMATIONS au 01/09/2017	REOUVERTURES au 01/09/2017	DEROGATIONS au 01/09/2017	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2017
IPES HERSTAL	<p>2ème d TT, 3ème a <b>Arts graphiques</b></p> <p>3ème d TT, 5ème a <b>Arts graphiques</b></p> <p>3ème d TT, 5ème a <b>Arts</b></p> <p>2ème d TT, (A titre conservatoire)</p> <p>3ème d TT, (A titre conservatoire)</p> <p>Création d'une option supplémentaire (pas de programmation) au 2ème d TT, 3ème a Sport-études : Handball</p> <p>Création d'une option supplémentaire (pas de programmation) au 3ème d TT, 5ème a Sport-études : Handball</p>	NEANT	NEANT	<p>2ème d TT</p> <p>3ème d TT</p>	<p>F 2ème d TT, 3ème a <b>Sciences appliquées</b></p>

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2017	TRANSFORMATIONS au 01/09/2017	REOUVERTURES au 01/09/2017	DEROGATIONS au 01/09/2017	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2017
IPES HUY	2ème d TT, 3ème a <b>Audio-visuel</b>  3ème d TT, 5ème a <b>Audio-visuel</b>	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2017	TRANSFORMATIONS au 01/09/2017	REOUVERTURES au 01/09/2017	DEROGATIONS au 01/09/2017	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2017
IPES SERAING	<p>3ème d P, 7ème a B <b>Complément en gériatrie</b></p> <p>3ème d TQ, 7ème a <b>Esthéticien social</b></p> <p>3ème d P, 7ème a B <b>Gestionnaire de très petites entreprises</b></p> <p>3ème d TQ, 7ème a <b>Animateur socio-sportif</b></p>	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2017	TRANSFORMATIONS au 01/09/2017	REOUVERTURES au 01/09/2017	DEROGATIONS au 01/09/2017	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2017	
IPES VERVIERS	3ème d P, 7ème a B Agent médico-social	NEANT	NEANT	NEANT		NEANT

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2017	TRANSFORMATIONS au 01/09/2017	REOUVERTURES au 01/09/2017	DEROGATIONS au 01/09/2017	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2017
LYCEE TECHNIQUE PROVINCIAL J.BOETS	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2017	TRANSFORMATIONS au 01/09/2017	REOUVERTURES au 01/09/2017	DEROGATIONS au 01/09/2017	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2017
IPES SPECIALISE DE MICHEROUX	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

M. le Président informe l'Assemblée que le document 16-17/325 a été soumis à l'examen de la 5<sup>ème</sup> Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 5<sup>ème</sup> Commission invite dès lors l'Assemblée à l'adopter par 6 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5<sup>ème</sup> Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

## **RÉSOLUTION**

### **LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,**

Vu le Décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de Promotion Sociale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 mars 2011 relatif aux conventions de coopération entre établissements de l'Enseignement de Promotion Sociale organisant de l'Enseignement Supérieur et des institutions organisant de l'Enseignement Supérieur de plein exercice ou de Promotion Sociale en Communauté française et en dehors de ses frontières ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2011 fixant les règles relatives aux habilitations octroyées aux établissements de l'Enseignement de Promotion Sociale pour l'organisation des sections sanctionnées par les grades de bachelier, de spécialisation ou de master et par le brevet de l'Enseignement Supérieur

Vu le Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

Vu les propositions présentées à cet effet par le Collège provincial ;

Considérant que ces propositions répondent aux dispositions légales et/ou réglementaires applicables en la matière ;

Vu le Livre II du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les Provinces wallonnes et les dispositions non abrogées de la loi provinciale ;

Sur proposition du Collège provincial,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Sous réserve de l'obtention de l'accord de la Fédération Wallonie-Bruxelles, les créations de sections et d'unités de formation telles que reprises en annexe sont approuvées.

**Article 2.** – La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Liège.

En séance à Liège, le 15 juin 2017.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

## **1. L'Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Seraing général et économique**

### **Organisations prévues en 2017/2018**

#### **Complément en gérontologie**

##### **Section de niveau secondaire supérieur (320 périodes)**

La section vise à permettre à des personnes ayant acquis les compétences de base dans le domaine de l'aide ou de l'accompagnement des personnes, de s'approprier des outils théoriques, techniques et méthodologiques relatifs à la gérontologie pour participer, au sein d'une équipe pluridisciplinaire, à un projet d'accompagnement d'une(de) personne(s) âgée(s) afin de garantir aux bénéficiaires un niveau optimal de qualité de vie.

Cette formation est principalement destinée à nos étudiants de la section aide-soignant.

#### **Certificat d'enseignement secondaire supérieur du deuxième degré – orientation générale (C2D)**

##### **Section de niveau secondaire supérieur (1520 périodes)**

Cette section vise à permettre à l'étudiant de maîtriser les compétences terminales du 2<sup>ème</sup> degré telles que fixées par les référentiels des humanités générales et technologiques de l'enseignement secondaire de plein exercice approuvés par le Gouvernement de la Communauté française. Ces référentiels détaillent les processus (appliquer, connaître, transférer) et les ressources (savoirs disciplinaires et savoir-faire) entrant en jeu dans l'acquisition des compétences.

Ces acquis d'apprentissage permettent à l'étudiant d'accéder au 3<sup>ème</sup> degré de l'enseignement secondaire.

En outre, cette section contribuera à :

- faire prendre conscience à l'étudiant de ses possibilités et à renforcer la confiance en soi notamment en lui accordant le droit à l'erreur ;
- accéder à des ressources et à sélectionner des informations pertinentes en développant son esprit critique ;
- l'initier à la démarche scientifique ;
- lui faire acquérir de l'autonomie dans la construction de ses savoirs ;
- développer ses capacités à communiquer des idées et des raisonnements ;
- l'inscrire dans une perspective citoyenne, multiculturelle et pluraliste.

### **Organisation non annoncée et organisée en 2016/2017**

#### **UE : Initiation aux premiers soins (10 périodes)**

A la demande du Service Jeunesse en collaboration avec les communes d'Esneux et Saint-Nicolas, nous ouvrons une formation à destination du personnel qui encadre des enfants. Cette formation permettra d'apporter les premiers soins aux enfants en cas de d'accidents de différentes natures.

#### **UE : Bases d'une cuisine asiatique (60 périodes)**

Nous répondons à une demande particulière de notre public de l'Ourthe – Vesdre - Amblève

## 2. L'Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Liège

### Organisations prévues en 2017/2018

#### SECTION : Brevet bibliothécaire

- Domaine : communication et information
- Remplace progressivement le brevet bibliothécaire actuellement organisé
- Sera organisé sur 2 ans minimum – 1<sup>er</sup> niveau ouvert en septembre 2016 (UE 1, 2, 3, 4, 5, 9, 10, 12, 13, 15)
- 2<sup>ème</sup> niveau organisé à partir du **1<sup>er</sup> septembre 2017** :

→. **U.E. 6, 7, 8, 11, 14, 16, 17, 18 et 19**

Listing des UE de la section

Numéro UE	Codification de l'unité	Intitulé	Classement de l'unité	Domaine de formation	Unités déterminantes	Nombre de périodes	Nombre d'ECTS
1	771137U35D1	BIBLIOTHECAIRE : PRATIQUE DE LA COMMUNICATION APPLIQUEES AUX BIBLIOTHEQUES	IC	711		30	2
2	771107U35D2	BIBLIOTHECAIRE : STAGE DE DECOUVERTE	IC	711		40/16	2
3	771123U35D1	BIBLIOTHECAIRE : FORMATION TECHNIQUE	IC	711		120	10
4	771125U35D1	BIBLIOTHECAIRE : LEGISLATION APPLIQUEE AUX BIBLIOTHEQUES	IC	711	X	40	3
5	771124U35D1	BIBLIOTHECAIRE : BIBLIOTHECONOMIE	IC	711	X	30	3
6	771130U35D1	BIBLIOTHECAIRE : ANIMATION	IC	711	X	60	7
7	771127U35D1	BIBLIOTHECAIRE : FORMATION TECHNIQUE A LA MULTIMEDIATHEQUE	IC	711		80	6
8	771108U35D2	BIBLIOTHECAIRE : STAGE D'INTEGRATION PROFESSIONNELLE	IC	711		80/20	4
9	771128U35D1	BIBLIOTHECAIRE : FORMATION SOCIOCULTURELLE	IC	711		60	5
10	771122U35D1	BIBLIOTHECAIRE : HISTOIRE DU DOCUMENT	IC	711		30	3
11	771126U35D1	BIBLIOTHECAIRE CONNAISSANCE DE LA PRESSE	IC	711		30	5
12	771121U35D1	BIBLIOTHECAIRE : EDITION ET LIBRAIRIE	IC	711		30	2
13	035102U32D1	METHODOLOGIES DE LA LECTURE RAPIDE ET DE LA TECHNIQUE DU RAPPORT ARGUMENTAIRE	SCEC	2		20	2
14	771131U35D1	BIBLIOTHECAIRE : ETUDE DOCUMENTAIRE DES DISCIPLINES ARTISTIQUES	IC	711		40	4
15	771132U35D1	BIBLIOTHECAIRE : ETUDE DOCUMENTAIRE DES LITTERATURES FRANCOPHONES, ETRANGERES ET DE LA PARALITTERATURE	IC	711	X	80	8
16	771129U35D1	BIBLIOTHECAIRE : ETUDE DOCUMENTAIRE DE LA LITTERATURE JEUNESSE	IC	711		40	4
17	771133U35D1	BIBLIOTHECAIRE : ETUDE DOCUMENTAIRE DES SCIENCES ET TECHNIQUES - Niveau 1	IC	711	X	40	4
18	771134U35D1	BIBLIOTHECAIRE : ETUDE DOCUMENTAIRE DES SCIENCES HUMAINES	IC	711	X	60	6
19	771100U35D2	EPREUVE INTEGREE DE LA SECTION : BIBLIOTHECAIRE BREVETE	IC	711		60/20	20

## SECTION : Bachelier : Infirmier responsable de soins généraux

- Domaine : sciences de la santé publique
- Remplace progressivement le bachelier en soins infirmiers actuellement organisé.
- Le Bachelier sera organisé sur 5 ans minimum
  - 1<sup>er</sup> niveau organisé à partir de septembre 2016 : (UE 1, 2, 9,15, 16)

Les UE suivantes n'avaient **pas été annoncées** mais ont été organisées pour les étudiants détenteurs du brevet infirmiers **en 2016/2017** :

**UE 8, 14, 17, 20**

- Le 2<sup>ème</sup> niveau sera organisé à partir du **1<sup>er</sup> septembre 2017** :  
**UE 3, 4 , 7 et 11**

Numéro UE	Code	Intitulés	Classt	Domaine	Déterm.	Pér.	ECTS
1	821501U34D1	Approche globale des soins de base	SSP	804		281	13
2	821502U34D1	Approche globale des soins de publics spécifiques	SSP	804		194	9
3	821503U34D1	Techniques de soins infirmiers aux adultes	SSP	804		173	8
4	821504U34D1	Science infirmière : Démarche en soins	SSP	804	X	194	9
5	821505U34D1	Soins infirmiers généraux et spécialisés hospitaliers	SSP	804	X	216	10
6	821506U34D1	Soins infirmiers généraux et spécialisés extrahospitaliers	SSP	804	X	130	6
7	821507U34D1	Déontologie, éthique et législation appliquées au secteur infirmier	SSP	804		151	7
8	821508U34D1	Education dans le domaine des soins de santé	SSP	804	X	86	4
9	821509U34D1	Enseignement clinique : stage d'approche globale des soins de base	SSP	804		380/60	12
10	821510U34D1	Enseignement clinique : stage des techniques de soins infirmiers aux adultes	SSP	804		500/72	15
11	821511U34D1	Enseignement clinique : stage de démarches en soins infirmiers aux adultes	SSP	804		540/32	17
12	821512U34D1	Enseignement clinique : activités professionnelles de formation : soins infirmiers généraux et spécialisés extrahospitaliers	SSP	804	X	680/80	28
13	821513U34D1	Enseignement clinique : activités professionnelles de formation : soins infirmiers généraux et spécialisés hospitaliers	SSP	804	X	680/80	28
14	821514U34D1	Identité professionnelle de l'infirmier responsable en soins généraux	SSP	804	X	130	6
15	821515U34D1	Sciences biomédicales	SSP	804		238	11
16	821516U34D1	Pathologie générale	SSP	804		194	9
17	821517U34D1	Pathologies générales et spécialisées	SSP	804		238	11
18	821518U34D1	Recherche scientifique appliquée aux soins infirmiers	SSP	804	X	130	6
19	821519U34D1	Relation soignant/soigné	SSP	804		151	7
20	821520U35D1	Relations professionnelles dans le secteur infirmier	SPS	902		86	4
21	821500U34D1	Epreuve intégrée de la section : Bachelier : Infirmier responsable de soins généraux	SSP	804		160/20	20

### 3. L'Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Huy-Waremme

#### Organisations non-annoncées prévues en 2017

##### Section : Commis de Cuisine

<u>Intitulés</u>	<u>Classement des U.F.</u>	<u>Code des U.F.</u>	<u>Code du domaine de formation</u>	<u>Unités déterminantes</u>	<u>Nombre de périodes</u>
<b>A. Formation générale</b>					
Formation générale de base pour les métiers de l'alimentation	ESIT	040102U11D1	001		160
<b>B. Formation technique</b>					
Cuisine : niveau 1	ESIT	452101U11D1	401	X	240
Cuisine : niveau 2	ESIT	452102U11D1	401	X	240
Stage : cuisine	ESIT	452103U11D1	401		120
Stage : commis de cuisine	ESIT	452104U11D1	401		120
Epreuve intégrée de la section : commis de cuisine :	ESIQ	452100U12D1	401		20

TOTAL DES PERIODES DE LA SECTION	
A) nombre de périodes suivies par l'étudiant	900
B) nombre de périodes professeur	700

Cette section, dont l'ouverture dépend encore d'un accord du Forem et de l'agrément de l'Instance du Bassin de Huy-Waremme, nous est demandée par la Régie de Quartier et le CPAS d'Engis dans le cadre d'un projet de réinsertion socio-professionnelle de personnes très éloignées de l'emploi.

#### Unités d'Enseignement :

**UE : « MAGASINIERS »** - code 203004U11E2 de 60 périodes du niveau secondaire inférieur. Cette formation nous est demandée par le Service « PTP » du Forem de Liège.

**UE : « PREPARATION A LA PHYTO LICENCE P1 »** - code 153104U11D1 de 20 périodes du niveau secondaire inférieur. Cette unité d'enseignement vise à permettre à l'étudiant de préparer l'examen en vue de l'obtention de la phytolice P1 et plus particulièrement :

- d'utiliser des produits phytopharmaceutiques ;
- de travailler sous la responsabilité d'un détenteur d'une phytolice de type P2 ou P3 auprès duquel il devra rendre compte des travaux réalisés ;
- d'utiliser le vocabulaire technique relatif à la profession.

**UE : « PREPARATION A LA PHYTO LICENCE P2 »** - code 153105U11D1 de 80 périodes du niveau secondaire inférieur. Cette unité d'enseignement vise à permettre à l'étudiant de préparer l'examen en vue de l'obtention de la phytolice nce P2 et plus particulièrement:

- de décider des produits phytopharmaceutiques, à usage professionnel, à utiliser dans une situation donnée ;
- de donner des instructions à un/des assistant/s disposant de la phytolice nce P1 qui travaille(nt) sous son autorité pour les appliquer ;
- d'exercer les prérogatives de la phytolice nce P1 ;
- d'utiliser le vocabulaire technique relatif à la profession.

#### **4. L'Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Verviers Orientation Commerciale**

##### ***Nouveauté 2016/2017***

##### **Formation : MARAÎCHAGE BIOLOGIQUE**

Nous avons démarré cette organisation en septembre 2016, en co organisation avec l'IPEA de LA REID.

Cette formation relative à un métier en forte demande est dispensée sur le site de l'IPEA les jeudis et les vendredis toute la journée. La moitié des périodes est prise sur le NTPP de l'IPEA et l'autre sur la dotation de l'IPEPS orientation commerciale de Verviers

##### **OBJECTIF DE LA FORMATION**

Cultiver durablement permet de protéger le sol, l'eau et le climat et de stimuler la biodiversité, sans polluer l'environnement avec des substances chimiques.

Résultat ? Une nourriture savoureuse, saine et responsable.

Cette formation rare en FWB remporte un beau succès. Des femmes et des hommes âgés de 25 à 63 ans provenant de Waimes à Bruxelles en passant par Ferrière, Remouchamps, Seraing... y participent.

#### **5. L'Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Seraing supérieur**

##### ***Organisation prévue en 2017-2018***

##### ***Section : Bachelier Assistant social***

Cette formation est destinée à un public d'adultes travailleurs, dans le secteur social ou d'autres secteurs, ou d'adultes sans emploi qui souhaitent se réorienter vers la profession d'assistant social.

la création en 2015 d'un dossier pédagogique d'assistant social en promotion sociale rend désormais possible l'accès à une telle formation en horaire décalé.

Cette formation rencontre le souhait des employeurs d'engager des assistants sociaux plus « matures » ou de permettre à leur personnel d'envisager une évolution de carrière au sein de leur structure.

Il s'agit d'une formation d'une durée de 4 ans en 1 à 2 soirées et du samedi.

Il s'agit d'une organisation conjointe avec le CPSE et la Ville de Liège.

## 6. L'Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Verviers Orientation technologique

### **Organisation prévue en 2017/2018**

**Section : Dessinateur polyvalent en bureau d'étude** (sous réserve de l'accord de la Coupole sous régionale)

#### **Section de niveau secondaire supérieur**

Cette section vise à permettre à l'étudiant :

- ◆ de réaliser des dessins d'ensemble et de détails d'un ensemble ou d'un projet technique liés à un cahier des charges en utilisant le dessin assisté par ordinateur (2D) et la conception assistée par ordinateur (3D) ;
- ◆ d'intervenir sur des pièces ou projets déjà existants pour les modifier tout en étant capable d'établir les nomenclatures des ensembles ou des sous-ensembles techniques dessinés ;
- ◆ d'interpréter un cahier des charges, d'établir des états des lieux, des enquêtes de proximité, des rapports techniques, des plaquettes, des demandes de prix,... en recourant aux potentialités appropriées des logiciels de bureautique ;
- ◆ de participer à divers degrés dans les domaines de la lecture de plans, de la résistance des matériaux, de l'environnement informatique, du dimensionnement des matériaux, aux suivis des projets et des diverses techniques liées à son champ d'activités ;
- ◆ d'appliquer toute la législation et les règlements en matières techniques et environnementales liés aux ensembles ou projets techniques dessinés ;
- ◆ de s'adapter à l'évolution technologique de différentes spécialités (industrie ou construction), de la communication et de l'environnement informatique ;
- ◆ d'acquérir un outil de reconversion, de perfectionnement ou de spécialisation professionnelle dans les domaines de l'informatique et du DAO.

Cette section est classée au niveau secondaire supérieur et comporte les unités d'enseignement suivantes :

<u>Intitulés</u>	<u>Classement des U.E.</u>	<u>Code des U.E.</u>	<u>Code du domaine de formation</u>	<u>Unités détectées</u> <u>minutes</u>	<u>Nombre de périodes</u>
Mathématiques : orientation technique – niveau 1	ESST	<b>0122 05 U21 D1</b>	001		80
Tablette multimédia	ESST	<b>7536 02 U21 D1</b>	709		20
ESS – Méthodes de travail	ESST	<b>9711 11 U21 D2</b>	903		60
Informatique : introduction à l'informatique	ESST	<b>7501 02 U21 D2</b>	709		20
Informatique : logiciel graphique d'exploitation	ESST	<b>7531 11 U21 D2</b>	709		40
Informatique : édition assistée par ordinateur – Niveau élémentaire	ESST	<b>7542 01 U21 D2</b>	709		40
Informatique : tableur – Niveau élémentaire	ESST	<b>7545 01 U21 D2</b>	709		40
Informatique : présentation assistée par ordinateur – Niveau élémentaire	ESST	<b>7543 01 U21 D2</b>	709		40
Bases de dessin technique	ESST	<b>2320 22 U21 D1</b>	205		80
Résistance des matériaux des secteurs industrie et construction	ESST	<b>2362 01 U21 D1</b>	205	X	120
Dessin assisté par ordinateur en deux dimensions	ESST	<b>2981 01 U21 D1</b>	205	X	120
Dessin assisté par ordinateur en trois dimensions	ESST	<b>2981 02 U21 D1</b>	205	X	80
DAO en 3D paramétré	ESST	<b>2981 07 U21 D1</b>	205	X	280

Stage : dessinateur polyvalent en bureau d'étude	ESST	<b>2690 31 U21 D1</b>	205		120/40
Epreuve intégrée de la section : dessinateur polyvalent en bureau d'étude	ESSQ	<b>2690 30 U22 D1</b>	205		80/40

TOTAL DES PERIODES DE LA SECTION	
A) nombre de périodes suivies par l'étudiant	1220
B) nombre de périodes professeur	1100

Une **UE** de « **Sensibilisation à l'impression 3D** » de 40p enseignement secondaire supérieur est également prévue.

## **7. L'Institut Provincial d'Enseignement secondaire de Promotion Sociale de Seraing – Orientation technique**

### **Organisation prévue en 2017/2018**

#### **Certificat d'enseignement secondaire supérieur du deuxième degré – orientation générale (C2D)**

##### **Section de niveau secondaire supérieur (1520 périodes)**

Cette section vise à permettre à l'étudiant de maîtriser les compétences terminales du 2<sup>ème</sup> degré telles que fixées par les référentiels des humanités générales et technologiques de l'enseignement secondaire de plein exercice approuvés par le Gouvernement de la Communauté française. Ces référentiels détaillent les processus (appliquer, connaître, transférer) et les ressources (savoirs disciplinaires et savoir-faire) entrant en jeu dans l'acquisition des compétences.

Ces acquis d'apprentissage permettent à l'étudiant d'accéder au 3<sup>ème</sup> degré de l'enseignement secondaire.

En outre, cette section contribuera à :

- faire prendre conscience à l'étudiant de ses possibilités et à renforcer la confiance en soi notamment en lui accordant le droit à l'erreur ;
- accéder à des ressources et à sélectionner des informations pertinentes en développant son esprit critique ;
- l'initier à la démarche scientifique ;
- lui faire acquérir de l'autonomie dans la construction de ses savoirs ;
- développer ses capacités à communiquer des idées et des raisonnements ;
- l'inscrire dans une perspective citoyenne, multiculturelle et pluraliste.

Les unités d'enseignement constitutives de cette section sont les suivantes :

<b><u>Intitulés</u></b>	<b>Classe ment de l'unité</b>	<b>Codification de l'unité</b>	<b>Code du domaine de formatio n</b>	<b>Unités déter minan tes</b>	<b>Nomb re de périod es</b>
ESI - Français - 01	ESIT	033201U11D 1	001		160
ESI - Français - 02	ESIT	033202U11D 2	001	X	160
ESI - Société - Approche intégrée	ESIT	050201U11D 1	001	X	160
ESI - Méthodes de travail	ESIT	971111U11D 1	903		80
C2D : Préparation scientifique	ESIT	020103U11D 1	001		80
C2D : Mathématiques – Niveau 1	ESIT	011120U11D 1	001		120
C2D : Mathématiques – Niveau 2	ESST	011220U21D 1	001	X	200
C2D : Biologie	ESST	021121U21D 1	001		80
C2D : Chimie	ESST	021221U21D 1	001		80
C2D : Physique	ESST	021321U21D 1	001		80

<b>Pour la deuxième langue</b>					
Langue : Anglais UF1- Niveau élémentaire	ESIT	730211U11D 2	705		120
Langue : Anglais UF2 - Niveau élémentaire	ESIT	730212U11D 2	705	X	120
Epreuve intégrée de la section : Certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré – orientation générale	ESST	041502U21D 2	001		40/80

TOTAL DES PERIODES DE LA SECTION	
A) nombre de périodes suivies par l'étudiant	1520
B) nombre de périodes professeur	1480

## **8. L'Institut Provincial d'Enseignement secondaire de Promotion Sociale de Herstal**

### ***Organisations non-annoncées prévues en 2017***

#### **Auxiliaire en stérilisation du matériel médico-chirurgical**

Cette formation est destinée au personnel non qualifié employé dans un service de stérilisation.

Elle vise à apprendre aux étudiants à assurer la fonction d'auxiliaire en stérilisation du matériel médico-chirurgical, en comprenant les actes posés, dans le respect des exigences imposées au traitement de qualité du matériel médico-chirurgical dans les services de stérilisation.

Cette formation s'organise en horaire décalé, sur 2 années scolaires (unique en Wallonie)

M. le Président informe l'Assemblée que le document 16-17/326 a été soumis à l'examen de la 5<sup>ème</sup> Commission.

Ce document ayant soulevé des questions, Mme Andrée BUDINGER, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 5<sup>ème</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 6 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

M. Rafik RASSAA, Conseiller provincial, intervient à la tribune.

Mme Muriel BRODURE-WILLAIN, Députée provinciale, réagit de son banc.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5<sup>ème</sup> Commission sont approuvées selon le vote suivant :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe CDH-CSP et le groupe ECOLO ;
- S'abstient : le groupe PTB+.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

## **RÉSOLUTION**

### **LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,**

Vu la demande du Collège communal de la Ville de Liège, relative à la proposition de reprise des activités du service de Promotion de la Santé à l'École (PSE) de la Ville de Liège, par la Province de Liège à dater du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

Vu la déclaration de politique générale du Collège provincial pour les années 2012 à 2018, « une Province moderne au service des communes et de ses citoyens », et plus particulièrement l'axe 1 : « développement scolaire et professionnel », et les activités des Centres PMS et PSE ;

Attendu que le Province exerce cette compétence sur l'enseignement maternel, primaire, secondaire et supérieur hors université de Liège, pour une population totale de 64.864 jeunes pris en charge dans 15 Antennes réparties sur le territoire de la Province de Liège et que le Service PSE prend actuellement en charge la grande majorité des communes francophones de la Province de Liège ;

Attendu que la proposition de la Ville de Liège concerne, sur base des derniers chiffres obtenus, 17.997 élèves sous tutelle ;

Attendu que la reprise de l'activité PSE de la Ville de Liège s'inscrit, par ailleurs, parfaitement, dans le cadre de la politique supra communale de soutien aux communes que la Province de Liège entend jouer et amplifier si besoin en réponse aux attentes des communes et qu'elle conduira à une optimisation des antennes PSE actuelles et une économie d'échelle de l'investissement public en la matière ;

Vu le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école, le Décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 mars 2002 fixant la procédure et les conditions d'agrément des services ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport du Collège provincial adopté en sa séance du 8 juin 2017 contenant les différentes modalités de mise en œuvre de cette reprise d'activités et indiquant les moyens humains, budgétaires et matériels nécessaires ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – De marquer son accord sur la convention entre la Province de Liège et la Ville de Liège portant sur la reprise des activités du Service de Promotion à la Santé à l'École (PSE) de la Ville de Liège avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2017.

**Article 2.** – De charger le Collège provincial des modalités d'exécution de ladite convention.

En séance à Liège, le 15 juin 2017.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG

### CONVENTION RELATIVE A LA REPRISE DES ACTIVITES DU SERVICE PROMOTION DE LA SANTE A L'ECOLE (PSE) DE LA VILLE DE LIEGE PAR LA PROVINCE DE LIEGE EN DATE DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2017.

#### Entre :

La Province de Liège, représentée, par Monsieur Paul-Emile MOTTARD, Député provincial Président, Madame Muriel BRODURE-WILLAIN, Députée provinciale et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, agissant sur base d'une décision du Collège provinciale du 8 juin 2017 et du Conseil provincial du 15 juin 2017.

Ci-après la Province de Liège.

#### Et,

La Ville de Liège, représentée par Monsieur Willy DEMEYER, Bourgmestre et Monsieur Philippe ROUSSELLE, Directeur général, agissant sur base d'une décision du Collège communal du ... et du Conseil communal du ....

Ci-après la Ville de Liège.

#### Préambule

La Ville de Liège organise sur son territoire l'activité de Promotion de la Santé à l'École (PSE) au profit, suivant les dernières données communiquées, de 17.997 élèves sous tutelle des niveaux d'enseignement fondamental, secondaire et supérieur hors université. Les examens médicaux sont réalisés dans 7 circuits répartis sur 4 antennes.

Le Collège communal de la Ville de Liège a formulé une proposition de reprise des activités PSE par la Province de Liège avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2017.

L'activité PSE est une activité intégrée dans les axes prioritaire (axe 1 : développement scolaire et professionnel) de la Province de Liège dans la mesure où elle exerce la compétence sur l'enseignement maternel, primaire, secondaire et supérieur hors université de Liège, pour une population totale de 64864 jeunes sous tutelle et ce, pour une grande majorité des communes francophones situées sur le territoire provincial.

La reprise de l'activité PSE de la Ville de Liège s'inscrit, par ailleurs, parfaitement, dans le cadre de la politique supra communale de soutien aux communes que la Province de Liège entend jouer et amplifier si besoin en réponse aux attentes des communes. Elle conduira à une optimisation des antennes PSE actuelles et une économie d'échelle de l'investissement public en la matière.

La Province de Liège entend donc répondre favorablement à la demande de la Ville de Liège en prévoyant les moyens humains, financiers et matériels nécessaires.

Les modalités de reprise doivent, par ailleurs, tenir compte du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école, du Décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 mars 2002 fixant la procédure et les conditions d'agrément des services.

Des modalités particulières relatives notamment à l'emploi, aux conditions de travail et à la gestion des carrières des membres du personnel transféré ainsi que sur le matériel et l'occupation de l'immeuble sis rue Monulphe feront l'objet de conventions séparées.

#### **Article 1 : Objet**

La reprise des activités PSE est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 2017.

#### **Article 2 : Agrément**

Deux conventions cadres distinctes devront être signées par les représentants délégués de la Province de Liège et de la Ville de Liège, et envoyées à la Fédération Wallonie Bruxelles avant le 30 juin 2017, pour que la prise en charge des élèves de la Ville de Liège, par le Service PSE de la Province de Liège, soit effective à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2017 et que la subvention se rapportant à l'année scolaire 2017-2018 soit allouée à la Province de Liège.

Une convention concernera les établissements des niveaux d'enseignement fondamental et secondaire et une seconde l'enseignement supérieur (la Haute Ecole de la Ville de Liège et l'École Supérieure des Arts de la Ville de Liège).

#### **Article 3 : Personnel**

Le transfert d'activités nécessite la reprise du personnel nécessaire dans 2 catégories professionnelles à savoir, les médecins et les infirmiers gradués.

Dans le respect des normes d'encadrement définies au sein des Centres PSE provinciaux, le transfert du personnel porte sur l'équivalent d'un temps plein de médecin et de 11,9 équivalents temps pleins d'infirmiers gradués correspondant à 11,1 équivalents temps plein de prestations nécessaire.

La liste nominative du personnel constitue une annexe à la présente convention.

Ce transfert de personnel est toutefois expressément subordonné à la renonciation par les travailleurs à se prévaloir vis-à-vis de la Ville de Liège de tout droit en relation avec le contrat de travail ou la nomination ayant existé avec celle-ci et sous la réserve de conclure de nouveau contrat de travail avec la Province de Liège ou d'être nommé dans le cadre du personnel définitif de cette dernière. Les agents deviendront donc des agents provinciaux à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2017 et seront soumis aux dispositions des statuts administratif et pécuniaire du personnel provincial non enseignant moyennant la garantie de la valorisation de toute leur ancienneté barémique et de service et de la perception d'un salaire à tout le moins égal à celui perçu à charge du cédant à la date de la reprise. Ils bénéficieront également des congés accordés par la Ville de Liège jusqu'à leurs échéances respectives ».

Une assistante sociale statutaire à temps plein, attachée aux centre PSE sis rue Monulphe, sera, avec son accord, mise à la disposition du service PSE de la Province de Liège, à titre gratuit, jusqu'à son admission à la retraite.

#### **Article 4 : Les locaux**

Les activités de la Ville de Liège sont principalement réalisées au sein d'un bâtiment communal sis rue Monulphe, 3 à Liège, et aménagé en 3 Centres PSE. L'utilisation, par la Province de Liège, de ce bâtiment fonctionnel, présentant une superficie utile de 961m<sup>2</sup>, à laquelle s'ajoutent les caves (288m<sup>2</sup>) et les combles (82m<sup>2</sup>) est indispensable.

Les parties conviennent de l'occupation de ce bâtiment selon les modalités suivantes :

- Du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2017, mise à disposition à titre gratuit par la Ville de Liège (les contrats existants et relatifs aux charges étant repris au 1<sup>er</sup> septembre 2017 par la Province de Liège) ;
- A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, conclusion d'un bail à loyer d'une durée minimale d'un an, reconductible, moyennant fixation d'un loyer mensuel à définir entre les parties ;
- Après 2018, possibilité d'acquisition par la Province du bâtiment en question moyennant définition d'un prix d'acquisition par les parties.

#### **Article 5 : Les travaux nécessaires**

L'occupation est conditionnée par la réalisation de travaux de mise en conformité nécessaires pour l'agrément des locaux par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

La Ville de Liège prendra en charge en 2017 les travaux de compartimentage RF du sous-sol et de mise en conformité des locaux équipés de compteurs gaz.

La Province de Liège prendra en charge les travaux de mise en conformité de l'installation électrique. La Province de Liège prendra en charge tous les travaux qu'elle estime nécessaires à une occupation dans les meilleures conditions

#### **Article 6 : Le mobilier et matériel médical**

La Ville de Liège consent à la cession à la Province de Liège, à titre gratuit, du mobilier de l'immeuble sis rue Monulphe et du matériel médical situé dans les cabinets (Monulphe, Droixhe, St Walburge et Simenon - Outre-Meuse).

Une liste précise sera établie avec la réalisation d'un inventaire de sortie par la Ville de Liège et d'un inventaire d'entrée par la Province de Liège.

#### **Article 7 : Le transfert des données signalétiques des élèves et les acquisitions informatiques**

La reprise des activités PSE implique, préalablement à la reprise des activités, le transfert sécurisé des données signalétiques des 17.997 élèves sous tutelle, du logiciel de gestion de la Ville vers le logiciel Omnipro de la Province de Liège.

La mise en service opérationnelle du bâtiment Monulphe impliquera, par ailleurs, la connexion au réseau de la Province de Liège et les acquisitions nécessaires de matériel informatique.

#### **Article 8 : Le transport scolaire**

La prise en charge de plus de 17.000 élèves supplémentaires nécessite la conclusion d'un marché public de transport, à charge de la Province de Liège.

Un marché public spécifique sera organisé pour une période d'une année scolaire (2017-2018)

Au terme de cette année, les circuits scolaires pourront être intégrés dans le marché global de la Province de Liège.

**Article 9 : Modalités d'application et suivis**

Le Collège provincial et le Collège communal sont chargés de ces modalités et ceux-ci, ou leurs délégués, se rencontreront chaque fois que l'intérêt le nécessitera.

Fait à Liège le

Pour le Collège provincial,  
Marianne LONHAY  
Directrice générale provinciale

Muriel BRODURE-WILLAIN  
Députée provinciale

Paul-Emile MOTTARD  
Député provincial-Président

Pour le Collège communal,

Philippe ROUSSELLE  
Directeur général

Willy DEMEYER  
Bourgmestre

Nom	Date de naissance	Age au 21/2/2017	Catégorie	Date d'entrée	Date de dernière entrée sans interruption	Grade	Fonction	ETP budgété	Echelle	Charge salariale (BI 2017)	Remarque
ALDENHOFF ELODIE	22/04/1987	29	Contractuel	18/10/2011		GRADUE SPECIFIQUE	INFIRMIER(E) GRADUE(E) SOCIAL(E)	0,5	B1	24.445	CDI
BEN ARFA YASMINA	15/04/1974	42	Statutaire	20/04/1999		GRADUE SPECIFIQUE	INFIRMIER(E) GRADUE(E) SOCIAL(E)	1	B3	74.697	
BRAINE LAURENCE	17/02/1978	39	Statutaire	1/10/2000		GRADUE SPECIFIQUE	INFIRMIER(E) GRADUE(E) SOCIAL(E)	1	B2	67.936	
DONJEAN BERNARD	2/05/1980	36	Contractuel	26/09/2013		GRADUE SPECIFIQUE	INFIRMIER(E) GRADUE(E) HOSPITALIER(E)	1	B1	51.026	CDI
DONNEAU ANNICK	16/03/1974	42	Statutaire	10/01/2000		GRADUE SPECIFIQUE	INFIRMIER(E) GRADUE(E) SOCIAL(E)	1	B3	75.373	
DOUBLALI SARAH	13/09/1984	32	Statutaire	1/09/2007		GRADUE SPECIFIQUE	INFIRMIER(E) GRADUE(E) SOCIAL(E)	1	B2	63.804	
ESCOYERZ BERNADETTE	25/09/1956	60	Statutaire	1/09/2004		GRADUE SPECIFIQUE	INFIRMIER(E) GRADUE(E) SOCIAL(E)	1	B3	61.072	Pause carrière partielle (0,2) -> 24/09/2021
GOOSSE LUCIE	1/01/1957	60	Statutaire	25/09/1979		GRADUE SPECIFIQUE	INFIRMIER(E) GRADUE(E) SOCIAL(E)	1	B3	62.168	Pause carrière partielle (0,2) -> 31/12/2021
LEFLOT MARIE	23/04/1986	30	Contractuel	22/09/2008		GRADUE SPECIFIQUE	INFIRMIER(E) GRADUE(E) SOCIAL(E)	1	B1	50.229	CDI
LIZIN MAUD	30/12/1985	31	Contractuel	10/12/2007		GRADUE SPECIFIQUE	INFIRMIER(E) GRADUE(E) SOCIAL(E)	1	B2	56.658	CDI
OWIECZKA DOMINIQUE	18/12/1956	60	Statutaire	27/08/1979		GRADUE SPECIFIQUE	INFIRMIER(E) GRADUE(E) SOCIAL(E)	1	B3	62.168	Pause carrière partielle (0,2) -> 18/12/2021
PAUWEN CATHERINE	11/09/1958	58	Statutaire	15/09/1980		GRADUE SPECIFIQUE	INFIRMIER(E) GRADUE(E) SOCIAL(E)	1	B3	62.168	Pause carrière partielle (0,2) -> 10/09/2023
ROCCHETTA TERESA	26/05/1975	41	Contractuel	1/09/2014		GRADUE SPECIFIQUE	INFIRMIER(E) GRADUE(E) SOCIAL(E)	0,4	B1	11.008	GGD — remplacement pause carrière
LEQUARRE FRANCOISE	25/02/1956	60	Contractuel	1/03/2016		PREMIER ATTACHE SPECIFIQUE	MEDECIN	0,5	A4SP	46.482	CDI
RAMSAMY SANDRINE	21/02/1979	38	Contractuel	14/10/2014		PREMIER ATTACHE SPECIFIQUE	MEDECIN	0,5	A4SP	35.918	CDI
LORENT VERONIQUE	16/08/1975	41	Contractuel	1/10/2013		PREMIER ATTACHE SPECIFIQUE	MEDECIN	0,3333	A4SP	25.308	CDI
LILLOT CHRISTINE	22/05/1964	52	Contractuel	1/09/1999	1/09/2002	PREMIER ATTACHE SPECIFIQUE	MEDECIN	0,5	A5SP	46.258	CDI
URBAIN VIRGINIE	28/11/1972	44	Contractuel	2/09/2013		PREMIER ATTACHE SPECIFIQUE	MEDECIN	0,2222	A4SP	16.647	CDI

M. Fabian CULOT, Conseiller provincial, intervient à la tribune.

MM. Marc HODY et M. José SPITS, Conseillers provinciaux, réagissent successivement à la tribune.

## **8. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE**

---

Aucune réclamation n'ayant été formulée à son sujet, M. le Président déclare approuvé le procès-verbal de la réunion du 18 mai 2017.

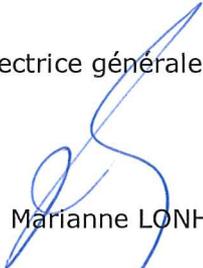
## **9. CLÔTURE DE LA RÉUNION PUBLIQUE**

---

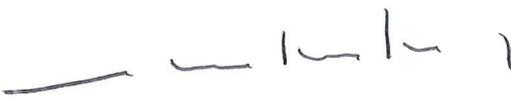
Monsieur le Président déclare close la réunion publique. La réunion publique est levée à 17h25'.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

  
Marianne LONHAY

Le Président,

  
Claude KLENKENBERG.

## **10. SÉANCE À HUIS CLOS**

---

En application de l'article L2212-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'article 50 du Règlement d'Ordre intérieur du Conseil provincial, M. le Président prononce le huis clos pour la suite des travaux de ce jour.

**DOCUMENT 16-17/327 : NOMINATION, PAR VOIE DE PROMOTION, À L'EMPLOI DE DIRECTEUR TECHNIQUE VACANT AU CADRE DU SERVICE PROVINCIAL DES BÂTIMENTS.**

### **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le cadre du personnel du Service provincial des Bâtiments ;

Considérant qu'il y a lieu de titulariser l'emploi de Directeur technique vacant audit cadre ;

Attendu que les crédits sont prévus au budget ;

Vu les conditions d'accès à l'emploi en cause ;

Attendu que cette vacance d'emploi a été portée à la connaissance des membres du personnel réunissant les conditions réglementaires, le délai pour le dépôt des candidatures étant fixé au 17 mai 2017 ;

Vu la décision du Collège provincial du 1<sup>er</sup> juin 2017 prorogeant ledit délai jusqu'au 22 mai 2017 ;

Vu la candidature admissible de Monsieur Pierre DARMONT, né le 23 novembre 1974 ;

Attendu qu'il est entré à la Province le 11 septembre 2000 en qualité d'Attaché Ingénieur industriel au Service provincial des Bâtiments ;

Qu'il a été nommé à titre définitif le 1<sup>er</sup> janvier 2003, en la même qualité ;

Qu'il bénéficie d'une évaluation très positive ;

Qu'il fonctionne au Service provincial des Bâtiments ;

Vu la candidature admissible de Monsieur Raymond CHARLIER, né le 30 juin 1972 ;

Attendu qu'il est entré à la Province le 17 mai 2004 en qualité d'Attaché Ingénieur industriel au Service provincial des Bâtiments ;

Qu'il a été nommé à titre définitif le 1<sup>er</sup> juillet 2006, en la même qualité ;

Qu'il bénéficie d'une évaluation très positive ;

Qu'il fonctionne au Service provincial des Bâtiments ;

Vu la proposition motivée du Collège provincial en faveur de la nomination de Monsieur Pierre DARMONT ;

Vu le livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation du 22 mars 2005 organisant les Provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel provincial non enseignant ;

Statuant à huis clos et au scrutin secret ;

Procède, par bulletin secret, à la promotion, à dater du 1<sup>er</sup> juillet 2017, d'un Directeur technique au Service provincial des Bâtiments ;

Le dépouillement des bulletins donne les résultats suivants :

47 membres prennent part au vote :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 47
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 2
- votes valables : 45
- majorité absolue : 23

Monsieur Pierre DARMONT obtient : 44 suffrages.

Monsieur Raymond CHARLIER obtient : 1 suffrage.

Attendu que le Conseil provincial se rallie à la motivation proposée par le Collège provincial ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Pierre DARMONT est promu, à dater du 1<sup>er</sup> juillet 2017, en qualité de Directeur technique au Service provincial des Bâtiments.

**Article 2.** – La présente résolution sera adressée à l'intéressé, pour lui servir de titre.

En séance à Liège, le 15 juin 2017.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.